



Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2016

JUILLET 2017



CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpp.fr

Sommaire

| | |
|--|--------------|
| Préambule | P. 5 |
| 1 Le Conseil supérieur des messageries de presse | P. 8 |
| 1.1 Le cadre de la régulation de la distribution de la presse | P. 8 |
| 1.2 Les missions du Conseil supérieur | P. 10 |
| 1.3 La composition du Conseil supérieur | P. 12 |
| 1.4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur | P. 15 |
| 1.5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur | P. 17 |
| 1.6 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur | P. 18 |
| 2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse | P. 20 |
| 2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse | P. 20 |
| 2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse | P. 20 |
| 2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications | P. 20 |
| 2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse | P. 21 |
| 2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi | P. 37 |
| 2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse | P. 37 |
| 2.2.1 Mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale | P. 37 |
| 2.2.2 Homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse | P. 39 |
| 2.2.3 Mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 | P. 42 |
| 2.2.4 Contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 | P.45 |
| 2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse | P. 46 |
| 2.3.1 Les schémas logistiques des messageries | P. 46 |
| 2.3.2 Le décroisement des flux logistiques | P. 48 |
| 2.3.3 La mise en œuvre du schéma directeur | P. 49 |
| 2.3.4 Les réflexions engagées sur les mutualisations et l'optimisation des coûts filières | P. 53 |
| 2.3.5 La mise en œuvre du système d'information commun au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires (SIC) | P. 54 |
| 2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse | P. 63 |
| 2.4.1 Les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse | P. 63 |
| 2.4.2 Le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse | P. 64 |
| 2.4.3 La mise en œuvre de la 3 ^{ème} tranche du schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse | P. 66 |
| 2.4.4 Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse | P. 68 |
| 2.4.5 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse | P. 71 |
| 2.4.6 L'harmonisation progressive de la rémunération de la SAD | P. 73 |
| 2.4.7 La réflexion engagée sur les modalités de rémunération des dépositaires de presse | P. 73 |
| 2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse | P. 74 |
| 2.5.1 L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse | P. 74 |
| 2.5.2 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse | P. 75 |
| 2.5.3 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse | P. 81 |
| 2.5.4 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries | P. 82 |

| | | |
|------------|--|--------------|
| 2.6 | Le suivi du réseau des agents de la vente de presse | P. 84 |
| 2.6.1 | L'agrément des agents de la vente de presse | P. 84 |
| 2.6.2 | Le fichier des agents de la vente de presse | P. 85 |
| 2.7 | Le règlement des différends | P. 85 |
| 3 | Quelques données sectorielles de référence | P. 86 |
| 3.1 | Les aides à la presse | P. 86 |
| 3.1.1 | Le programme « Presse et Médias » inscrit à la loi de finances pour 2017 | P. 86 |
| 3.1.2 | Les aides spécifiques à la distribution | P. 86 |
| 3.2 | Les sociétés de messageries de presse | P. 88 |
| 3.2.1 | L'activité des sociétés de messageries de presse | P. 88 |
| 3.2.2 | La distribution de la presse à l'export | P. 90 |
| 3.3 | Les agents de la vente de presse | P. 90 |
| 3.3.1 | L'évolution du réseau des agents de la vente de presse | P. 90 |
| 3.3.2 | Le réseau des kiosques | P. 93 |
| 3.3.3 | La formation professionnelle | P. 94 |
| | Liste des annexes | P. 95 |

Préambule

Durant l'année 2016, la distribution de la presse écrite a continué à connaître des temps difficiles. Les ventes au numéro ont poursuivi leur déclin (-10,2 % en volume par rapport à 2015 pour la presse coopérative). Si lesancements de titres nouveaux se sont maintenus à un niveau équivalent à celui de 2015, cesancements restent très sensiblement plus rares qu'il y a 5 ans (- 39 % en 2016 par rapport à 2011). Le réseau des diffuseurs s'est à nouveau rétréci, en particulier dans les grandes métropoles. Le paysage d'ensemble ne donne donc toujours pas matière à se réjouir.

Il résulte de cette situation, comme le rappelle régulièrement la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du Conseil supérieur, que les messageries de presse, et en particulier la plus importante d'entre elles, demeurent dans un état de grande fragilité. Les nouveaux dirigeants qui ont pris la direction des MLP en 2016 et très récemment celle de Presstalis vont devoir poursuivre et accentuer les efforts entrepris par leurs prédécesseurs pour remédier à cette situation.

Pour autant, la passion des éditeurs de presse et l'implication des acteurs de la distribution restent entières pour faire vivre ce secteur dont l'importance demeure fondamentale pour notre société.

Reflétant l'engagement des acteurs, le CSMP continue à mobiliser les énergies et mettre en œuvre les compétences qu'il tient de la loi (qui a été modifiée le 17 avril 2015) pour faire évoluer le système collectif de distribution de la presse. Cette action reste toujours aussi déterminée, comme en atteste le présent rapport, bien qu'on puisse parfois regretter les retards, les obstacles, les incompréhensions ou les calculs à court terme qui affectent parfois la mise en œuvre des réformes nécessaires.

En 2016 et au début 2017, l'activité du Conseil supérieur a été marquée par les sujets tarifaires que la loi du 17 avril 2015 a fait entrer dans le champ de la régulation.

Homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse :

La loi du 17 avril 2015 a en effet institué une procédure d'homologation des barèmes des sociétés coopératives qui, auparavant, n'étaient soumis qu'à l'approbation de l'assemblée générale des coopérateurs. Désormais ces barèmes (ainsi que ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse) doivent, après qu'ils ont été votés par l'assemblée générale d'une coopérative, être soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) laquelle statue au vu d'un avis motivé émis par le Président du Conseil supérieur. Pour élaborer cet avis, le Président du CSMP, conformément au souhait exprimé par les parlementaires à l'occasion du vote de la loi, fait appel à l'expertise de la CSSEFM.

La loi du 17 avril 2015 n'a pas seulement prévu une procédure d'homologation. Elle a également précisé les principes que doivent respecter les tarifs des messageries. Ceux-ci doivent ainsi permettre d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution et de répartir entre eux, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques non-évitables induits par la distribution des quotidiens.

A ce jour, cette procédure d'homologation a été mise en jeu quatre fois. A deux reprises, l'ARDP a estimé qu'il n'y avait pas matière à statuer sur les barèmes qui lui étaient présentés. Mais elle a ensuite approuvé les tarifs votés par la coopérative MLP et les tarifs transitoires adoptés par la Coopérative de distribution des magazines (CDM). Les organes de régulation devaient à nouveau être amenés à connaître des décisions tarifaires de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et de la CDM avant la fin de l'année 2017.

Application effective des barèmes coopératifs :

C'est à l'occasion de l'examen d'une demande d'homologation des barèmes de la coopérative MLP, qu'a surgi la question des « accord privilégiés » conclus entre les messageries et certains éditeurs de presse. Le président des MLP a en effet porté à la connaissance du CSMP et de l'ARDP l'existence d'arrangements commerciaux par lesquels certains éditeurs bénéficiaient de conditions tarifaires plus avantageuses que ce que permettent les barèmes publics votés par les assemblées générales des coopérateurs.

Le CSMP a immédiatement réagi après que cette information a été portée à sa connaissance, ainsi que cela est indiqué dans le présent rapport, et il a rapidement adopté, pour la première fois depuis que la loi du 2 avril 1947 est entrée en vigueur, une délibération par laquelle il faisait usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de cette loi.

Le Conseil supérieur a ainsi fait opposition à toute décision des messageries de presse qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947. Les dirigeants des messageries ont désormais confirmé au CSMP qu'elles ont cessé d'appliquer tout « accord privilégié » de cette nature. Et, dans les faits, les tarifs qui ont été soumis à homologation de l'ARDP ont eu notamment pour objet d'officialiser les avantages commerciaux qui avaient précédemment été consentis dans le cadre d'accords non transparents.

Pour prolonger le droit d'opposition, le Conseil supérieur a adopté une décision faisant obligation aux messageries de confier à leurs commissaires aux comptes une mission spéciale de vérification de ce que les barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 sont effectivement appliqués et que leur application ne donne pas lieu à des dérogations.

Il reste maintenant à progresser dans la définition du périmètre des prestations de groupage et de distribution qui doivent nécessairement être incluses dans le champ des barèmes tarifaires soumis à homologation, de manière à ce qu'il ne soit pas possible de jouer sur les prestations « hors barème » afin de contourner l'encadrement tarifaire institué par la loi en 2015. Il faut en effet que, lorsqu'elles élaborent leurs barèmes régulés, les messageries disposent d'outils analytiques normés et homogènes leur permettant (ainsi qu'aux organes de régulation) de mesurer sans ambiguïté le degré de couverture des coûts qu'induit l'adoption des tarifs envisagés. Telle est la tâche que le CSMP entend aborder dans les mois qui viennent.

Redynamisation du réseau des diffuseurs de presse (niveau 3) :

Les éditeurs de presse ont conscience de la nécessité d'actions fortes pour enrayer l'attrition du nombre de points de vente et améliorer les conditions dans lesquelles les diffuseurs exercent leur activité, vitale pour la santé économique de la presse écrite.

A cet égard, les revalorisations tarifaires prévues par le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs que le CSMP avait adopté au second semestre 2014 ont été mises en œuvre en 2015 et 2016. La dernière tranche de ce schéma triennal, prévue en 2017, était subordonnée à la condition que la filière ait pu dégager des économies globales permettant de couvrir le coût induit par cette dernière tranche de l'augmentation des commissions servies aux diffuseurs. Or, bien que de substantielles économies aient été réalisées par la filière, notamment avec la mise en œuvre du « décroisement des flux » entre messageries pour la desserte du niveau 2 et la restructuration du réseau des dépositaires de presse, leur niveau global s'est révélé à ce jour insuffisant pour financer entièrement le coût de cette 3^{ème} tranche du schéma directeur. Malgré ce constat, le Conseil supérieur a décidé, en accord avec les représentants des éditeurs de presse, de confirmer la mise en œuvre de la 3^{ème} tranche du schéma directeur à compter du 1^{er} janvier 2017, en levant la conditionnalité qui avait été initialement prévue.

Le Conseil supérieur a recherché, avec les acteurs de la distribution, à contrer la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente observée dans les grandes métropoles au cours de la période 2011-2016. Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -27,7 % à Paris et de -21 % dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Deux actions devraient être déployées prochainement pour accroître la commercialité du réseau dans ces grandes métropoles. D'une part, le renouvellement complet du parc des kiosques parisiens engagé dans le cadre de la nouvelle concession accordée par la Ville de Paris à Mediakiosk a été l'occasion de redéfinir les règles d'assortiment applicables à ces points de vente. Un cahier des charges a ainsi été élaboré par un groupe de travail réuni sous l'égide du Conseil supérieur et les règles définies dans ce document doivent prochainement être approuvées par le CSMP. D'autre part, à la suite d'une initiative du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), un cadre spécifique a été défini pour la mise en place de rayons de vente de presse dans les superettes qui dynamisent les centres des grandes

métropoles. Ce cadre novateur, notamment en ce qu'il prévoit d'associer les diffuseurs préexistants situés à proximité des supérettes pour servir de référent à ces dernières pour la bonne gestion du rayon presse, devrait permettre de réduire les trop nombreuses zones dans lesquelles il n'y a plus magasins de presse pour présenter l'offre éditoriale aux lecteurs.

Enfin, le CSMP a récemment institué un observatoire de la qualité de la distribution qui, par des enquêtes menées mensuellement auprès d'un panel étendu de diffuseurs, permettra de mesurer de manière objective et informée le niveau du service fourni aux marchands de presse par les messageries et les dépositaires.

Poursuite des efforts de restructuration du niveau 2 et des circuits logistiques :

Les objectifs fixés en juillet 2012 par la décision exécutoire n° 2012-04 du Conseil supérieur relative au schéma directeur des dépositaires centraux de presse sont désormais atteints. Entamée en septembre 2012, la mise en œuvre de ce schéma directeur est désormais réalisée à plus de 95 %. Au 30 juin 2017, on dénombre 66 dépositaires centraux de presse (contre 133 en juillet 2012).

Pour autant, les efforts concernant l'organisation et le fonctionnement industriel de la filière n'ont pas pris fin. Le CSMP a entrepris des études visant à analyser les modèles d'organisation actuels et à repérer les domaines où la mutualisation des méthodes et des moyens peut encore progresser (notamment pour la distribution en région parisienne, l'organisation des missions atelier dans les plateformes de niveau 2, l'évolution de la tarification des prestations du niveau 2 vers une rémunération à l'unité d'œuvre, et la centralisation des achats de transport au niveau 1).

Relance du système d'information commun de la filière :

On ne peut dissimuler que la mise en place d'un nouveau système d'information au service de l'ensemble la filière, décidée en 2014 après des travaux approfondis, n'a pas connu une évolution satisfaisante en 2016 et au début de 2017. Malgré la création de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse (SCIDP) à l'instigation du Conseil supérieur, la coopération entre les messageries n'a pas été optimale sur ce sujet. Il est vrai que Presstalis, qui était moteur dans le développement d'un système utilisant des logiciels standards fournis en mode SaaS (software as a service), s'est heurtée à d'importants problèmes techniques qui ne lui ont pas permis de rendre opérationnels à ce jour l'ensemble des modules composant ce futur système et qui ont entraîné d'importants retards, dysfonctionnements et dépassements de budget.

Il en résulte qu'à l'heure actuelle, le système choisi par le CSMP en 2014 n'a été que partiellement déployé dans une messagerie et ne l'est pas du tout dans l'autre. Tout cela alors que le système Presse 2000 sur lequel repose la filière a largement dépassé sa durée de vie normale.

Le CSMP a fait procéder en 2016 à une étude pour faire le point sur la situation et envisager les mesures à prendre pour sortir de l'impasse actuelle.

1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

1.1 Le cadre de la régulation de la distribution de la presse

La loi du 20 juillet 2011 a institué un cadre de régulation qui a permis au Conseil supérieur de prendre de nombreuses mesures visant à adapter le système coopératif aux mutations profondes de la filière.

La loi du 17 avril 2015 a globalement accru la capacité d'action des deux organismes chargés de cette mission de régulation que sont le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) pour leur permettre, grâce aux nouveaux pouvoirs qui leur ont été reconnus, d'accentuer leurs efforts conjoints au service de la filière.

En 2016, le cadre juridique applicable à la régulation de la distribution de la presse n'a connu d'évolution notable que sur deux points.

La **première évolution** est la conséquence d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel sur une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions du 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 définissant le cadre d'action de la Commission du réseau (CDR) du CSMP. L'article 26 de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias* a ainsi complété le cadre législatif pour inclure des garanties procédurales qui, pour l'essentiel, figuraient déjà dans le règlement intérieur du CSMP. Désormais, c'est la loi qui prévoit l'obligation pour la CDR de mettre à même les dépositaires et diffuseurs de présenter leurs observations lorsqu'elle s'apprête à prendre une décision modifiant les conditions contractuelles relatives à l'exécution de leur mission d'agent de la vente de presse. La loi prévoit expressément que la CDR doit motiver ses décisions. Elle précise enfin que les décisions ayant un impact sur les conditions contractuelles d'exécution des missions d'agent de la vente de presse prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat.

Suite à cette modification de la loi Bichet, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 21 décembre 2016, une délibération amendant la rédaction de l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, qui fixe les modalités de fonctionnement de la CDR. Les changements apportés au règlement intérieur sont les suivants :

| Version initiale du règlement intérieur | Version amendée |
|--|--|
| <p>9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.</p> | <p>9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.</p> | <p>9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les agents de la vente de presse. Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date ainsi notifiée.</p> |
| <p>9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée</p> | <p>9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.</p> |

La **seconde évolution** du cadre juridique de la régulation de la distribution de la presse a concerné l'ARDP.

L'article 25 de la loi précitée du 14 novembre 2016, a donné compétence à la Cour d'appel de Paris pour connaître directement des recours contre les décisions prises par l'ARDP relatives aux barèmes des sociétés de messageries de presse, comme c'est le cas pour les recours contre les décisions par lesquelles l'ARDP se prononce en matière de règlement de différends (article 18-12 de la loi du 2 avril 1947) et pour les recours contre les décisions du Conseil supérieur que l'ARDP rend exécutoires (article 18-13 de la loi du 2 avril 1947).

Il est rappelé que le collège de l'ARDP comprend quatre membres, nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par le ministre chargé de la communication : un conseiller d'Etat, un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour des comptes et une personnalité qualifiée choisie à raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles.

Par arrêté du 23 octobre 2015, Mme Isabelle de SILVA, conseillère d'Etat, M. Gérard PLUYETTE, conseiller doyen honoraire de la Cour de cassation, M. Roch-Olivier MAISTRE, conseiller-maître à la Cour des comptes et Mme Elisabeth FLÜRY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence ont été nommés membres de l'ARDP par la Ministre de la culture et de la communication.

Par arrêté du 18 novembre 2016, Mme Maryvonne de SAINT-PULGENT, présidente de section au Conseil d'Etat a été nommée membre de l'ARDP en remplacement de Mme Isabelle de SILVA, conseillère d'Etat, qui a été nommée présidente de l'Autorité de la concurrence.

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, le collège de l'ARDP a élu M. Gérard PLUYETTE en tant que Président de l'ARDP en remplacement de M. Roch-Olivier MAISTRE qui a souhaité mettre un terme à ses fonctions de président.

La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 *portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes*, qui a confirmé la qualification d'autorité administrative indépendante de l'ARDP, a par la suite modifié l'article 18-1 de la loi Bichet, afin de prévoir la désignation de son président parmi ses membres, par décret du Président de la République.

1.2 Les missions du Conseil supérieur

La loi Bichet, telle que modifiée par les lois du 20 juillet 2011, du 17 avril 2015 et du 14 novembre 2016, définit les missions que le CSMP et l'ARDP doivent assumer en commun. Son article 17 dispose en effet que :

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.

Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Pour l'exécution de ses missions, l'article 18-6 de la loi Bichet, modifié en dernier lieu par la loi du 14 novembre 2016, prévoit que le Conseil supérieur :

- 1° *Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;*
- 2° *Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;*

- 3° *Définit les conditions d'une distribution non-exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;*
- 3° bis *Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse relevant de l'article 2 peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologuer les contrats de distribution conclus dans ces conditions, au regard des principes de la présente loi ;*
- 4° *Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;*
- 5° *Établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;*
- 6° *Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. Les décisions de cette commission sont motivées. La commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires. Les décisions de la commission qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations. Ces décisions prennent effet après un délai qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat ;*
- 7° *Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;*
- 8° *Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;*
- 9° *Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;*
- 10° *Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;*
- 11° *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de la distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement émet un avis défavorable ;*

- 12° *Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro ;*
- 13° *Si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, détermine les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune.*

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la loi Bichet, le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats de cette consultation sont rendus publics, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 18-13 de la loi Bichet, les décisions de portée générale que le CSMP adopte sont transmises à l'ARDP, laquelle dispose d'un délai de six semaines pour accepter ou non de les rendre exécutoires. L'Autorité peut, dans ce même délai, éventuellement prorogeable pour une durée d'un mois, réformer les décisions du CSMP qui lui ont été transmises avant de les rendre exécutoires.

1.3 La composition du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Au cours de l'année 2016, ont siégé au Conseil supérieur les personnes suivantes :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :

| | |
|----------------------|---|
| M. Olivier BONSART - | Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ; |
| M. Nicolas CORNEAU - | Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date 15 mars 2016 (en remplacement de M. O. BONSART) ; |
| M. Nicolas BRIMO - | Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ; |

- M. Marc FEUILLEE - Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Rolf HEINZ - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Bruno LESOUËF - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Francis MOREL - Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean-Louis REDON - Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean-Pierre ROGER - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean VIANSSON PONTE - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
- M. Philippe CARLI - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Louis DREYFUS - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 15 mars 2016 (en remplacement de M. P. CARLI)
- M. Hubert CHICOU - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- Mme Véronique FAUJOUR - Coopérative des Messageries lyonnaises de presse, désignée suivant arrêté en date du 11 juin 2014, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- M. José FERREIRA - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016 (en remplacement de Mme V. FAUJOUR)
- En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
- Mme Anne-Marie COUDERC - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Henri-Claude PRIGENT - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Roland LE NEEL - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016 (en remplacement de M. H-C. PRIGENT) ;
- En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
- M. Edouard DAMIDOT - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;

- M. Stéphane LACHAU - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 décembre 2016 (en remplacement de M. E. DAMIDOT) ;
 - M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 26 juin 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- En qualité de représentants des diffuseurs de presse :
- M. Christian ANDRIEUX - Culture presse, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
 - M. Daniel PANETTO - Culture presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :
- M. Laurent JOSEPH - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), désigné suivant arrêté en date du 2 octobre 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
 - Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Messageries lyonnaises de presse), désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.

L'article 18 de la loi prévoit que les membres du Conseil supérieur des messageries de presse sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable.

Cinq nouveaux membres ont été nommés par arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en dates des 15 mars 2016, du 8 juillet 2016 et 8 décembre 2016 :

- M. Nicolas CORNEAU - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date 15 mars 2016 (en remplacement de M. O. BONSART) ;
- M. Louis DREYFUS - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 15 mars 2016 (en remplacement de M. P. CARLI) ;
- M. José FERREIRA - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désignée suivant arrêté en date du 8 juillet 2016 (en remplacement de Mme V. FAUJOUR) ;
- M. Roland LE NEEL - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 juillet 2016 (en remplacement de M. H-C. PRIGENT) ;
- M. Stéphane LACHAU - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 8 décembre 2016 (en remplacement de M. E. DAMIDOT).

M. Martin AJDARI, directeur général des médias et des industries a exercé les fonctions de Commissaire du Gouvernement tout au long de l'année 2016. M. Fabrice CASADEBAIG, sous-directeur à la Direction des médias et des industries culturelles, assure sa suppléance.

Deux nouvelles nominations sont intervenues par arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en date du 4 juillet 2017 :

- M. Hubert CHICOU - Presstalis (en remplacement de Mme Anne-Marie COUDERC) ;
- M. Nicolas SAUZAY - Coopérative de distribution des magazines (en remplacement de M. Hubert CHICOU).

1. 4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur

Le Président

L'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée prévoit que le Président du CSMP « *est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de 4 ans et il est renouvelable.* »

M. Jean-Pierre ROGER assure la présidence du Conseil supérieur des messageries de presse depuis son élection lors de l'Assemblée du 12 novembre 2015.

Le Bureau

La composition du Bureau du Conseil supérieur, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur le 12 décembre 2015 était la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur
- M. Nicolas BRIMO
- M. Marc FEUILLEE
- M. Rolf HEINZ
- M. Bruno LESOUEF
- M. Francis MOREL
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier)
- M. Jean VIANSSON PONTE

Le Bureau a été reconduit dans la même composition par l'Assemblée du Conseil supérieur le 21 décembre 2016.

Le Bureau du Conseil supérieur s'est réuni, à l'initiative du Président du Conseil supérieur comme à son habitude, une fois par mois.

Le Commissaire du Gouvernement, M. Martin ADJARI, qui siège au sein du Conseil supérieur avec voix consultative, est convié aux réunions du Bureau.

Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur est resté composé de six personnes en 2016 :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Géraldine JEANJEAN - Chargée de mission ;
- Mme Corinne FOURRIER - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

La Commission du réseau

Les membres de la Commission du réseau étaient renouvelables au 1^{er} janvier 2016. Sur proposition du Président du CSMP, l'Assemblée du Conseil supérieur a, lors de sa séance du 22 décembre 2015, approuvé la nomination de :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur général, Turf Editions
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active

- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Maud LUTINIER - Directeur des ventes, Bayard
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

Le 19 juillet 2016, l'Assemblée a approuvé la désignation de M. Eric HERTELOUP, Directeur général de Team diffusion, en remplacement de M. Michel DELBORT.

L'Assemblée du 21 décembre 2016 a approuvé la désignation de M. Philippe GRINBERG - Directeur de la diffusion, Le Figaro, en remplacement de M. Eric HERTELOUP, M. GRINBERG étant appelé à siéger au sein de la Commission à partir de janvier 2017.

Enfin, l'Assemblée du 1^{er} juin 2017 a confirmé la désignation de Mme Emmanuelle GAY - Directrice des ventes, Editions Larivière, en remplacement de M. Xavier COSTES, Mme GAY étant appelée à siéger au sein de la Commission à partir de mars 2017.

Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2017.

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

La composition de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries n'a connu aucune modification en 2016. Cette commission est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures : M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat et M. Jean-Louis MULLENBACH - Expert-comptable - Commissaire aux comptes - Associé d'Opsione Group.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles

Au 1^{er} janvier 2016, les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles étaient les suivants :

- M. Jean-Marie ARCHEREAU - Directeur général délégué des Editions Dupa Burda
- M. Frédéric CASSEGRAIN - Directeur général - Marianne
- M. Bertrand COUSIN - Membre honoraire du Conseil d'Etat
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse - L'Equipe
- M. Alfred GERSON - Administrateur - L'Humanité
- M. Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Directeur de pôle - Lagardère active,
- M. Serge HAYEK - Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média
- M. Eric MATTON - Directeur général adjoint - Express Roularta
- Mme Guillemette PAYEN - Présidente du directoire - Motor presse France
- M. Nicolas SAUZAY - Président de Bauer média France
- M. Vincent VIGNEAU - Conseiller - Cour de cassation

Les mandats des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles arrivant à échéance le 31 juillet 2016, l'Assemblée du 19 juillet 2016 a été amenée à approuver une nouvelle liste de membres.

- M. Franck ESPIASSE CABAU - Président du directoire - Move Publishing a été désigné en remplacement de M. Michel DELBORT ;
- M. Benoît POLLET - Directeur général - groupe Rustica a été désigné en remplacement de Mme Guillemette PAYEN.

Les autres membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles ont été renouvelés.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation.

Les conciliateurs

Afin d'assurer les missions de conciliation prévues à l'article 18-11 de la loi, le Président du Conseil supérieur avait notamment désigné en 2015, M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation pour conduire les procédures de conciliation relatives à des différends concernant des dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2. Celui-ci a poursuivi ses missions durant l'année 2016.

Les experts

Plusieurs experts extérieurs assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Il a été fait appel au cabinet Mazars (approfondissement relatif au dispositif de péréquation entre coopératives de distribution de la presse et, depuis janvier 2016, travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, analyse de la distinction comptable pratiquée par Presstalis entre QIPG et autres publications et analyse des barèmes des messageries dans le cadre des procédures d'homologation) ; au cabinet Ricol-Lasteyrie (suivi de la décision n° 2012-06) ; au cabinet Ernst & Young (revue de la couverture fonctionnelle du système d'information commun : mises à jour des budgets et des plannings de déploiement) ; au cabinet Diagma (Mutualisations, organisation de la distribution, modalités de rémunération de niveau 2).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN, et dans ses travaux juridiques par le cabinet Carlara, Maître Rémi SERMIER et le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

1. 5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur

Le site Internet du Conseil supérieur est dédié à l'information des professionnels et du public sur les travaux et missions accomplis par le Conseil supérieur dans le cadre de la loi Bichet, et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support d'information librement accessible, ce site Internet renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Toutes les décisions et délibérations adoptées par le Conseil supérieur y sont publiées, comme les avis motivés rendus par le Président en matière d'homologation des barèmes des messageries.

Plus largement, le site donne accès aux données chiffrées ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution.

Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent.

Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, rapports...).

Support des procédures de la Commission du réseau et outil de transparence, le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission du réseau, le calendrier de ses séances, les Propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces Propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Le site Internet du Conseil supérieur est également le support des procédures de consultation publique prévues par l'article 18-7 de la loi Bichet. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les Propositions diffuseurs en remplissant un formulaire en ligne.

14 613 visiteurs uniques se sont connectés au site Internet du Conseil supérieur en 2016. 126 454 pages ont été consultées sur les 28 184 visites comptabilisées.

Le site Internet du Conseil supérieur est toujours consulté par des internautes connectés depuis d'autres pays tels que (par nombre de sessions décroissantes) la Russie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Maroc, la Pologne, la Belgique et l'Allemagne.

Les communiqués de presse du Conseil supérieur participent à l'information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Trois communiqués de presse ont été publiés sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur en 2016, pour rendre compte des travaux de l'Assemblée du Conseil supérieur.

1.6 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la loi Bichet.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur prépare chaque année, avec l'assistance de l'expert-comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le Président du Conseil supérieur soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président du Conseil supérieur rend compte à l'Assemblée du Conseil supérieur de l'exécution de ce budget.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la loi Bichet. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution annuelle dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par le Président du Conseil supérieur parmi les membres du Bureau, est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2015, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 19 décembre 2014, s'est élevé à 2 500 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2015, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée se tenant le 19 juillet 2016. Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée a donné quitus au Président du Conseil supérieur pour l'exécution du budget 2015.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2016, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 22 décembre 2015, s'est élevé à 2 240 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2016, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur se tenant le 18 juillet 2017.

Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2016.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2017 adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 21 décembre 2016, s'élève à 2 200 000 €.

2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse

2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse

2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visées aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947, ont été assurées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par les articles 15 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947 aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2015, le Secrétariat permanent a engagé au mois de juillet 2016, à la suite de l'approbation de leurs comptes annuels par les messageries de presse, la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la loi, selon les modalités habituelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information présentée, conformément aux dispositions de la loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée réunie en séance le 21 décembre 2016. Le rapport du Secrétariat permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2015 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément aux dispositions nouvelles de l'article 16 de la loi Bichet, issue de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, le Secrétariat permanent a transmis à la ministre chargée de la communication les résultats des vérifications conduites relativement aux comptes 2015 des sociétés de messageries de presse, copie étant adressée directement à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

Il convient de noter qu'en application de la loi Bichet, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie peuvent demander à des magistrats de la Cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a, comme les années précédentes, engagé une démarche auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale (QIPG), afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la loi Bichet en s'assurant que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications.

Pour mener à bien la mission qui est confiée au CSMP par la loi et s'assurer que le résultat analytique propre aux QIPG avait bien été établi par Presstalis au titre de l'exercice 2015, le Secrétariat permanent s'est appuyé sur les premières conclusions issues de travaux confiés au cabinet Mazars en fin d'année 2016.

Ces travaux avaient pour objectif de s'assurer, pour l'exercice 2015, d'une part, qu'au sein de la comptabilité tenue par Presstalis une distinction claire existe permettant d'isoler la part affectable aux quotidiens d'information politique et générale (« QIPG ») et, d'autre part, que les clés utilisées pour la répartition des produits et des charges entre les différentes branches et sous-branches d'activité sont pertinentes et permettent d'appréhender le résultat net de l'activité QIPG.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, le cabinet Mazars a mis en œuvre diverses diligences : il a notamment échangé avec la direction financière de Presstalis, procédé à une revue des clés permettant de distinguer les QIPG des autres quotidiens, identifié l'évolution des clés quotidiens/publications entre 2014 et 2015, procédé à la décomposition du compte de résultat par type de produits et charges et à la vérification de la cohérence des clés par rapport à 2014.

Le Secrétariat permanent a pu porter à la connaissance de l'Assemblée lors de sa séance du 21 décembre 2016 les principaux constats dressés par le cabinet Mazars qui sont les suivants :

- Conformément à l'engagement pris en fin d'année 2011 par la direction financière de Presstalis, une répartition des recettes et des coûts au niveau des QIPG a été également effectuée au titre de l'année 2015. Ce compte de résultat 2015 propre aux QIPG a été élaboré courant 2016, après l'arrêté définitif des comptes de gestion 2015. Il fait ressortir un résultat d'exploitation positif de 10,6 millions d'euros après un montant d'aides publiques globales de 18 millions d'euros, après la péréquation affectée aux QIPG pour un montant de 13,3 millions d'euros et prise en compte de la rémunération au « drop ».
- L'année 2015 a été marquée par la poursuite de la réforme du groupe Presstalis par la régionalisation des dépôts du sud de la France (Marseille, Bordeaux et Toulouse). De plus, la transformation des plateformes locales internes en plateformes sous-traitées a également réduit les charges d'exploitation. Par ailleurs, une modification importante du périmètre au niveau 2 s'est opérée en 2015, avec un certain nombre de cessions et de rattachements de dépôts.
- Les clés IPG/non IPG n'ont pas été modifiées en 2015.
- Les clés quotidiens/publications sont identiques à celles utilisées en 2014.
- Comme en 2014, la rémunération au drop des tournées du niveau 2 est répartie sur la base de la contribution des éditeurs entre quotidiens et publications.
- Le système d'information de Presstalis ne permet pas, à ce jour, le suivi de la marge par titre. Une évolution sur ce point est prévue dans le cadre du projet de refonte du système d'information lancé en 2014.

Le cabinet Mazars a rendu son rapport définitif en juin 2017.

A la suite des constats faits par le Secrétariat permanent, à l'occasion des diligences réalisées à propos des comptes 2014, sur l'incidence des réorganisations industrielles en cours, le CSMP avait souligné que les nouvelles clés qui seraient utilisées devraient faire l'objet d'un examen précis lors d'un audit à mener en 2016. Cet audit des clés d'allocation a été confié au cabinet Mazars, dont le travail a été retardé du fait d'un changement des clés d'allocation à l'étude chez Presstalis.

2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse

Pour permettre à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries d'exercer sa mission conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent demande aux sociétés de messageries de presse de communiquer tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, ainsi que les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries s'est réunie à 7 reprises durant l'année 2016, aux dates suivantes :

- 8 avril 2016 (2 séances),
- 7 juillet 2016,
- 9 septembre 2016,
- 26 septembre 2016,
- 24 novembre 2016,
- 12 décembre 2016.

Dans le cadre des travaux qu'elle a conduits, la Commission de suivi a réalisé plusieurs auditions.

La Commission de suivi a procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries de presse. Elle a ainsi entendu le Directeur général des MLP, puis lors de 3 auditions elle a entendu le nouveau Président et le nouveau Directeur général des MLP, et à 3 reprises la Présidente et le Directeur général de Presstalis.

La Commission de suivi a rendu, durant l'année 2016, deux avis relatifs à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et un avis sur la situation de l'ensemble de la filière (Cf. infra). Le premier avis relatif à la situation de chacune des deux messageries a été rendu le 18 juillet 2016 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie lors de sa séance du 19 juillet 2016. Le deuxième avis a été rendu le 11 octobre 2016 et le troisième le 20 décembre 2016, ces deux derniers avis ont été présentés à l'Assemblée du Conseil supérieur le 21 décembre 2016.

Les avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, qui sont reproduits ci-après, ont été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

18 juillet 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 8 avril et 7 juillet 2016, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2015, budget et première prévision budgétaire pour 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la baisse d'activité persistante. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués par les messageries. La Commission note cependant que la situation financière de celles-ci reste fragile dans un environnement difficile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 tels que disponibles au 31 mars 2016 (comptes non encore audités par les commissaires aux comptes) et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un EBIT (au format reporting de gestion) de 2,1 M€, à comparer à 1,9 M€ en 2014.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie en 2015 selon un rythme plus important que prévu dans le cadre du budget 2015 (ventes en montant fort en retrait de 3,8% par rapport à 2014).

L'équilibre du résultat d'exploitation a néanmoins été assuré, la Commission notant avec satisfaction que Presstalis a pu mener à bien ses actions de restructuration avec pour conséquence une réduction sensible des charges d'exploitation (4,0% de baisse par rapport au budget 2015, 7,6% par rapport à 2014). Les baisses sont notamment localisées sur les transports primaires N1 ainsi que les traitements aux niveaux 1 et 2.

Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir à un EBIT

consolidé en progression sensible (5,1 M€), ce malgré la poursuite de la baisse d'activité (atténuée cependant par les gains de parts de marché enregistrés par la messagerie), la mise en place du nouveau système informatique commun (dont l'impact en 2016 sera négatif compte tenu du maintien en parallèle de l'ancien système durant la phase de déploiement), ou encore la finalisation de la mise en œuvre du schéma directeur N2 (présentant sur le court terme des coûts consécutifs aux rattachements de dépôts et à leur réorganisation). L'amélioration sensible de l'EBIT trouve essentiellement sa source dans la poursuite des actions de restructuration engagées (concernant les coûts de traitement notamment), et la mise en œuvre de nouvelles initiatives (notamment en matière de coûts de transport, ou encore en matière de frais généraux).

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au 31 mars 2016 au titre de l'exercice 2016 et du premier semestre 2017. La poursuite des actions de restructuration a pour conséquence de continuer à tendre les besoins de financement sur cette période. La Commission a noté que le programme Buyer Initiated Payments n'a finalement pas été mis en œuvre. En 2016, la direction de Presstalis a pour objectif de mobiliser 29 M€ de financements, dont 15 M€ ont été mis en place à la fin du premier semestre 2016 (financement GMS), l'autre part étant liée à l'affacturage des créances sur les déposataires, les diffuseurs et l'export. La mise en œuvre de ces financements conduirait à un niveau de trésorerie à la fin 2016 similaire au niveau de début d'année, avec des pics de besoin de trésorerie en avril 2016, puis en janvier et février 2017.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels

de Presstalis : les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie ; par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très largement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un résultat net négatif de [-3,4] M€, à comparer à +2,0 M€ en 2014.

Les MLP ont connu une diminution sensible de leur activité (néanmoins atténuée par les volumes exceptionnels de vente de Charlie Hebdo) conjuguée à (i) une baisse des barèmes, (ii) une contreperformance exceptionnelle enregistrée au niveau du dépôt de Croissy. L'EBITDA (au format reporting de gestion) 2015 s'élève donc à 4,3 M€, l'EBIT ressortissant pour sa part à [-4,2] M€ du fait d'éléments non récurrents significatifs, la direction des MLP précisant notamment avoir mis en œuvre les actions prévues concernant Agora et l'activité Négoce d'ADE.

Pour 2016, la Commission a noté que les prévisions de ventes montant fort ressortaient en baisse substantielle, à hauteur de -15,3% par rapport à 2015, du fait (i) de la fin de « l'effet » Charlie Hebdo, (ii) du retrait de plusieurs hebdomadaires, (iii) de la baisse tendancielle générale du marché.

Malgré cette forte érosion de l'activité, la re-prévision 2016 (i.e. budget révisé) fait état d'un objectif d'EBITDA de 4,7 M€, en hausse par rapport à 2015, s'expliquant notamment par (i) un mix-coût d'intervention légèrement meilleur dans la mesure où les publications hebdomadaires qui ont décidé de se retirer de la messageries généraient pour les MLP une marge inférieure à la marge moyenne des titres distribués, (ii) la baisse structurelle des coûts de transport du fait de la mise en place du schéma directeur de niveau 2, (iii) la baisse conjoncturelle du coût des carburants, (iv) l'extinction des contre-performances de Croissy et la sortie ou l'arrêt des activités Agora et Négoce d'ADE, (v) la poursuite des efforts de productivité du groupe.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au titre de l'exercice 2016. Celles-ci font apparaître une variation de la trésorerie nette sur l'ensemble de l'année significativement négative.

La Commission note qu'à cette variation devraient s'ajouter les effets de la décision du conseil d'administration des MLP du 29 juin 2016 conduisant à augmenter le taux de reversement des acomptes aux éditeurs. Le pic de besoin de trésorerie se situe sur le mois d'août, pic financé par la mobilisation d'une forte proportion des capacités de financements de court terme à disposition des MLP. L'année 2016 s'achèverait sur une position de trésorerie nécessitant un tirage (ce qui n'était pas le cas à la fin 2015, traduisant la variation de trésorerie nette de l'année).

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation des MLP. La variation prévisionnelle de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Par ailleurs, si l'opération d'apport partiel d'actif, mentionnée dans les deux précédents avis de la Commission, a permis de rétablir une situation positive au niveau des capitaux propres dans les comptes sociaux, les capitaux propres consolidés demeurent négatifs ([-7,3] M€ au 31 décembre 2015, à comparer à [-3,9] millions d'euros au 31 décembre 2014).

Surtout, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur des préavis de départs qui ont été récemment notifiés, représentant une quote-part significative des ventes montant fort des publications distribuées par les MLP. De tels départs rendraient obsolètes les prévisions des MLP et pourraient affecter très substantiellement la situation économique et financière de la messagerie.

Enfin, la Commission prend note des récentes évolutions dans la gouvernance des MLP. Dans la mesure où ces évolutions devraient conduire à une révision des orientations stratégiques de la messagerie, la Commission a demandé aux nouveaux dirigeants des MLP de lui exposer très rapidement ces nouvelles orientations et leurs implications en termes de perspectives d'activité. La Commission a pris bonne note de la volonté affirmée d'adopter un nouveau barème avant la fin du mois d'octobre, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

3 – Filière

La Commission prend acte de la poursuite de l'érosion du marché de la vente au numéro, confirmant la nécessité de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.

La Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser durant toute l'année 2015. En particulier, les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 devraient s'achever courant 2016.

La Commission salue les premières avancées observées dans le déploiement du système d'information commun (SIC), mais renouvelle ses recommandations aux messageries, agissant dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse, de poursuivre activement la réalisation de ce projet, d'importance stratégique pour la filière. Elle estime que les messageries doivent trouver, sous l'égide du CSMP, des solutions pour faire face à la réévaluation des coûts de mise en œuvre de ce projet. La Commission considère que le déploiement rapide du SIC représente un impératif majeur pour tous les acteurs de la filière et souligne qu'il constitue une obligation découlant des décisions prises par les autorités de régulation.

La Commission relève que, malgré les retards causés par les contentieux entrepris par certains acteurs, la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires de presse (niveau 2) est désormais pratiquement achevée. Elle estime qu'il convient de compléter cette restructuration en tirant toutes les conséquences, organisationnelles, juridiques et financières, des changements industriels intervenus dans le traitement des publications au niveau 2.

La Commission considère que la filière doit maintenant se consacrer à la consolidation du niveau 3, dans la mesure où le maintien d'un réseau de diffuseurs efficace est une condition fondamentale de la pérennité du système de distribution. A cet égard, la Commission a pris note des efforts de revalorisation de la rémunération des diffuseurs consentis par les éditeurs au travers du schéma directeur des rémunérations adopté par le Conseil supérieur en juillet 2014. Elle appelle la filière à poursuivre ces efforts dans le cadre de la troisième tranche du schéma directeur, à intervenir en 2017. Elle invite les acteurs de la filière à mettre en place des actions complémentaires visant à renforcer la commercialité du réseau de vente et à rééquilibrer en faveur des diffuseurs la répartition de la valeur au sein du système de distribution.

En conclusion, la Commission tient à souligner la situation économique et financière durablement fragile des deux messageries, alors que la tendance structurellement baissière du marché de la vente au numéro se confirme. Dans ce contexte, la Commission estime que la poursuite de la réforme de la filière et sa profonde transformation constituent des objectifs aussi urgents qu'incontournables. La Commission relève que les messageries ont d'ores et déjà utilisé les possibilités de financement à court terme dont elles disposent. Aussi, la Commission alerte le Conseil supérieur sur l'impératif qu'il y a à trouver des ressources de financement à moyen terme, seules à même de permettre aux messageries de mener à bien la restauration de leurs grands équilibres à travers l'amplification et l'accélération de la transformation du système de distribution.

La Commission en appelle au sens des responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés pour que soit assurée la pérennité du système.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

11 octobre 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 9 et 26 septembre 2016, des informations relatives à la situation des messageries : exécution du budget 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016, évolutions éventuelles des barèmes, perspectives d'activité 2017, orientations stratégiques à moyen terme, réforme de la filière.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les nouveaux dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

La Commission constate que, de manière générale, les volumes des ventes des titres de presse continuent à baisser fortement d'une année sur l'autre. Ainsi, les sociétés de messageries ont enregistré une baisse de leurs ventes en montants forts de 41,3 % sur la période 2006-2015. La tendance baissière du marché a été constante sur ces dix années et les données des huit premiers mois de l'année 2016 confirment que la moindre baisse enregistrée en 2015 n'était que conjoncturelle (« effet Charlie » et actualité liée aux attentats).

Le système coopératif de distribution de la presse doit donc poursuivre les réformes structurelles pour faire face à cette situation et assurer son équilibre financier. Ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, notamment l'amélioration de leurs conditions de rémunération. Une telle action est justifiée dans la mesure où l'équilibre financier de la filière repose sur la présence et le dynamisme des marchands de journaux et magazines. Pour autant, compte tenu de la situation générale des éditeurs de presse, cette politique de revalorisation des conditions de rémunération des diffuseurs doit nécessairement trouver sa contrepartie dans des mesures générant de nouvelles économies dans le fonctionnement du réseau de distribution.

La Commission observe qu'outre le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs défini par la décision exécutoire n° 2014-03 adoptée par le CSMP en juillet 2014, certaines des mesures structurelles adoptées par la filière ont pratiquement été menées à bien. Tel est notamment le cas de la restructuration du niveau 2, mise en œuvre dans le cadre du schéma directeur défini par la décision exécutoire n° 2012-04 adoptée par le CSMP en juillet 2012. Cette décision prévoyait que la réalisation du schéma directeur devrait être achevée à fin 2014, mais il aura fallu environ 18 mois de plus que prévu pour parvenir aux objectifs fixés. Aujourd'hui, la réduction du nombre de mandats et du nombre de plateformes imposée par la décision n° 2012-04 a été atteinte pour l'essentiel, même s'il demeure quelques zones géographiques où les opérations de rattachement sont encore en attente. Cette réforme produira son plein effet à compter de 2017. La mutualisation des moyens mise en œuvre par les sociétés de messageries à travers le « décroisement des flux » est, pour sa part, finalisée depuis fin 2014. Ces deux réformes génèrent chaque année des économies estimées par les messageries à 8,5 millions d'euros.

La Commission est en revanche très préoccupée du retard croissant observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC). Elle a noté avec préoccupation que la nouvelle gouvernance des MLP, installée depuis juin 2016, ne semble pas avoir pris en compte les décisions exécutoires qui ont été adoptées par le CSMP en ce domaine (décisions n° 2014-01, n° 2014-04 et n° 2014-08). A ce jour, le calendrier qui avait été approuvé par la décision exécutoire n° 2014-08, prévoyant le déploiement du SIC dans l'ensemble des niveaux 1 et 2 durant le 1^{er} semestre 2016, a été largement dépassé. Il semble que l'on risque de s'acheminer vers une coexistence durable entre le nouveau système déployé par Presstalis et celui actuellement exploité par les MLP. Or, selon le rapport qui avait été élaboré par EY à la demande du CSMP un tel « scénario de cohabitation » serait le plus onéreux pour la filière. La Commission estime que le Conseil supérieur doit impérativement remettre en perspective les données du problème, dans leurs dimensions informatique et industrielle, et entreprendre les actions permettant d'écartier la menace que ce scénario fait peser sur les équilibres économiques et financiers de la filière.

La Commission estime que le CSMP doit également mener de nouvelles actions visant à garantir la pérennité du système coopératif de distribution. Trois pistes d'action lui paraissent devoir être examinées sans tarder :

- *Actuellement, les diffuseurs parisiens sont approvisionnés directement par chacune des messageries. Il y donc deux chaînes logistiques qui coexistent pour la desserte de ces diffuseurs, contrairement à ce qui se passe dans le reste du territoire, où l'approvisionnement des marchands est organisé par un seul dépositaire. Selon les informations recueillies par la Commission, le fait de mutualiser la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs parisiens pourrait faire réaliser de substantielles économies à la filière (chiffrées par Presstalis à environ un million d'euros pour les deux messageries). Le CSMP devrait par conséquent s'emparer rapidement de cette question, sans omettre d'étudier d'éventuelles synergies avec la presse régionale, qui dispose également d'un circuit de distribution sur ce territoire.*
- *La réorganisation industrielle du niveau 2, mise en œuvre dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de picking, préparation des commandes à l'ID diffuseur), a généré des gains d'efficacité incontestables. Un certain nombre de dépositaires indépendants ont d'ailleurs fait le choix de recourir à ces modalités d'organisation dans le cadre de contrats de sous-traitance. La Commission estime que le CSMP devrait par conséquent explorer sans délai la possibilité d'étendre ce gain d'efficacité à l'ensemble du réseau, en faisant converger l'organisation du niveau 2 vers*

un modèle industriel unique. La même réflexion devrait être conduite par le CSMP à propos de la réorganisation de la filière des invendus en cours de déploiement depuis janvier 2016 dans les zones relevant de Presstalis (utilisation de machines de contrôle «TWI »). En effet, au regard de la contrainte majeure que représente l'attrition continue des volumes, le système collectif de distribution de la presse ne peut plus se permettre de faire coexister des architectures logistiques ne permettant pas de maximiser les bénéfices de la mutualisation.

- *La convergence des organisations industrielles de niveau 1 permettrait, comme la convergence d'organisation au niveau 2, une relance dans l'exécution du SIC au travers des économies que cette simplification induirait dans la construction de certains éléments du système d'information.*

La Commission rappelle qu'au regard des conditions économiques qui s'imposent à la presse sur support papier, il est urgent de poursuivre à un rythme accéléré la restructuration du système coopératif de distribution pour en assurer la pérennité.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

20 décembre 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 24 novembre et 12 décembre 2016, des informations relatives à la situation des messageries : exécution du budget 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016, évolutions éventuelles des barèmes, perspectives d'activité 2017, orientations stratégiques à moyen terme, réforme de la filière.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la poursuite de la baisse de l'activité. Ceci s'explique principalement par les actions de réorganisation mises en œuvre par les messageries.

La Commission relève cependant que (i) les niveaux des excédents de trésorerie d'exploitation dégagés ne permettent pas encore d'amélioration notable des situations financières des messageries, (ii) ces situations financières restent donc fragiles, dans un environnement relativement volatile d'un mois à l'autre, (iii) la dynamique des ventes, toujours baissière, ne montre pas de signe clair d'inflexion.

1 - Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des éléments de reporting qui lui ont été présentés, faisant état des EBIT et EBITDA¹ consolidés pour ce qui concerne le réel 2015, le budget 2016 et l'estimé² à fin octobre 2016.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie sur les 10 premiers mois de 2016 selon un rythme plus important que celui anticipé, avec des ventes en montant fort en retrait de 3,4 % par rapport à 2015 à la même date, et de 6,3 % en volume, bien que la messagerie ait déclaré avoir gagné des parts de marché dans la distribution des publications. Ces tendances sont constatées sur toutes les catégories de titres de presse, de manière plus ou moins prononcée (les quotidiens, par exemple, enregistrent une baisse en volume de l'ordre de 11 %). Enfin, il convient de noter que les ventes connaissent des fluctuations mensuelles peu aisées à anticiper (le mois de septembre, par exemple, apparaît significativement décalé par rapport aux anticipations), induisant des conséquences sur l'évolution de la trésorerie en cours d'année.

Malgré ces éléments, l'équilibre du résultat d'exploitation à fin octobre 2016 apparaît assuré. La Commission a relevé que Presstalis a pu poursuivre ses actions de restructuration, notamment l'accroissement de la variabilisation des coûts, en particulier au sein des plateformes régionales, ou la négociation de l'arrêt du transport ferroviaire (qui constituait un coût fixe). Cela a permis une réduction sensible des charges d'exploitation, de 3,2 % par rapport à 2015 à la même date, et de 0,8 % par rapport à ce qui était anticipé dans le budget prévisionnel.

Au final, l'EBIT et l'EBITDA ressortant du reporting de gestion de Presstalis sont tous deux positifs, bien qu'en retrait par rapport au budget, compte tenu de la baisse du marché plus importante qu'initialement prévue et du décalage dans le temps de certaines mesures d'économies.

En matière de trésorerie, la Commission avait précédemment noté que l'objectif de la direction générale de Presstalis était de mobiliser 29 M€ de financements en 2016, de manière à conserver un niveau de trésorerie en fin d'année équivalent à celui de début d'année. La Commission note avec satisfaction que les capacités de mobilisation des financements ont, dans les faits, largement dépassé cet objectif et permis d'obtenir un financement sensiblement supérieur à celui obtenu l'année précédente.

La Commission note que les prévisions de trésorerie et le budget 2017 n'ont pas pu être fournies à la date du présent avis, compte tenu (i) des délais additionnels engendrés par la période transitoire de migration de systèmes d'information, (ii) des discussions en cours dans le cadre du nouveau projet de barème tarifaire de la Coopérative de distribution des quotidiens. La direction générale de Presstalis a néanmoins présenté à la Commission les éléments qui lui paraissent devoir être pris en compte pour établir ces prévisions. Elle a souligné que nombre de ces éléments auront une incidence négative sur les perspectives de la messagerie. Elle a également évoqué les pistes d'actions et initiatives d'optimisation des coûts qui pourraient être développées pour faire face à ces perspectives défavorables.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis : les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie ; les récents succès relatifs au recours aux instruments d'affacturage sont à saluer mais constituent néanmoins des outils onéreux ; les efforts de réorganisation substantiels mis en

¹ EBITDA - *Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, And Amortization*, en français : EBE - *Excédent Brut d'Exploitation*

² Compte tenu des migrations de systèmes d'information en cours au sein de Presstalis, les informations relatives aux éléments constatés à fin octobre 2016 ont donné lieu à quelques ajustements, et ne constituent donc pas un « réel », d'où le terme « d'estimé »

œuvre par Presstalis ont permis de compenser les baisses de volumes de cette année, mais n'ont pas permis de dégager d'excédents susceptibles d'améliorer la situation financière. Par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très substantiellement négatifs.

2 - Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des éléments de reporting qui lui ont été présentés, faisant état des EBIT et EBITDA pour ce qui concerne le réel 2015, le budget 2016 et le réel à fin septembre 2016³. Elle a également eu connaissance de la réprévision de fin d'année 2016 - atterrissage projeté au 31 décembre - établie à partir des données disponibles à fin octobre 2016. Une mise à jour des flux mensuels de trésorerie sur l'année 2016 a également été présentée, tout comme le budget prévisionnel 2017. La Commission se félicite de l'amélioration de la fréquence et de la qualité des informations qui lui sont fournies par la messagerie.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie sur les 9 premiers mois de 2016 selon un rythme plus important qu'anticipé dans le cadre du budget initial (mais en légère amélioration par rapport à la re-prévision de fin avril). La re-prévision 2016 pour les ventes en montant fort apparaît ainsi en retrait de 1,7 % par rapport au budget initial (0,7% au niveau consolidé). Si l'on prend 2015 comme référence, la baisse est bien plus importante. Mais celle-ci s'explique, outre la tendance fortement baissière du marché, par deux événements significatifs propres à la messagerie : (i) la fin de l'effet « Charlie Hebdo » après les niveaux de vente exceptionnels atteints en 2015 et (ii) le retrait de plusieurs hebdomadaires. Les mises en diffusion s'avèrent plus importantes que prévues au budget. En revanche, les taux de vente sont inférieurs aux prévisions budgétaires. La direction générale des MLP précise que si la baisse du marché se constate pour toutes les catégories de titres de presse, elle est davantage marquée sur les hebdomadaires et autres publications à large public, plutôt que sur la presse spécialisée qui résiste mieux.

Malgré ces éléments, les équilibres du résultat d'exploitation à fin septembre 2016 tout comme celui de la re-prévision à fin d'année apparaissent assurés tant au niveau de la messagerie qu'au niveau consolidé. La Commission relève que les actions entreprises par les MLP, pour certaines dans le cadre d'une action au niveau de la filière (schéma directeur du niveau 2, décroisement des flux), ont permis une réduction des charges d'exploitation plus importante que prévue (5,8 % de baisse par rapport au budget, 4,0 % au niveau consolidé).

Au final, l'EBIT et l'EBITDA ressortant du reporting de gestion des MLP sont tous deux positifs, et même en progression par rapport au budget. Le résultat net consolidé serait pour sa part en moindre déséquilibre que ne le prévoyait le budget.

La Commission a pris connaissance de la mise à jour des prévisions de trésorerie au titre de l'exercice 2016. La Commission note que la variation de la trésorerie nette sur l'ensemble de l'année est significativement négative. Elle aboutirait à une mobilisation partielle des capacités de financement de court terme en décembre.

Le budget prévisionnel 2017 a été présenté à la Commission. Celui-ci fait apparaître un équilibre d'exploitation. Il est construit sur la base du projet de barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale des MLP et soumis à l'avis du président du CSMP puis à l'homologation de l'ARDP. Il convient de noter que l'ARDP a, au vu de l'avis émis par le président du CSMP, indiqué dans sa délibération du 1^{er} décembre 2016, qu'elle ne pouvait pas homologuer ce barème car elle n'avait pas été régulièrement saisie de l'ensemble des décisions tarifaires votées par l'assemblée générale de la coopérative. Ceci devrait conduire les MLP à réunir une nouvelle assemblée générale pour tirer les conséquences de cette procédure. Les prévisions budgétaires pour 2017 devront ainsi être revues par rapport à celles établies sur la base du barème adopté en octobre 2016.

La Commission note qu'à l'occasion de cette procédure d'homologation, les MLP ont porté à sa connaissance l'existence « d'accords privilégiés » par lesquels certains éditeurs de presse se verraient accorder des conditions de distribution plus favorable que ce que prévoit l'application

³ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) MLP SAS (+ SCI Melpress), (ii) « groupe MLP » (somme de comptes sociaux, avant retraitements de consolidation) et (iii) consolidé.

des barèmes votés en assemblée générale par les membres de la coopérative. Cette question qui, selon les MLP, relève d'une « problématique filière » n'est pas traitée dans le présent avis car elle fait l'objet d'une recommandation séparée de la Commission, demandant au Conseil supérieur de faire usage du droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet.

La Commission note que l'établissement du budget prévisionnel des MLP pour 2017 est affecté d'un aléa supplémentaire, du fait des préavis de retrait qui ont été notifiés à la messagerie à l'été 2016. La direction générale des MLP a indiqué à la Commission qu'elle tablait sur le fait qu'un certain nombre d'éditeurs ayant notifié un préavis renonceraient finalement à quitter la messagerie.

Enfin, la direction générale des MLP a présenté à la Commission les nouvelles initiatives d'optimisation et autres mesures dont elle anticipait les effets dans ses prévisions budgétaires.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation des MLP : la variation de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Par ailleurs, les capitaux propres consolidés de MLP demeurent légèrement négatifs (la prévision de résultat net consolidé pour 2016 étant également négative).

3 - Filière

Ainsi que cela est indiqué plus haut, la Commission a pris connaissance, à l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2012 par les MLP, de la problématique des « accords privilégiés » qui est susceptible de concerner la filière dans son ensemble. La Commission a pris acte de la demande de l'ARDP tendant à ce que le CSMP enquête sur les données factuelles concernant cette question et elle a également noté les demandes d'informations qui ont été adressées par le Secrétariat permanent du CSMP aux deux messageries. Toutefois, comme elle l'a indiqué dans la recommandation qu'elle a transmise au Conseil supérieur, elle estime qu'en regard au caractère illicite de ces « accords privilégiés », il conviendrait que soit mis en œuvre le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, pour que ces pratiques cessent.

La Commission observe que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans qu'il soit aisé d'y déceler une inflexion ou une décélération. Cette tendance de fond confirme qu'il est urgent de continuer les actions de réduction structurelle des coûts.

La Commission constate que les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 sont désormais achevées dans leur quasi-totalité, et produiront leur plein effet en 2017. Cette restructuration du niveau 2 complète la mutualisation des moyens de transport, mise en œuvre par les sociétés de messageries à travers le « décroisement des flux », qui est en place depuis fin 2014 et qui fait l'objet d'ajustements ponctuels d'optimisation (avec, cette année, l'arrêt du transport ferroviaire).

Ces actions doivent être prolongées par des réformes structurelles complémentaires pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution. Comme la Commission l'a indiqué dans son précédent avis, ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée, à juste titre, dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, notamment par l'amélioration de leurs conditions de rémunération.

Dans son précédent avis, la Commission a eu l'occasion d'exprimer ses inquiétudes à propos du retard observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC). La coexistence durable entre le nouveau système déployé par Presstalis et celui actuellement exploité par les MLP est susceptible d'affecter l'équilibre de la filière, s'agissant du scénario le plus onéreux selon le rapport qui avait été élaboré par EY à la demande du CSMP. La Commission estime que le Conseil Supérieur doit agir pour que soit enfin atteint l'objectif fixé par la loi Bichet d'un « système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ».

Dans son précédent avis, la Commission avait suggéré que le Conseil Supérieur oriente sa réflexion dans trois domaines : (i) l'optimisation de la chaîne logistique d'approvisionnement des diffuseurs parisiens, (ii) l'opportunité d'extension de processus industriels de niveau 2 ayant engendré des gains d'efficacité incontestables, incluant la filière des invendus, (iii) l'opportunité

d'une convergence des modèles d'organisation de niveau 1. Elle a pris note de ce que le président du CSMP a lancé des études pour traiter ces questions.

La Commission rappelle qu'au regard des conditions économiques auxquelles la presse sur support papier est confrontée, il est urgent de poursuivre à un rythme accéléré la restructuration du système coopératif de distribution pour en assurer la pérennité.

Depuis le début de l'année 2017, la Commission de suivi a d'ores et déjà tenu 6 séances, aux dates suivantes :

- 20 janvier 2017,
- 3 février 2017,
- 27 mars 2017,
- 20 avril 2017,
- 29 mai 2017,
- 22 juin 2017.

A l'occasion de ces 6 séances, la Commission de suivi a notamment procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries de presse. Elle a ainsi entendu, le Président et le Directeur général des MLP à deux reprises, et la Présidente et le Directeur général de Presstalis également à deux reprises.

A la suite de ses auditions, la Commission de suivi a rendu le 13 juillet 2017 un nouvel avis relatif à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et plus généralement à la situation de l'ensemble de la filière. Cet avis a été présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 18 juillet 2017.

Cet avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur, qui est reproduit ci-après, a également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

13 juillet 2017

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 27 mars, 20 avril, 29 mai et 22 juin 2017, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2016, budget 2017, prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017, orientations à moyen terme, réforme de la filière.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

De manière générale, la Commission relève que les messageries ont poursuivi leurs actions de réorganisation pour faire face à l'attrition du marché.

Elle constate cependant que le niveau des flux de trésorerie dégagés n'a toujours pas permis d'améliorer leur situation économique et financière, qui reste fragile, alors que la tendance générale baissière des ventes n'a toujours pas marqué d'inflexion.

Elle relève également des résultats contrastés en termes d'équilibre d'exploitation, et fortement négatifs en termes de résultat net consolidé pour Presstalis.

1 – Situation de Presstalis

La Commission n'a pris connaissance des comptes consolidés 2016 que le 22 juin 2017. Elle a constaté que le groupe a clos l'exercice sur un résultat d'exploitation légèrement négatif, en décalage par rapport aux prévisions de fin octobre 2016 (pourtant confirmées lors de la séance du 27 mars 2017), qui anticipaient un résultat d'exploitation à l'équilibre.

Entre ces deux séances, la Commission a pris acte le 29 mai 2017 d'informations apportées par la direction générale à la suite de la réunion d'un comité d'audit de Presstalis. Selon elle, la messagerie aurait souffert d'une perte de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité et notamment sur le suivi de la marge presse, qui s'est avérée moins élevée que prévu en octobre 2016.

La messagerie a indiqué que ces écarts résulteraient de plusieurs éléments, et principalement de l'effet de « ciseau tarifaire » qui affecte Presstalis au titre des prestations du N2. En effet, Presstalis facture ces prestations aux éditeurs en fonction d'unités d'œuvre physiques, mais elle rémunère les dépositaires selon une commission ad valorem assise sur les ventes en montant fort des titres distribués. La Commission tient à souligner que cet effet de ciseau aurait pu être anticipé lors de l'adoption, par les coopératives de Presstalis, des barèmes actuellement en vigueur. Quoi qu'il en soit, il ne peut perdurer vu son impact sur les comptes de la messagerie.

La Commission a noté en outre que la baisse annoncée de l'activité s'est confirmée, avec des ventes en montant fort en retrait de plus de 3 % (et de plus de 6 % en volume) par rapport à 2015. Cela bien que la messagerie ait gagné des parts de marché dans la distribution des publications.

La messagerie a, dans le même temps, poursuivi ses actions de restructuration. Il s'agit notamment de l'accroissement de la variabilisation des coûts, en particulier au sein des plateformes régionales ; ou encore de la revue du plan de transport des quotidiens, dont la mise en œuvre a néanmoins été différée de trois mois environ par rapport aux prévisions initiales, ce qui a réduit l'effet de cette mesure sur les comptes de l'année 2016.

La Commission note que le recours à l'affacturage, s'il a permis de financer des besoins de court terme, reste une technique financière onéreuse. Sans affacturage, l'exploitation serait d'ailleurs ressortie à l'équilibre (une part de ses coûts relève en effet de l'exploitation, la part la plus significative relevant

du résultat financier). Comme la Commission l'a noté dans ses avis précédents, l'affacturage a permis à la messagerie d'éviter des crises de trésorerie. Mais il ne saurait être considéré comme une source pérenne de financement, au risque de différer la réflexion que la messagerie doit mener sur la structure financière du groupe, dont l'exercice 2016 n'a fait qu'aggraver le caractère non soutenable.

En particulier les fonds propres, déjà substantiellement négatifs, ont connu une baisse sensible en 2016 du fait de coûts exceptionnels de restructuration, des dépréciations des fonds de commerce des dépôts nouvellement acquis (Presstalis pratique une dépréciation de 100 %) et des charges financières. Ces éléments s'ajoutent à la perte d'exploitation et conduisent à une perte consolidée en hausse sensible par rapport à l'exercice 2015..

Enfin la Commission prend acte du changement de gouvernance de Presstalis, avec le non renouvellement du mandat de la présidente et le départ annoncé du directeur général.

Dans le contexte relevé par la Commission, la nouvelle gouvernance devra relever de nombreux défis de court terme, en s'appropriant très rapidement les sujets-clés de manière à (i) élaborer un nouveau prévisionnel pour 2017, (ii) mettre en œuvre les quelques pistes de financement déjà identifiées pour faire face à la situation de trésorerie et en identifier de nouvelles, (iii) mener à terme les travaux portant sur les systèmes comptables et analytiques, afin de disposer de données 2017 permettant les analyses nécessaires à l'évolution des barèmes, (iv) contribuer à la réflexion sur les barèmes que la CDM et la CDQ devront adopter en principe avant la fin de l'année, (v) résoudre les problèmes liés au renouvellement du système d'information et (vi) fiabiliser l'outil industriel.

La Commission souligne que l'année 2017 doit donc faire l'objet d'une préoccupation particulière, tant au niveau de l'exploitation que de la trésorerie. Sur ce dernier point, la Commission comprend que les dernières prévisions mensuelles à date (qui ne préjugent pas néanmoins de la mise à jour du budget 2017) conduisent à une diminution sensible du niveau de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi qu'au premier semestre 2018. Par ailleurs, les réalisations à fin avril 2017 qui ont été communiquées à la Commission montrent une exploitation non équilibrée sur ces quatre premiers mois, avec notamment une baisse sensible des produits d'exploitation. Cela pourrait rendre nécessaires de nouvelles mesures dans les mois à venir.

La Commission attire par conséquent l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux et consolidés à fin 2016. Elle a également pris connaissance d'éléments de reporting concernant le réel à fin 2016⁴, le budget et la dernière reprévision de fin d'année 2016. Une mise à jour des flux prévisionnels de trésorerie sur l'année 2017 a également

⁴ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) MLP SAS (+ SCI Melpress), (ii) « groupe MLP » (somme de comptes sociaux, avant retraitements de consolidation) et (iii) consolidé.

été présentée. Le budget prévisionnel 2017 a pour sa part été présenté en mars 2017, dans le cadre de l'analyse des barèmes adoptés le 7 février 2017.

La Commission a constaté que les MLP ont clos leur exercice 2016 sur un résultat d'exploitation consolidé positif, supérieur à celui anticipé dans la dernière reprévision.

Elle a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie à un rythme plus important que prévu dans le budget initial. Mais les MLP ont mené des actions qui ont permis d'assurer les équilibres d'exploitation (arrêt d'Agora, gestion d'Alliance distribution expansion, retour à une exploitation positive pour presque tous les dépôts, optimisation de tournées...). La réduction des effectifs a également contribué à ces résultats. Les comptes consolidés font état d'indemnités et coûts de restructuration en 2016, dont les effets bénéfiques sur l'exploitation devraient être constatés à l'avenir.

Concernant l'évolution de la trésorerie durant l'exercice 2016, la Commission a noté que la tendance globale est négative. Cependant les capacités de financement de court terme (affacturation) ne sont mobilisées à ce stade qu'une partie de l'année (principalement les mois d'été et d'hiver).

Le budget prévisionnel 2017 présenté à la Commission laisse apparaître un équilibre d'exploitation. La baisse prévisionnelle de l'activité serait partiellement compensée par la poursuite des efforts d'optimisation de l'exploitation, notamment sur les charges fixes.

La Commission relève que ce budget a été entièrement bâti sur le barème qui n'a été homologué qu'en cours d'année et appliqué à compter du 1^{er} avril 2017. Cela devrait générer sur les premiers mois quelques écarts entre budget et réalisé, lesquels ressortent d'ailleurs des résultats de gestion à fin mai, qui ont été également communiqués à la Commission. Mais ils ne remettent pas en cause les équilibres d'exploitation, lesquels sont donc confirmés à date.

Le réalisé à fin mai fait apparaître quelques éléments de variation dans les deux sens, dont le résultat est toutefois légèrement plus favorable que celui budgété (les fournis sont plus importants que prévus, mais ils affichent un taux de vente plus dégradé ; la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction des coûts de transport produit ses effets...).

La Commission a enfin pris connaissance des prévisions mensuelles de trésorerie pour 2017. Comme l'année précédente, la projection de trésorerie conduit à ne prévoir de recours à l'affacturation qu'une partie de l'année. La Commission note également que les filiales, au travers des remboursements d'avances d'exploitation ou des flux de désinvestissement, contribuent aux résultats de manière plus prononcée que l'année précédente. Au final, l'année 2017 se solderait néanmoins par une variation de trésorerie négative.

La mise à jour de ces prévisions à fin mai 2017 présente des écarts au mois le mois quelquefois significatifs, mais qui se compensent globalement ; la variation de trésorerie sur l'année resterait donc négative et dans le même ordre de grandeur (mais légèrement meilleure) que le budget.

La Commission constate que les résultats obtenus par les MLP en 2016 en matière d'exploitation, assortis d'un équilibre du résultat net consolidé en 2016, se sont néanmoins accompagnés d'une variation de trésorerie qui a quelque peu accru les tensions sur ce poste. Le budget 2017 présenterait des caractéristiques similaires. Enfin, les capitaux propres consolidés de MLP demeurent négatifs, le résultat net à l'équilibre de l'année ne permettant pas de remédier à cette situation.

3 – Filière

A l'occasion de la procédure d'homologation du barème voté en octobre 2016 par les MLP, la Commission a appris l'existence d'« accords privilégiés », une pratique qui s'est avérée concerner l'ensemble de la filière.

La Commission relève que le Conseil supérieur a (i) exercé le droit d'opposition prévu à l'article 18-6 (11°) de la loi Bichet, comme elle l'avait recommandé et (ii) pris une décision relative au contrôle du caractère effectif de l'application des barèmes, par les commissaires aux comptes des messageries. Parallèlement les coopératives de publications ont modifié leurs barèmes pour tirer les conséquences de l'arrêt de ces accords privilégiés.

La Commission en prend acte. Elle sera attentive à la mise en œuvre du contrôle de l'application effective des barèmes.

La Commission observe par ailleurs que l'érosion du marché de la vente au numéro se poursuit, sans que l'on puisse déceler une inflexion ou une décélération. Dans le même temps, la tendance à la hausse des prix faciaux des publications semble aussi se prolonger. Pour le N2, rémunéré en fonction des ventes en montants forts, cela compense partiellement la baisse des volumes. Mais le N1, là où il se trouve rémunéré en fonction d'unités d'œuvre physiques face à des prestations qu'il rémunère par une commission ad valorem, subit un « effet ciseau » contrariant toute rentabilité opérationnelle.

Plus généralement, l'attrition continue du marché confirme qu'il est urgent de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.

A cet égard, la Commission constate que la mise en œuvre du schéma directeur du N2 est désormais achevée dans sa quasi-totalité et produit son plein effet. Cette démarche s'ajoute à la mutualisation des moyens de transport, mise en œuvre par les messageries depuis fin 2014 au travers du « décroisement des flux », et qui donne lieu à des ajustements ponctuels d'optimisation (avec, cette année, l'arrêt du transport ferroviaire).

Ces réformes structurelles doivent être complétées pour assurer la pérennité des équilibres financiers du système coopératif de distribution. Ceci est d'autant plus nécessaire que la filière s'est engagée, à juste titre, dans des actions en faveur des diffuseurs de presse, et notamment l'amélioration de leur conditions de rémunération.

La Commission relève que le Conseil supérieur a engagé, suite à son avis du 11 octobre 2016, des études concernant 4 axes d'optimisations éventuelles : (i) l'organisation de l'approvisionnement des diffuseurs parisiens (mutualisation des transports et, le cas échéant, accroissement de la mutualisation de la préparation des colis) ; (ii) l'organisation des missions « atelier » dans les plateformes de N2 (homogénéisation des méthodes, mutualisations) ; (iii) les modalités de rémunération des acteurs du N2 (unités d'œuvre) ; (iv) la centralisation des achats de transport du N1. Elle appelle tous les acteurs du système coopératif à contribuer activement à ces travaux, afin que soient rapidement proposées des mesures permettant d'accroître l'efficience de la distribution.

La Commission ne peut en revanche que renouveler les inquiétudes exprimées dans ses précédents avis concernant le retard dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC), et que les conclusions de l'étude du cabinet EY n'ont fait depuis que renforcer, compte tenu des dérapages

budgétaires en phase de construction et du peu de visibilité offert à ce jour au regard de l'objectif fixé par la loi Bichet d'un « système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires ».

Dans ce contexte général, la situation économique des messageries demeure fragile, et la filière reste dans une position particulièrement peu résiliente. La Commission rappelle que les efforts de restructuration du système de distribution ont d'abord pour vocation d'assurer sa pérennité, dans l'intérêt de toutes les parties-prenantes, et que les gains qui en découlent doivent être utilisés pour consolider la situation des messageries.

La Commission souhaite enfin attirer formellement l'attention sur l'une des observations qu'elle a formulées de manière récurrente à l'occasion de ses auditions, et qui concerne l'utilisation des agrégats économiques dénommés EBITDA et EBIT.

Ces agrégats n'ont pas de définition normalisée et peuvent donc donner lieu à des pratiques hétérogènes concernant l'inclusion ou a contrario l'exclusion de postes de charges, avec des biais sensibles sur les valeurs obtenues, ce qui affecte leur pertinence et est source de confusion. A minima, il convient de définir précisément leur périmètre lorsque ces agrégats sont utilisés, de manière à expliciter les choix méthodologiques retenus.

La Commission attire aussi l'attention des messageries sur (i) les éléments dits exceptionnels dans la comptabilité en normes françaises, et qui pourtant apparaissant largement récurrents chez Presstalis, ainsi que sur (ii) les variations de dépréciations sur actif circulant (ces dépréciations sur actif circulant sont usuellement considérées comme devant minorer l'EBITDA).

Malgré ces observations les messageries ont continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA.

La Commission enjoint aux messageries de n'utiliser ces notions que si elles respectent les précautions méthodologiques qui viennent d'être rappelées.

2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi

Le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettre du 18 juillet 2016, une synthèse des travaux effectués par le Conseil supérieur dans le cadre des missions qui lui sont imparties par l'article 16 et par les 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet. La documentation réunie par le Secrétariat permanent dans le cadre de ces contrôles et travaux a été transmise à l'ARDP.

Dans son avis n° 2016-01 rendu le 22 juillet 2016, l'ARDP a estimé que « le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse. »

L'ARDP a constaté « comme pour les années précédentes, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse ».

Concernant les mesures générales de soutien au secteur :

- S'agissant du niveau 2 : L'ARDP observe que la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires, adopté en 2012, s'est poursuivie de manière satisfaisante en 2015. Elle relève que le rapport établi par le président de la commission du réseau indique que la mise en œuvre du schéma est désormais réalisée à plus de 93 % au 30 juin 2016, seules 8 opérations restant à conduire. L'Autorité insiste sur la nécessité d'achever cette mise en œuvre à bref délai, afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière.
- A propos du niveau 3 : L'ARDP salue la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016, des deux premières tranches du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse. Elle prend note de l'intention du CSMP de mettre en œuvre la troisième tranche, même si les conditions initialement posées pour son déclenchement ne sont, à ce jour, pas réunies. Elle réaffirme son attachement à la mise en œuvre de ce schéma et estime que ce processus doit s'accompagner de la poursuite des réformes indispensables pour alléger les coûts supportés par la filière et rechercher une plus grande efficacité.
- S'agissant du système d'information commun aux messageries, l'ARDP prend note du retard pris dans son déploiement et souligne les enjeux qui s'attachent à ce dernier pour la réalisation d'économies au bénéfice de l'ensemble de la filière. Elle appelle à la poursuite du travail de coordination entre les deux messageries mené sous l'égide du CSMP pour surmonter les difficultés qui peuvent demeurer.
- Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011, l'ARDP constate à nouveau les évolutions importantes de l'ensemble de la filière, ainsi que les réformes structurantes entreprises pour garantir les équilibres économiques du système de distribution. Elle observe que si la mise en œuvre de ces réformes s'est poursuivie en 2015, certaines d'entre elles doivent encore être menées à leur terme pour que soient concrétisés les gains escomptés.

2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse

2.2.1 Mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale

Le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2012-05 « *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale* » lors de son Assemblée du 13 septembre 2012. Celle-ci a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012.

En outre, depuis la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, l'article 12 de la loi Bichet dispose que les barèmes des messageries de presse doivent permettre « *de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ». Ainsi, le principe d'une péréquation des surcoûts non évitables liés à la distribution des quotidiens est désormais inscrit dans la loi.

En application du 10° de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Président du Conseil supérieur devait arrêter en juillet 2016 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2015, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars, le 18 juillet 2016, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 19 juillet 2016, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 22,3 millions € pour l'année 2015** (contre 23,9 millions € pour l'année 2014). Le Président a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 19 juillet 2016. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2015, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2015 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2016. Le 21 juillet 2016, le Secrétariat permanent a notifié aux sociétés coopératives de messageries de presse et à Presstalis le montant des acomptes mensuels ainsi dus par chacune d'elles, ainsi que le montant des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes déjà versés avant le 10 août 2016.

Conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2012-05, Presstalis a communiqué au Secrétariat permanent, à la date du présent rapport d'activité, trois nouveaux rapports établissant, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur, que la messagerie fait bien apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne pour le 2^{ème} semestre 2015, les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2016.

Ces rapports ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Pour l'année 2015, après prise en compte de la régularisation effectuée en juillet 2016, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis au titre de la péréquation inter-coopératives, un montant de 22,3 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

| | |
|--|---------------|
| - Coopérative de distribution des magazines : | 12 119 799 €, |
| - Coopérative Messageries lyonnaises de presse : | 5 740 913 €, |
| - Coopérative de distribution des quotidiens : | 4 439 288 €. |

Pour l'année 2016, avant régularisation à effectuer en juillet 2017, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 22,3 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

| | |
|--|---------------|
| - Coopérative de distribution des magazines : | 12 119 799 €, |
| - Coopérative Messageries lyonnaises de presse : | 5 740 913 €, |
| - Coopérative de distribution des quotidiens : | 4 439 288 €. |

Au titre des mois de janvier à mai 2017, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 9,29 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

| | |
|--|--------------|
| - Coopérative de distribution des magazines : | 5 049 916 €, |
| - Coopérative Messageries lyonnaises de presse : | 2 392 047 €, |
| - Coopérative de distribution des quotidiens : | 1 849 703 €. |

En application du 10° de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Président du Conseil supérieur devait arrêter en juillet 2017 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2016, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président a confié une mission d'estimation des surcoûts spécifiques 2016 au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars le 17 juillet 2017, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 17 juillet 2017, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 20,6 millions € pour l'année 2016** (22,3 millions € pour l'année 2015). Le Président du Conseil supérieur a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible

La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2016 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2016, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2016 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2017.

Rappelons qu'en novembre 2015, le Président du Conseil supérieur des messageries de presse avait missionné le cabinet Mazars pour procéder à l'évaluation du dispositif de péréquation qui a été institué par la décision n° 2012-05 et de sa mise en œuvre et examiner dans quelle mesure les règles qu'elle a posées pourraient ou devraient évoluer.

Le cabinet Mazars a rendu ses conclusions en juin 2016, celles-ci ont été présentées au Bureau du CSMP lors de sa séance du 9 juin 2016.

La synthèse des travaux apporte un éclairage sur les points suivants :

- (i) Le mécanisme étant fondé sur la solidarité inter-coopérative, il est indépendant des catégories de presse, IPG ou non IPG. La restriction de la péréquation à la seule IPG, que demandent certains éditeurs de magazine, conduirait en réalité à augmenter l'assiette des coûts à couvrir par la péréquation.
- (ii) Le mécanisme de péréquation ne dépend pas de l'équilibre financier de la coopérative des quotidiens ; le montant de la péréquation n'est donc pas lié au déficit de cette coopérative.
- (iii) Le périmètre qui a été retenu en 2012 pour fonder le mécanisme de péréquation est toujours pertinent. Il n'existe pas d'éléments nouveaux de nature à le remettre en cause.
- (iv) Le mécanisme existant n'emporte pas de réels effets contre-incitatifs. L'incidence reste faible entre une baisse des coûts des magazines et l'augmentation des coûts unitaires des quotidiens, et ce, indépendamment des baisses de volume constatées sur les quotidiens.
- (v) Plutôt que vouloir simuler l'évolution exacte des montants de péréquation, il est préférable de tabler sur une stabilité de la péréquation et y appliquer des prévisions d'évolution de VMF.

Après avoir pris connaissance des travaux et des conclusions de Mazars, le Bureau du CSMP a estimé qu'il n'y avait pas de nécessité de réviser le dispositif institué par la décision n° 2012-05 du CSMP et qu'il convenait de maintenir en l'état le périmètre de répartition existant.

Le rapport du cabinet Mazars, intitulé « *Approfondissements relatifs à la péréquation entre coopératives de distribution de la presse* », a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

2.2.2 Homologation des barèmes tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a institué une procédure d'homologation des barèmes des sociétés coopératives. Ainsi, l'article 12 de la loi Bichet modifié par la loi de 2015 prévoit désormais que :

Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.

Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.

Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables.

A la date d'établissement du présent rapport d'activité, cette procédure d'homologation des barèmes a donné lieu à quatre décisions de l'ARDP, prises au vu de l'avis motivé émis par le Président du CSMP.

(i) *Demande d'homologation des barèmes de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ)*

Le président de la CDQ a transmis au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 23 mai 2016, une demande d'homologation du barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative tenue le 11 mai 2016.

Comme le législateur l'a souhaité lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2015, le Président du CSMP a consulté les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis au soutien de la demande, le Président du CSMP a adressé au président de la CDQ une lettre en date du 30 mai 2016 pour l'inviter à venir présenter à la Commission le barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative.

Le président de la CDQ a été entendu par la CSSEFM le 10 juin 2016. Il était accompagné à cette occasion de M. Marco LOPINTO, consultant. La Commission a également auditionné la présidente et le directeur général de Presstalis et le président de la CDM.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 23 juin 2016, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 16 juin 2016, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP.

L'ARDP a adopté le 1^{er} juillet 2016 une délibération dans laquelle elle a constaté « *que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs.* » En conséquence, l'ARDP a dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le projet transmis par le président de la CDQ. Cette délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

(ii) Demandes d'homologation des barèmes de la coopérative Messageries lyonnaises de presse (MLP)

Première demande d'homologation des barèmes (octobre 2016)

Le président des MLP a transmis au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 21 octobre 2016, une demande d'homologation du barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative, tenue le 12 octobre 2016.

Le Président du CSMP a consulté les membres de la CSSEFM sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis à l'appui de la demande, le Président du CSMP a adressé au président des MLP une lettre en date du 28 octobre 2016 pour l'inviter à venir présenter le barème à la Commission.

Le président des MLP a été entendu par la CSSEFM le 4 novembre 2016. Il était accompagné à cette occasion de MM. Christophe DUFOURG, administrateur de la coopérative, Laurent FRANCES, directeur général des MLP, et de Maître Bertrand BIETTE, conseil des MLP.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 21 novembre 2016, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 25 novembre 2016, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP.

L'ARDP a adopté le 1^{er} décembre 2016 une délibération indiquant qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur le projet transmis par le président des MLP dès lors « *que l'Autorité n'a(vait) pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs complets (...).* »

A l'occasion de l'examen de ces barèmes, le CSMP et l'ARDP ont pris connaissance de l'existence au sein des MLP d'accords privilégiés permettant à certains éditeurs de presse d'obtenir pour les prestations de groupage et de distribution de la messagerie des conditions tarifaires plus favorables que celles votées par l'assemblée générale de la coopération en conformité avec l'article 12 de la loi Bichet. Dans sa décision, l'ARDP a confirmé l'illicéité de tels accords, relevée par le Président du CSMP dans l'avis motivé qu'il avait transmis à l'Autorité, et a saisi par courrier le CSMP afin qu'il prenne des mesures appropriées (voir ci-dessous).

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Deuxième demande d'homologation des barèmes (février 2017)

Prenant acte de la délibération de l'ARDP du 1^{er} décembre 2016, les MLP ont convoqué une nouvelle assemblée générale qui s'est tenue le 7 février 2017 et a adopté un nouveau projet de barèmes.

Le président des MLP a transmis ce nouveau projet au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 16 février 2017.

Le Président du CSMP a consulté les membres de la CSSEFM sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis à l'appui de la demande, le Président du CSMP a adressé au président des MLP une lettre en date du 2 mars 2017 pour l'inviter à venir présenter le barème à la Commission.

Le président des MLP a été entendu par la CSSEFM le 8 mars 2017. Il était accompagné à cette occasion de MM. Christophe DUFORG, administrateur de la coopérative, Christophe CHEVIET, responsable du contrôle de gestion au Groupe MLP, Jean-Pascal Beauchamp, associé du cabinet Deloitte et de deux collaborateurs du cabinet Deloitte.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP un avis motivé, le 15 mars 2017, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 22 mars 2017, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP.

L'ARDP a adopté le 24 mars 2017 une délibération homologuant les tarifs adoptés par l'assemblée générale des MLP le 7 février 2017. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2017.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

(iii) Demande d'homologation des barèmes de la Coopérative de distribution des magazines (CDM)

Le président de la CDM a transmis au CSMP et à l'ARDP, par une lettre en date du 14 mars 2017, une demande d'homologation du barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative, tenue le 28 février 2017.

Le Président du CSMP a consulté les membres de la CSSEFM sur cette demande. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis à l'appui de la demande, le Président du CSMP a adressé au président de la CDM une lettre en date du 30 mai 2016 pour l'inviter à venir présenter le barème à la Commission.

Le président de la CDM a été entendu par la CSSEFM le 27 mars 2017. Il était accompagné à cette occasion de M. Guillaume RAOUX, consultant. La Commission a également auditionné le 27 mars 2017 la présidente et le directeur général de Presstalis.

A l'issue de ces travaux, le Président du CSMP a transmis un avis motivé à l'ARDP, le 14 avril 2017, dans le délai prescrit par la loi. Cet avis motivé a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 19 avril 2017, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP.

L'ARDP a adopté le 21 avril 2017 une délibération homologuant les tarifs adoptés par l'assemblée générale de la CDM, le 28 février 2017. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2017.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

2.2.3 Mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

La loi du 2 avril 1947 prévoit à son article 18-6 (11°) que le Conseil supérieur « dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable »

Le règlement intérieur du Conseil supérieur prévoit à son article 12 que : « *Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la Loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées.* »

Dans son courrier du 21 octobre 2016, par lequel il transmettait au CSMP une demande d'homologation du barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale des MLP, le président de cette coopérative a notamment indiqué que son conseil d'administration avait pris acte de l'existence « *d'accords privilégiés* » avec certains « *grands comptes* ». Il a également précisé que « *le conseil d'administration souhaite respecter [ces accords privilégiés] mais considère ces pratiques contraires à l'esprit coopératif et donc ne souhaite pas les renouveler* ».

Lors de son audition par les membres de la CSSEFM, le 4 novembre 2016, dans le cadre de la procédure d'homologation des barèmes instituée par l'article 12 de la loi Bichet, le président des MLP a indiqué que ces « *accords privilégiés* » comportaient notamment des remises de fin d'année (RFA) par lesquels certains éditeurs se voyaient accorder contractuellement des ristournes sur les tarifs fixés par le barème officiel de la messagerie. Il a également déclaré qu'il s'agissait d'une « *problématique filière* ».

Les auditions menées ultérieurement par le Président du CSMP avec le concours de la CSSEFM, ainsi que les réponses apportées par la suite aux questions posées aux messageries par le Secrétariat permanent du CSMP, ont montré que l'existence « *d'accords privilégiés* » concernait les deux messageries.

L'avis motivé rendu le 21 novembre 2016 par le Président du CSMP a rappelé que les dispositions combinées de l'article 6 et de l'article 12 de la loi Bichet, relatives notamment au « *principe d'égalité des éditeurs face au système de distribution* » et au principe selon lequel les barèmes doivent permettre de répartir les coûts de la distribution entre éditeurs « *de façon objective, transparente et non discriminatoire* », avaient pour effet d'interdire tout arrangement tarifaire contractuel relatif aux prestations de groupage et de distribution fournies par une messagerie à un éditeur, qui n'aurait pas son fondement dans le barème adopté par l'assemblée générale de la coopérative et rendu public. L'avis motivé indiquait qu'il s'agit de dispositions d'ordre public auxquelles il est impossible de déroger contractuellement.

En conséquence, l'avis motivé du Président du CSMP relevait que tout accord entre une messagerie et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel seraient stipulées, au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires, non prévus dans le barème rendu public après adoption par l'assemblée générale de la coopérative concernée, est illicite. Plus généralement, l'avis soulignait que tout accord de gré à gré entre une messagerie et un (ou plusieurs) éditeur(s), par lequel il serait convenu de s'écarter de l'application du barème publié au bénéfice de cet (ces) éditeur(s), est également illicite. Le Président du CSMP concluait qu'une messagerie ne saurait légalement appliquer de tels accords.

L'ARDP a entériné l'analyse contenue dans l'avis motivé du Président du CSMP et confirmé l'illicéité des « *accords privilégiés* ». Dans sa décision n° 2016-03 du 1^{er} décembre 2016 relative à la demande d'homologation du barème des MLP, elle a en effet attiré « *l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes mentionnés ci-dessus et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites* ».

De plus, par une lettre en date du 1^{er} décembre 2016, le Président de l'ARDP a informé le Président du CSMP que l'Autorité avait décidé de saisir le Conseil supérieur, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, pour que celui-ci diligente une enquête sur le nombre, la nature et la portée des « *accords privilégiés* » pouvant exister au sein de chacune des messageries de presse et pour qu'il envisage les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet.

Le Président du CSMP a donné instruction au Secrétariat permanent d'adresser à chaque messagerie une demande formelle de communication d'informations, prise sur le fondement de la décision exécutoire n° 2012-02 du CSMP, afin qu'elles lui notifient l'existence de tels accords et, si la réponse était positive, leur contenu.

Sans attendre les réponses des messageries, le Président du CSMP a estimé, au vu des éléments d'information dont il disposait déjà, qu'il fallait envisager que le Conseil supérieur fasse usage de son droit d'opposition.

En effet, il n'était pas contestable qu'il existait, au sein des messageries de presse, des pratiques consistant à accorder de manière confidentielle à certains éditeurs des conditions non prévues dans les barèmes adoptés par les assemblées générales des coopératives. Et il n'était pas davantage contestable que de telles pratiques illicites étaient susceptibles d'altérer le caractère coopératif des messageries et de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Il convenait donc que le CSMP use des pouvoirs que la loi lui accorde pour faire en sorte que ces pratiques cessent au plus vite. En envisageant de mettre en œuvre le droit d'opposition reconnu au CSMP, le Président du Conseil supérieur souhaitait marquer clairement à l'égard de tous les dirigeants des messageries de presse qu'ils devraient mettre fin à tous arrangements de cette nature et qu'ils engageraient leur responsabilité en acceptant d'en poursuivre l'exécution.

Saisie par le Président du CSMP dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement intérieur, la CSSEFM a adopté le 12 décembre 2016 une délibération recommandant à l'Assemblée du Conseil supérieur d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :

« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à toute décision des sociétés coopératives de messageries de presse et/ou des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 qui aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires. »

Le 21 décembre 2016, sur la base de cette recommandation de la CSSEFM, après que le Commissaire du Gouvernement eut exprimé en séance un avis favorable à la mise en œuvre par le CSMP du droit d'opposition, l'Assemblée du CSMP a adopté la décision n° 2016-02 relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pouvaient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le droit d'opposition, cette décision a prévu que chaque messagerie de presse devrait confirmer formellement au CSMP, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'était plus fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

La décision n° 2016-02 du CSMP a été notifiée par le Secrétariat permanent aux présidents des trois sociétés coopératives (CDQ, CDM et MLP) et des deux entreprises commerciales de messageries de presse (Presstalis et MLP).

Une copie de la décision n° 2016-02 du CSMP a été adressée à l'ARDP.

Par lettre du 3 février 2017, le Président du CSMP a fait rapport à l'ARDP des initiatives prises par le CSMP, tant en ce qui concerne les informations recueillies sur le nombre, la nature et la portée des « *accords privilégiés* » qu'en ce qui concerne les mesures envisagées pour assurer le contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs.

Par lettres du 30 juin 2017 adressées au Secrétariat permanent du CSMP, le président de la SAS MLP et le président de Presstalis ont chacun satisfait à l'obligation posée par la décision n° 2016-02 du CSMP en confirmant formellement au CSMP qu'il n'est plus fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

2.2.4 Contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947

Au-delà du droit d'opposition, il appartient au CSMP de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que les barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 sont bien appliqués et ne feront plus l'objet de dérogations occultes.

Une telle démarche répond à la demande formulée par le Président de l'ARDP dans son courrier du 1^{er} décembre 2016 (Cf. supra).

Par lettre du 2 mars 2017, faisant suite au rapport que le Président du CSMP lui avait présenté le 3 février 2017, le Président de l'ARDP a indiqué que l'Autorité estimait utile d'engager une large concertation avec la profession au sujet des mesures qui seraient de nature à faire obstacle à la mise en œuvre « *d'accords privilégiés* » ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Président du CSMP a soumis à consultation publique les mesures envisagées.

L'avis de consultation publique a été publié le 23 mars 2017 sur le site Internet du Conseil supérieur. La durée de la consultation a été fixée à un mois. Cinq contributions ont été reçues par le CSMP, émanant respectivement de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), des MLP, de Presstalis, de la FNPS et du SAEP. Ces contributions, ainsi qu'une synthèse de celles-ci établie par le Secrétariat permanent, ont été publiées sur le site Internet du Conseil supérieur.

La CDM, Presstalis et la FNPS se sont déclarées favorables au principe d'une procédure de vérification de la bonne application des barèmes et au dispositif envisagé. La CDM a demandé que la procédure reste « *agile et peu coûteuse* » et proposé que les contrôles soient effectués par sondage sur une partie des titres et non sur l'intégralité du portefeuille de titres. La FNPS a souhaité, pour une plus grande efficacité des contrôles, que soit clairement défini ce qui relève du barème coopératif de ce qui n'en relève pas.

Les MLP ont estimé que le projet envisagé, d'apparence simple, serait, dans les faits, extrêmement difficile à mettre en œuvre, et qu'il poserait un certain nombre de questions, notamment sur le périmètre du contrôle à effectuer dès lors que la mission des commissaires aux comptes serait définie par les directions générales des messageries concernées. Elles ont estimé que la solution proposée poserait aussi le problème de la transparence de la procédure, puisque le rapport des commissaires au compte ne serait pas destiné à être rendu public. Enfin, selon elles, la procédure ne permettrait pas de sanctionner une messagerie ou ses dirigeants en cas de violation de l'interdiction posée par la décision n° 2016-02 du CSMP.

Le SAEP a estimé que le seul contrôle de « l'application des barèmes » ne serait pas suffisant et qu'il faudrait analyser en profondeur les comptes des messageries et de leurs filiales, et assurer un contrôle détaillé et indépendant des comptes de chaque éditeur.

Se référant à l'article 16 de la loi du 2 avril 1947, les MLP et le SAEP ont proposé que la Cour des comptes procède à un audit annuel des comptes des messageries de presse.

Au vu des résultats de cette consultation publique, le Président du CSMP a soumis à l'Assemblée du 1^{er} juin 2017 un projet de décision n° 2017-01 concernant le contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse. Ce projet a été adopté.

La décision fait obligation aux coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes (CAC) une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératif. La décision définit les conditions de cette mission et fait référence à la norme d'exercice professionnel relative aux constats effectués par les CAC à l'issue de procédures convenues (ou toute norme qui viendrait à la remplacer, le cas échéant).

Elle prévoit que les conditions de déroulement de la mission, qui aura une périodicité annuelle, feront l'objet d'une lettre de mission spécifique émanant de la direction générale de la messagerie

et qu'avant que la lettre de mission ne soit adressée au CAC, un projet sera soumis au Président du Conseil supérieur, qui pourra faire connaître ses éventuelles observations après avis de la CSSEFM. Le cas échéant, la lettre de mission devra être modifiée pour tenir compte des observations formulées par le Président du CSMP. En outre, ces observations devront être annexées à la lettre définitive adressée au CAC. La décision précise les principaux éléments que devra contenir la lettre de mission ainsi que ceux qui devront figurer dans le rapport du CAC. Il est prévu qu'en sus de son rapport, le CAC devra établir une attestation indiquant que le contrôle a été effectué et décrivant brièvement la nature et l'étendue des travaux mis en œuvre. Cette attestation sera communiquée à tous les éditeurs membres de la coopérative concernée qui en feront la demande. Cette disposition permettra d'assurer la nécessaire transparence sur le contrôle effectué.

La décision n° 2017-01 a été transmise à l'ARDP dont la délibération est attendue à la date du présent rapport.

Lors de l'adoption de cette décision n° 2017-01, le Président du CSMP a informé les membres de l'Assemblée, qu'en accord avec le Bureau, et pour compléter l'encadrement des pratiques tarifaires des messageries de presse, il avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil supérieur la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi Bichet (prestations de distribution délivrées dans le cadre du contrat de groupage).

2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

2.3.1 Les schémas logistiques des messageries

Presstalis

Depuis 2013, Presstalis a engagé une profonde réforme industrielle pour répondre aux enjeux de la baisse structurelle du marché de la presse. Une nouvelle organisation logistique et commerciale a été mise en place avec pour objectif de réaliser des économies substantielles en massifiant et industrialisant le traitement des publications.

Le nouveau schéma industriel des publications de Presstalis repose sur un centre unique de traitement national, situé à Bonneuil-sur-Marne, et sur 8 sites d'exploitation industriels mécanisés dans le cadre de 5 régions logistiques et administratives couvrant le territoire métropolitain (Ile-de-France / Nord Est, Ouest, Sud-Ouest, Centre Rhône Alpes et Sud-Est).

Le centre de Bonneuil, dans son organisation de groupage de la messagerie (niveau 1), prépare les lots publications à destination de chacune des plateformes régionales (PFR). Ces lots sont expédiés par route vers les PFR. Le centre de Bonneuil prépare également les lots destinés aux MLP dans le cadre du décroisement des flux.

Les PFR, quant à elles, ont pour mission de préparer les commandes des publications à l'identification diffuseurs pour les plateformes locales du groupe Presstalis (PFL) et à l'identification grossistes pour quelques dépôts indépendants (voire à l'identification diffuseurs en cas de sous-traitance). La massification du traitement des publications a rendu possible sa mécanisation : chaque PFR est ainsi équipée d'une ou deux machines de picking (12 machines de picking au total). Ce process doit permettre de mieux adapter le traitement des publications à la variabilité de la charge de travail et de gagner en productivité. A signaler que le centre de Bonneuil joue également le rôle de PFR. Les sites de Bonneuil et de Florange sont sous-traités à la société Géodis alors que les autres plateformes sont intégrées à Presstalis.

Le tableau suivant présente le rattachement des PFL du groupe Presstalis aux PFR :

| Plateformes régionales (PFR) | Plateformes locales (PFL) - groupe Presstalis |
|-------------------------------------|---|
| Nantes | Angers, Challans, Nantes, Vannes |
| Le Mans | Le Mans, Rennes, Tours |
| Bordeaux | Bordeaux, Guéret, Limoges, Mios/Lacanau, Périgueux |
| Toulouse | Albi, Montauban, Toulouse |
| Marseille | Avignon, Fréjus, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes, Bastia, Ajaccio, Monaco |
| Lyon | Clermont-Ferrand, Le Puy, Lyon, Grenoble, Roussillon |
| Florange | Nancy, Metz, Mulhouse, Strasbourg |
| Bonneuil | Amiens, Bourges, Crépy en Valois, Lille, Paris, Versailles, Rouen |

Les plateformes locales (PFL) continuent à préparer les commandes en recourant à des « meubles-cases » pour les flux chauds (quotidiens et certains hebdomadaires) et assurent un simple « cross-dock » pour les magazines préparés par la PFR. La livraison finale auprès des diffuseurs de presse de leur zone de desserte s'effectue ensuite en groupage publications/quotidiens.

La distribution des quotidiens, quant à elle, est organisée autour du centre de Bobigny et de 5 centres de distribution régionaux (CDR), situés à Nantes, Toulouse, Vitrolles, Lyon et Nancy.

A l'instar de la réforme mise en œuvre pour la logistique du flux aller, Presstalis a profondément revu l'organisation du flux retour autour de trois principes : massification, mécanisation et régionalisation. Cette réorganisation a pour objectif la réalisation d'économies et l'amélioration du taux de contrôle des invendus. Elle s'organise autour de 6 plateformes invendus (PFI), situées à Villeparisis, Metz, Rouen, Le Mans, Limoges et St Rambert.

Messageries lyonnaises de presse

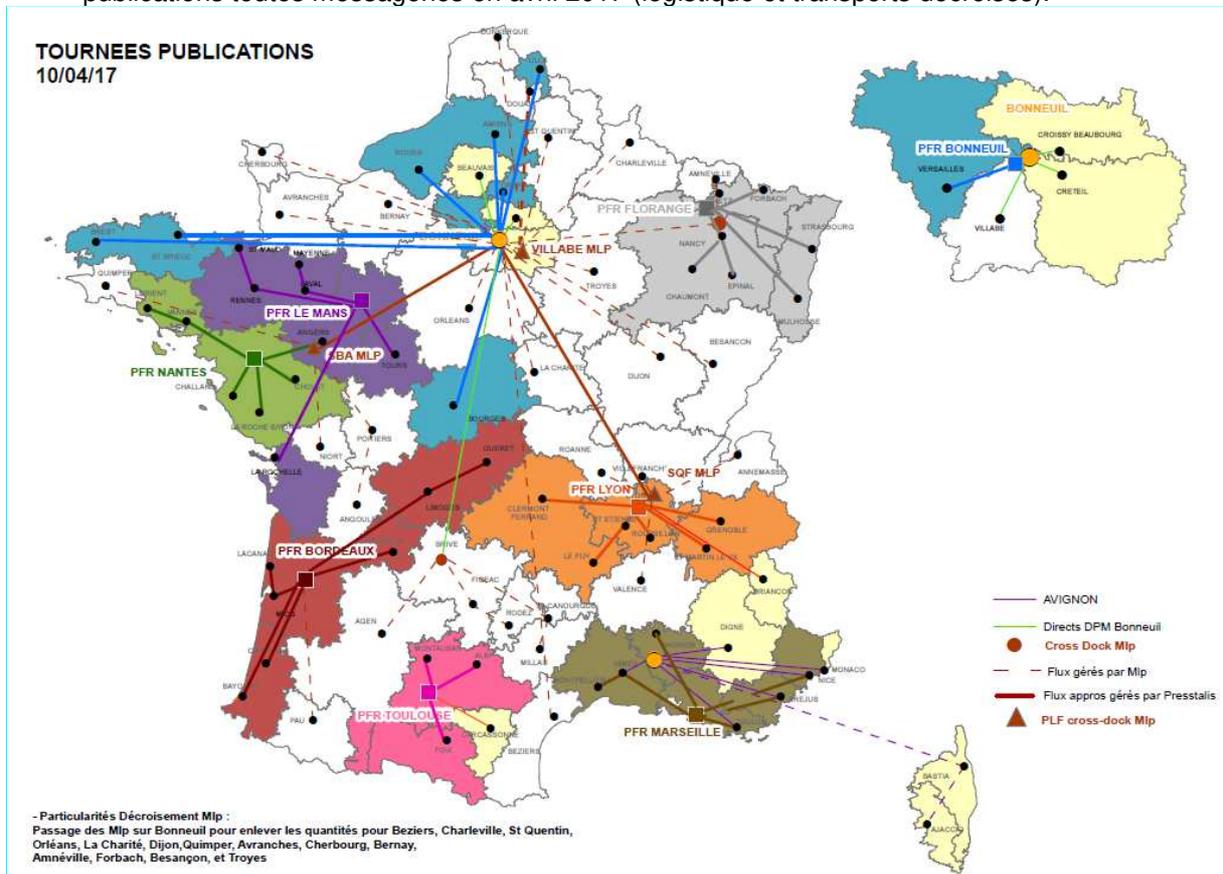
La distribution des publications par les MLP est organisée autour de 3 centres de traitement situés à Saint-Quentin-Fallavier, Villabé et Saint-Barthélemy d'Anjou. Dans ces centres, les magazines sont préparés à l'identification grossiste (voire à l'identification diffuseurs en cas de sous-traitance) ou à l'identification plateforme régionale Presstalis.

Les centres de distribution des MLP se sont également organisés pour mécaniser le traitement des publications à l'identification diffuseurs. Ils se sont ainsi dotés de machines de picking (7 machines au total), qui équipent les trois centres mentionnés ci-dessus, mais également le dépôt FORUM de Croissy-Beaubourg.

Prenant en compte l'évolution de l'organisation industrielle des deux messageries et les gains issus de la mécanisation, certains dépositaires indépendants ont choisi, à l'occasion d'opérations de rattachement réalisées dans le cadre du schéma directeur, de sous-traiter aux messageries la préparation des commandes pour les publications qu'ils distribuent. Ils optimisent ainsi l'économie de leur dépôt. Ainsi, les dépositaires de Foix, Bayonne, Saint-Brieuc et La Rochelle ont fait appel à Presstalis, alors que ceux d'Annemasse et Douai recourent aux MLP.

Dans le cadre de la poursuite de la rationalisation de leurs organisations logistiques, les deux messageries ont conjointement décidé, en juillet 2016, l'arrêt des activités de distribution des publications le samedi (logistique et transport de la filière magazine). Cette décision a été motivée par la capacité des éditeurs à livrer dès le vendredi les volumes des titres mis en vente le lundi, permettant à l'ensemble de la filière d'optimiser les schémas logistiques.

La carte figurant ci-dessous, établie par Presstalis, présente le schéma de distribution des publications toutes messageries en avril 2017 (logistique et transports décroisés).



2.3.2 Le décroisement des flux logistiques

Le décroisement des flux permet d'optimiser les transports des messageries vers les dépôts de presse. Il vise à simplifier l'organisation logistique et à réaliser des économies au sein de la filière. Sa mise en œuvre permet d'organiser une seule livraison quotidienne des publications en direction de chaque dépôt de presse, au lieu d'une livraison pour chacune des messageries.

La mutualisation des flux est finalisée depuis fin 2014. Ce sont ainsi 28 dépôts qui sont « décroisés » par les MLP sur Presstalis et 35 dépôts qui sont « décroisés » par Presstalis sur les MLP. Il convient de noter que 3 dépôts de la banlieue parisienne (Villabé, Croissy-Beaubourg, Créteil) ne sont pas décroisés, en raison du faible intérêt économique et de la proximité des centres de niveau 1 (Bonneuil, Villabé).

Pour rappel, en avril 2015 le cabinet Mazars, missionné par le Président du Conseil supérieur a remis un rapport intitulé « *Distribution de la presse - analyse des décroissements de flux* », dont une version non confidentielle expurgée des données relevant du secret des affaires a été mise en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les experts, sans se prononcer sur la cohérence et la pertinence d'ensemble des estimations qui ont été présentées par les messageries, ont indiqué que les économies estimées à hauteur de 8,5 M€, incluaient l'incidence du schéma directeur de niveau 2. Ils ont précisé que le décroisement seul permettrait d'attendre des économies de filière de l'ordre de 2,7 M€. Ils ont rappelé que certains gains

n'étaient pas pris en compte dans cette estimation de 2,7 M€ : renforcement de la capacité de négociation avec les transporteurs, meilleure valorisation du vieux papier. Ces éléments participent de l'intérêt du décroisement.

2.3.3 La mise en œuvre du schéma directeur

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement trois décisions de portée générale en 2012, 2013 et 2015. Ces trois décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'ARDP.

Les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse

La décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 26 juillet 2012. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 13 septembre 2012.

Cette décision, qui reprenait les conclusions du rapport établi par le cabinet Kurt Salmon, prévoyait de ramener avant le 31 décembre 2014 :

- le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à quatre-vingt-dix-neuf (99) ;
- et le nombre de mandats à soixante-trois (63) au plus.

L'objectif était de maintenir des mandats d'une taille suffisante pour leur permettre de conserver un résultat d'exploitation positif dans le domaine de la distribution de la presse relevant du système coopératif à l'horizon 2015.

Le rapport du cabinet Kurt Salmon précisait que la mise en œuvre de cette réorganisation devait s'effectuer sous contrainte de temps et s'accompagner nécessairement de trois actions :

- la mise en place de nouvelles modalités de rémunération des frais de transport pour les dépositaires de presse ;
- la recherche de solutions complémentaires pour les mandats fragiles ;
- la confirmation d'une méthodologie d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés.

A la suite de sa décision n° 2012-04, le CSMP a confirmé le maintien de la méthodologie agréée depuis 2009 par le CSMP d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés, dite méthode « Ricol Lasteyrie » [EBE (retraité rémunération dirigeant et transport) x 3 + Quote-part (50%) des synergies sur 3 ans - charges de restructuration]. Le CSMP a également adopté le 30 novembre 2012 la décision n° 2012-06 qui a mis en place au 1^{er} janvier 2013 une nouvelle rémunération des frais de transport pour les dépositaires se basant sur une unité d'œuvre (le « drop »).

La décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 3 octobre 2013. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 31 octobre 2013.

Cette décision a permis d'expliciter le caractère obligatoire de la mise en œuvre du schéma directeur. Elle prévoit notamment que le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattaché » recherchent les voies d'un accord (sur la somme à verser par le rattaché et sur la date de réalisation de l'opération de rattachement) dans un délai de 4 mois suivant la notification de la décision de rattachement prise par la CDR. A défaut d'un accord dans ce délai, le dépositaire rattaché doit saisir le CSMP d'une demande de conciliation dont la durée est fixée à 2 mois par la loi Bichet. La décision prévoit dans ce cas que la date d'effet de l'opération de rattachement est fixée par le Secrétariat permanent du CSMP.

La décision n° 2013-05 a fait l'objet de divers recours en annulation. En outre, à la requête d'un dépositaire, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a rejeté les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Des pourvois en cassation ont été formés contre cet arrêt. Ils n'ont toutefois pas d'effet suspensif. A ce jour, les auteurs de ces pourvois se sont désistés sauf l'un d'eux. Ce pourvoi pendant n'avait pas encore été jugé à la date du présent rapport d'activité.

La décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 30 juin 2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 17 juillet 2015.

Dans son rapport de juin 2015, le Président de la CDR indique qu'il apparaissait que le retard pris du fait de la suspension provisoire de la décision n° 2013-05 intervenue entre mars 2014 et janvier 2015 ne pourrait pas être rattrapé et que la totalité des décisions de la CDR ne pourrait donc pas être mise en œuvre à la date butoir de caducité des décisions prises par la CDR.

Cette situation rendait nécessaire une décision reportant dans le temps la date à laquelle les restructurations du schéma directeur devraient être achevées. La CDR ne pouvait en effet décider d'un tel report de son propre chef, puisque le règlement intérieur du CSMP ne l'autorise à accorder qu'une seule prorogation des décisions individuelles qu'elle a prises, pour un délai maximum de 6 mois, faculté dont elle avait déjà usé.

La décision n° 2015-01 prévoit que la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars, 6 mai ou 1^{er} juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

En conséquence, les décisions de la Commission du réseau ainsi visées ne devenaient caduques que si elles n'avaient pas été effectivement mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

Cette décision n° 2015-01 a fait l'objet d'un recours en annulation, dont l'initiateur s'est ultérieurement désisté.

Les décisions de la CDR qui ont fait l'objet de recours juridictionnels

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Fin 2016, les recours qui avaient été engagés par la SARL Lozère presse et la SELARL FHB (zone de La Canourgue) contre les décisions de la CDR les concernant ont été rejetés par la Cour d'appel de Paris par des arrêts rendus le 8 décembre 2016.

A la date du présent rapport sur 263 décisions prises par la CDR, les contentieux en cours ne concernent que trois zones de desserte : Auxerre, Carcassonne et Amnéville.

Concernant la zone d'Auxerre, par plusieurs arrêts en date du 8 décembre 2016, la Cour d'appel de Paris, statuant au fond, a rejeté l'ensemble des recours formés par le dépositaire rattaché contre les décisions du CSMP relatif à ce rattachement. Le 3 janvier 2017, le dépositaire a formé des pourvois en cassation contre ces arrêts. Ces pourvois n'étant pas suspensifs, le rattachement de la zone de desserte d'Auxerre aux dépôts de Troyes et de la Charité sur Loire a été réalisé le 9 avril 2017.

Concernant la zone de Carcassonne, le rattachement au dépôt de Foix, décidé par la CDR dans sa séance du 17 juillet 2013, est toujours suspendu dans l'attente du jugement du Tribunal de grande instance de Paris sur le recours formé par le dépositaire rattaché contre cette décision. Dans le cadre de ce contentieux, le requérant a déposé une question prioritaire de constitutionnalité qui a rallongé la procédure (Cf. supra). Le TGI de Paris devrait se prononcer avant la fin de l'année 2017 sur le recours en annulation formé en janvier 2014 contre la décision de la CDR en date du 17 juillet 2013.

Plus récemment, les décisions du Secrétariat permanent du CSMP ayant pour objet de mettre en œuvre le rattachement de la zone de desserte d'Amnéville au dépôt de Metz (décisions prises par la CDR dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2 après que le dépositaire de Forbach a renoncé à mettre en œuvre les Propositions que la CDR avaient initialement avalisées), ont fait l'objet de recours devant la Cour d'appel de Paris. Ces recours sont en cours à la date du présent rapport.

Finalisation du schéma directeur des dépositaires de presse (2012 - 2016)

Depuis la date à laquelle la décision n° 2012-04 est devenue exécutoire jusqu'à la date du présent rapport, ce sont 271 Propositions dépositaire qui ont été instruites par la Commission du réseau dans le cadre du schéma directeur : 263 décisions ont été adoptées par la CDR, 8 Propositions ayant été retirées par les candidats postulants avant leur examen par la Commission.

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont pu ainsi présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs. Au total la CDR a procédé à 78 auditions.

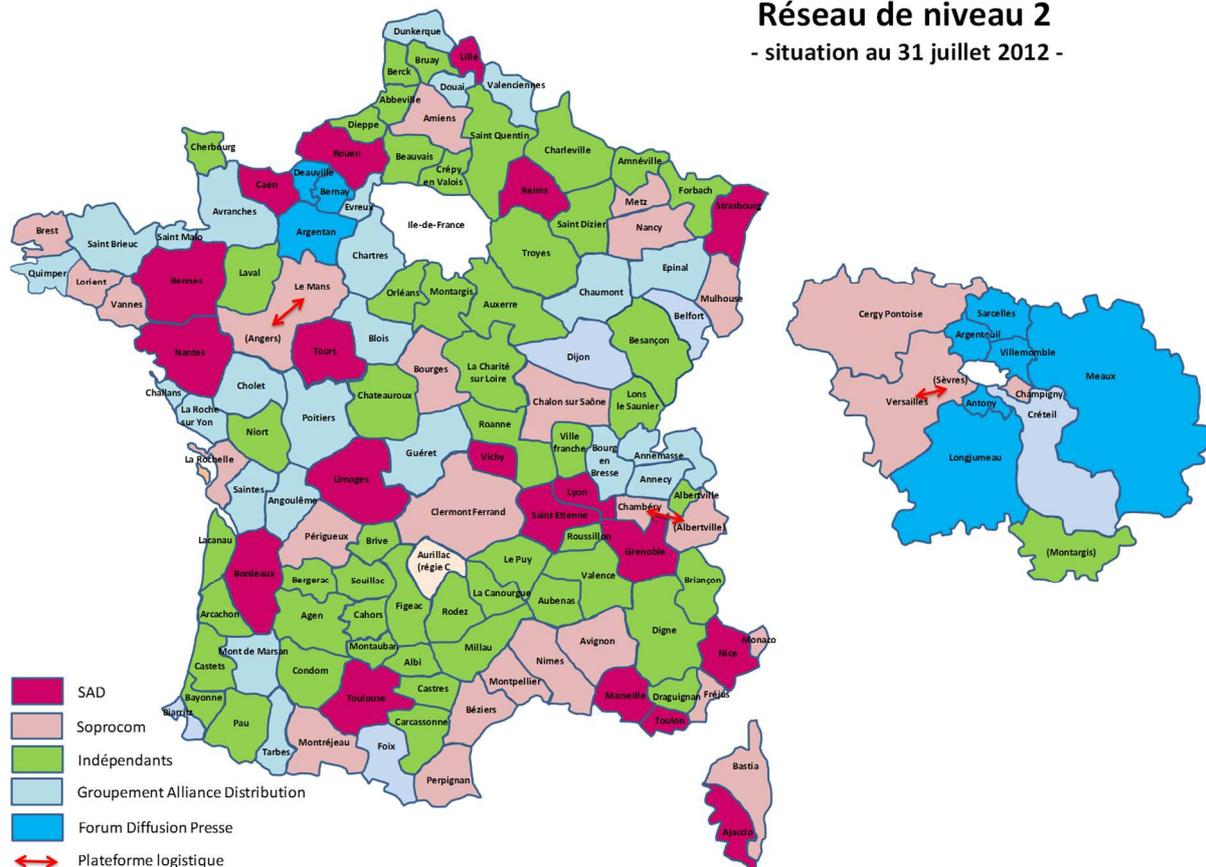
Conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique. La CDR a statué sur la réorganisation des 28 régions retenues par le schéma directeur.

Depuis l'adoption de la décision n° 2012-04, comme le prévoyait son 11°, le président de la Commission du réseau a transmis régulièrement au Président du Conseil supérieur un bilan de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04. Cinq rapports en dates de juin et novembre 2013, juin 2014, juin 2015 et juin 2016 ont ainsi été établis. Ces rapports sont publiés sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

A la date d'adoption du schéma directeur par l'Assemblée du CSMP (26 juillet 2012), le réseau de niveau 2 était composé de 133 dépositaires centraux de presse.

Réseau de niveau 2

- situation au 31 juillet 2012 -



Au 30 juin 2017, on dénombre 66 dépositaires centraux de presse. Entamée en septembre 2012, la mise en œuvre du schéma directeur est désormais réalisée à plus de 95 %.

A la date du présent rapport, 6 opérations restent à conduire : 2 rattachements sont programmés en octobre 2017 (rattachement de la zone de desserte de Rodez au dépôt de Brive et rattachement de la zone de desserte d'Amnéville au dépôt de Metz) ; 1 est suspendu dans le cadre de recours pendants (rattachement de la zone de desserte de Carcassonne au dépôt de Foix) et 3 autres restent à finaliser (rattachements des zones de desserte de Beauvais, Millau et La Canourgue).

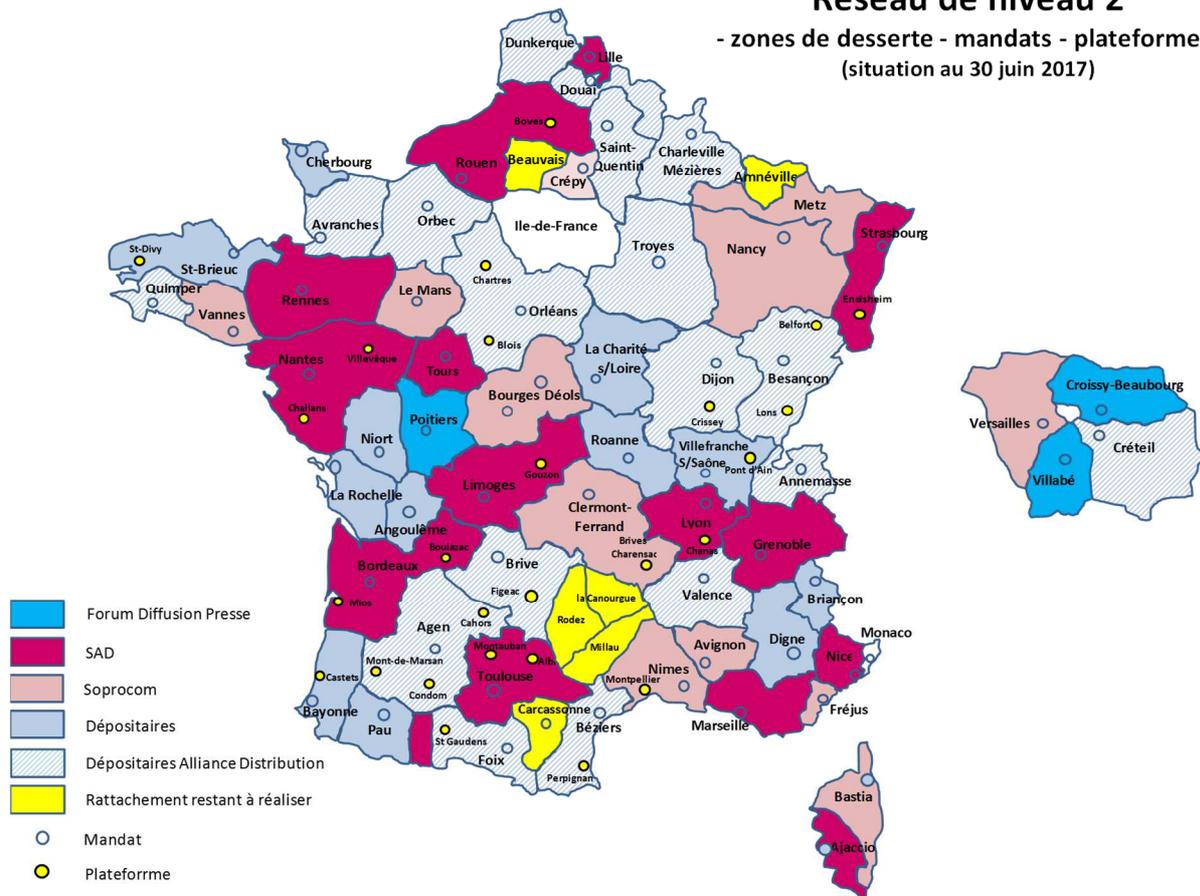
De 2013 à la date du présent rapport, 67 opérations de rattachement s'inscrivant dans le cadre du schéma directeur ont été réalisées.

Les mandats suivants ont été supprimés : Abbeville, Albertville, Albi, Amiens, Annecy, Antony, Arcachon, Argenteuil, Aubenas, Aurillac, Auxerre, Belfort, Berck, Bergerac, Biarritz, Blois, Bourg-en-Bresse, Brest, Bruay, Caen, Cahors, Castets, Castres, Cergy, Challans, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Champigny s/Marne, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Cholet, Condom, Deauville, Dieppe, Draguignan, Epinal, Evreux, Figeac, Forbach, Guéret, Lacanau, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Puy en Velay, Lons, Lorient, Meaux, Montargis, Montauban, Montpellier, Montréjeau, Mont-de-Marsan, Mulhouse, Périgueux, Perpignan, Reims, Roussillon, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saint-Dizier, Saintes, Sarcelles, Souillac, Tarbes, Toulon et Valenciennes.

La carte ci-après présente les 66 mandats de dépositaires centraux de presse au 30 juin 2017.

Réseau de niveau 2

- zones de desserte - mandats - plateformes -
(situation au 30 juin 2017)



Le rapport remis par le président de la CDR le 30 juin 2016 relevait que la Commission n'avait pas été saisie, ou de façon très accessoire, par les dépositaires concernés, de Propositions portant sur les remboursements des zones de desserte. Mais depuis lors, la Commission a été saisie de 4 Propositions dépositaires de remembrement de zones de desserte visant à adapter le périmètre de ces dernières et permettant d'optimiser les coûts logistiques du niveau 2. La CDR a ainsi été en mesure de prendre des décisions de remembrement concernant les zones de dessertes de Monaco et de Fréjus en 2016 et de Roanne et Le Mans en 2017.

Dans ce même rapport du président de la CDR, il était également indiqué que, durant l'année écoulée, la Commission a été saisie d'une dizaine de Propositions dépositaires visant à modifier l'organisation de la distribution dans une zone de desserte. Cette situation est liée à l'évolution de l'organisation de la distribution depuis le moment où les Propositions de mise en œuvre du schéma directeur ont été présentées par les dépositaires rattacheurs (1^{er} semestre 2013 pour la plupart). En effet, les deux messageries ont mis en place pour leurs situations de niveau 2 une nouvelle organisation logistique en vue de réaliser des économies. Cette évolution qui concerne les publications repose sur la massification des flux et la mécanisation du traitement des exemplaires (recours au « picking »). Le président de la CDR constate, qu'afin d'optimiser l'organisation de leur dépôt à la suite des opérations de rattachement qu'ils ont conduites, certains dépositaires indépendants ont choisi de sous-traiter à l'une ou l'autre des deux messageries, la préparation des commandes diffuseurs pour les publications. Ainsi, aujourd'hui, les dépositaires de Saint-Brieuc, Foix, Bayonne et La Rochelle ont recours à Prestalis, alors que ceux d'Annemasse et Douai ont recours aux MLP.

2.3.4 Les réflexions engagées sur les mutualisations et l'optimisation des coûts filières

A la suite de l'avis rendu par la CSSEFM le 11 octobre 2016, le Président du CSMP a réuni les deux messageries les 17 novembre et 16 décembre 2016 afin d'examiner la liste des questions qui pourraient être instruites en vue d'une optimisation des coûts de distribution de la presse.

Ces réunions ont permis de vérifier que les MLP et Presstalis partageaient le même constat sur l'attrition durable du marché et la même volonté d'identifier des pistes d'actions susceptibles de générer des économies pour la filière.

Au terme de ces échanges, le Président du Conseil supérieur a confié, par lettre en date du 17 février 2017, à M. Olivier DUBOUIS directeur général du cabinet DIAGMA une mission lui demandant :

- D'analyser l'organisation actuelle de l'approvisionnement des diffuseurs parisiens et de proposer des solutions pour optimiser cette organisation, notamment en accroissant la mutualisation des transports et, le cas échéant, en accroissant la mutualisation de la préparation des colis. Les solutions proposées devront concerner les flux « aller » et les flux « retour ». Elles devront prendre en compte les impératifs de qualité de service. Elles devront examiner de possibles mutualisations avec la presse quotidienne régionale. Elles devront évaluer les gains d'efficience attendus par rapport à l'organisation actuelle ;
- D'analyser l'organisation actuelle des missions « atelier » dans les plateformes de niveau 2 gérées par les messageries et par les dépositaires indépendants et d'examiner dans quelle mesure une homogénéisation de cette organisation et/ou le développement de mutualisations ou de méthodes industrielles pourraient accroître l'efficience globale. Les solutions proposées devront concerner les flux « aller » et les flux « retour ». Elles devront évaluer les gains d'efficience attendus par rapport à l'organisation actuelle ;
- D'analyser les modalités de rémunération des acteurs du niveau 2 (Cf. infra) ;
- D'examiner la faisabilité d'une centralisation des achats de transport des messageries de presse (niveau 1) au sein de la SCIDP, d'évaluer les gains d'efficience qui pourrait en résulter par rapport à l'organisation actuelle dans laquelle chaque messagerie gère séparément l'achat de ses prestations de transport, au regard des coûts de mise en place et de fonctionnement de l'organisation nouvelle.

Cette étude est en cours à la date du présent rapport, le cabinet DIAGMA devrait présenter ses premières conclusions à l'automne 2017.

2.3.5 La mise en œuvre du système d'information commun au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires (SIC)

L'article 18-6 (5°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté quatre décisions en 2014 et 2015. Ces décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

La décision n° 2014-01, adoptée le 18 avril 2014 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014.

La décision n° 2014-04, adoptée le 29 juillet 2014 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014.

La décision n° 2014-08, adoptée le 2 décembre 2014 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014.

La décision n° 2015-02, adoptée le 22 septembre 2015 *définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun*, qui a été rendue exécutoire, à l'exception de son 29°, par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2015-03 du 9 novembre 2015.

La société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse (SCIDP)

En application de la décision n° 2014-08 du CSMP, les deux sociétés de messageries de presse ont constitué entre elles, le 10 décembre 2014, la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* (SCIDP). Cette société commune a pour mission de mettre en place le système d'information commun selon le cahier des charges établi par le CSMP.

Au sein de la SCIDP, les messageries sont représentées de manière paritaire dans les organes de direction collégiaux de la société. La Présidence alterne chaque année civile entre un représentant de Presstalis et un représentant des MLP. Il en est de même pour la vice-présidence qui revient à un représentant de l'autre messagerie.

Pour l'année 2016, la présidence de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse a été confiée, d'un commun accord entre les deux messageries, à Mme Véronique FAUJOUR, Présidente des Messageries Lyonnaises de presse, la vice-présidence étant confiée à M. Bruno LESOUËF (administrateur Presstalis).

En 2016, le Conseil d'administration désigné par les présidentes des sociétés de messagerie de presse était composé de :

- Mme Anne-Marie COUDERC (administratrice Presstalis)
- M. Patrick CASASNOVAS (administrateur MLP)
- M. Louis DREYFUS (administrateur Presstalis)
- Mme Véronique FAUJOUR (administratrice MLP)
- M. Jean-Charles GUERALT (administrateur MLP)
- M. Bruno LESOUËF (administrateur Presstalis)

En juin 2016, une nouvelle gouvernance a été désignée aux Messageries Lyonnaises de presse, en conséquence M. José FERREIRA (Président des MLP) a été nommé le 12 septembre 2016 en remplacement de Mme Véronique FAUJOUR à la présidence de la SCIDP.

Par ailleurs, 3 nouveaux administrateurs ont été désignés pour remplacer Mme Véronique FAUJOUR, M. Jean-Charles GUERALT et M. Patrick CASASNOVAS le 12 septembre 2016 :

- M. José FERREIRA
- M. Roland LE NEEL
- M. Christophe BONICEL

En 2016, le Conseil d'administration de la SCIDP s'est réuni à 8 reprises.

Pour l'année 2017, la présidence de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse a été confiée, d'un commun accord entre les deux messageries, à Mme Anne-Marie COUDERC, Présidente de Presstalis. M. José FERREIRA a été désigné Vice-président.

Le Conseil d'administration est composé de :

- Mme Anne-Marie COUDERC (administratrice Presstalis)
- M. Patrick CASASNOVAS (administrateur MLP), désigné en remplacement de M. BONICEL
- M. Louis DREYFUS (administrateur Presstalis)
- M. José FERREIRA (administrateur MLP)
- M. Roland LE NEEL (administrateur MLP)
- M. Bruno LESOUËF (administrateur Presstalis)

En 2017, à la date du présent rapport, le Conseil d'administration de la SCIDP s'est réuni à 4 reprises.

En février 2016, le conseil d'administration de la SCIDP a décidé de mettre en place un pilotage opérationnel partagé du projet (« PMO »). Ce pilotage a été assuré en 2016 conjointement par deux cadres détachés par les directions des MLP et de Presstalis. Le conseil d'administration de la SCIDP a confié à cette « PMO » un certain nombre de chantiers communs : gestion des référentiels communs et mise en œuvre d'un portail diffuseurs unique et commun.

En mars 2016, le conseil d'administration de la SCIDP a décidé la centralisation de la gestion des référentiels communs au sein de la SCIDP. En effet, l'ensemble des outils du SIC s'appuie sur des référentiels « produits » et « réseau » qui doivent nécessairement converger pour devenir un référentiel partagé entre messageries. La centralisation doit permettre de clarifier la question de la propriété des données de chacune des messageries et de mettre en place une gouvernance commune. Pour le référentiel « réseau » unique et commun, entre septembre et décembre 2016, 12 ateliers de travail réunissant les deux messageries ont permis d'aboutir à une convergence de vue en ce qui concerne la définition et le contenu des données. Pour le référentiel « produits » le principe d'un référentiel unique et commun est à l'étude.

Par ailleurs, l'article 12 des statuts de la SCIDP prévoit l'installation d'un comité des usagers placé auprès du Président de la société commune.

Sur proposition du Conseil d'administration de la SCIDP, le Président du Conseil supérieur a arrêté la composition du comité des usagers. Celui-ci comprend des représentants des éditeurs de presse et des agents de la vente de presse. Le comité est présidé par le Président de la société commune. Ont été désignés en qualité de membres :

- M. Jean-Marie ARCHEREAU (Fédération nationale de la presse spécialisée)
- M. Eric HERTELOUP (Syndicat de la presse quotidienne nationale)
- M. Bruno GARCIA (NAP - diffuseur de presse)
- M. Dominique GIL (Syndicat national des dépositaires de presse)
- M. Olivier GUDER (Relay - diffuseur de presse)
- M. Stéphane LACHAU (Alliance - dépositaire)
- M. Bassam MEHRI (Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris)
- M. Daniel PANETTO (Union nationale des diffuseurs de presse devenue Culture Presse)
- M. Bruno RECURT (Syndicat des éditeurs de la presse magazine)
- M. Stéphane SALAZAR (Presstalis - dépositaire)

Cinq réunions du comité des usagers se sont tenues à la date du présent rapport, les 7 décembre 2015, 22 mars 2016, 15 juin 2016, 8 novembre 2016 et 9 mars 2017.

L'état d'avancement du système d'information commun (SIC)

La décision n° 2014-08 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse* prévoyait que « le déploiement du SIC devra intervenir, sous le contrôle du Président du Conseil supérieur, selon le calendrier défini dans le rapport de M. Philippe COPELLO du 6 novembre 2014 et acté dans le memorandum signé par les présidentes de Presstalis et des Messageries Lyonnaises de presse (octobre/novembre 2014). L'objectif est que le déploiement dans l'ensemble du niveau 1 et du niveau 2 soit achevé avant la fin du 2^{ème} trimestre 2016 ».

En décembre 2015, Capgemini a remis aux MLP une étude de cadrage indiquant que le coût de développement du SIC nécessiterait pour les MLP un budget de construction (« build ») complémentaire estimé à 726 K€ par rapport au budget estimé par M. Philippe COPELLO. Cet écart prend en compte une hypothèse budgétaire de 1,7 M€ pour le « build niveau 1 » (exécution et planification) qui, selon Capgemini, « *reste à confirmer en fonction du plan de transformation métier que devront prochainement définir les MLP* ». L'étude de cadrage a également fait ressortir un écart annuel sur l'exploitation (« run ») estimé à plus de 1,5 M€.

Au vu de ces éléments nouveaux, la présidente des MLP a demandé au Président du CSMP d'organiser une réunion permettant d'évoquer la situation entre les deux messageries et les représentants des éditeurs. Le Président du CSMP a accédé à cette demande et une réunion de « Pilotage du SIC » s'est tenue le 24 mars 2016 en présence du Président du CSMP, des présidents des syndicats d'éditeurs (SPQN, SEPM, SPMS-FNPS), des présidentes et des directeurs généraux des deux messageries.

Au cours de cette réunion, les MLP ont fait savoir qu'elles seraient conduites à rompre très prochainement le contrat relatif au module de prévision des ventes (APS Prévision). La messagerie a fait valoir qu'à défaut de dénoncer le contrat avant le 31 mars 2016, elle serait engagée aux conditions d'exploitation confirmées par Capgemini. Dans le même temps, les MLP ont confirmé que cette décision, qui s'imposait à elles, ne remettait pas en cause leur acceptation du SIC et leur volonté de travailler à sa mise en œuvre. Par ailleurs, il a été décidé d'appréhender les surcoûts relatifs aux MLP dans le cadre d'une réflexion plus globale, qui serait conduite par les directions générales de Presstalis et des MLP, portant sur l'harmonisation des organisations industrielles.

A la suite du changement de gouvernance des MLP intervenu en juin 2016, le nouveau conseil d'administration a indiqué qu'il ne comptait pas poursuivre dans cette voie d'harmonisation des organisations industrielles.

Force est de constater que le calendrier initialement arrêté n'a pas été tenu.

Dans son avis du 11 octobre 2016, la CSSEFM s'est dite « *très préoccupée du retard croissant observé dans la mise en œuvre du système d'information commun (SIC). [...] A ce jour, le calendrier qui avait été approuvé par la décision exécutoire n° 2014-08, prévoyant le déploiement du SIC dans l'ensemble des niveaux 1 et 2 durant le 1^{er} semestre 2016, a été largement dépassé. Il semble que l'on risque de s'acheminer vers une coexistence durable entre le nouveau système déployé par Presstalis et celui actuellement exploité par les MLP. Or, selon le rapport qui avait été élaboré par EY à la demande du CSMP un tel « scénario de cohabitation » serait le plus onéreux pour la filière.* »

A la suite de cet avis de la CSSEFM, par lettre de mission en date du 22 décembre 2016, le Président du Conseil supérieur a chargé Mme Elena GADOL et le cabinet EY d'une mission par laquelle il leur demandait notamment de :

- Identifier et analyser les causes des retards pris dans le déploiement du SIC ;
- Définir un nouveau budget de mise en œuvre et de déploiement, sur la base de l'avancement réalisé et du reste à faire, en prenant en compte les besoins de tous les acteurs de la filière ;
- Définir un nouveau planning de déploiement prenant en compte les diverses contraintes subies par la filière ;
- Proposer des recommandations concernant les décisions qui pourraient être prises par le CSMP pour faciliter et accélérer le déploiement du SIC, dans le respect des orientations définies par les précédentes décisions exécutoires.

En ce qui concerne la révision du budget global du SIC, l'étude devait identifier clairement les coûts de développement et de déploiement (« build ») et les coûts d'exploitation (« run »). Il convenait d'effectuer une analyse des écarts par rapport au premier chiffrage établi en mars 2014 par le cabinet EY et par rapport à celui présenté ultérieurement par M. COPELLO. Le CSMP souhaitait être en mesure de définir une répartition entre les deux messageries de presse, qui permette à chacune de bénéficier d'un retour sur investissement positif.

Le 24 mars 2017, le cabinet EY a rendu son rapport : « *Diagnostic du projet de Système d'Information Commun (SIC) au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires* » au Président du Conseil supérieur.

Au terme de sa mission, EY estime que les retards de planning peuvent être expliqués par les complexités et spécificités du secteur de la distribution de la presse qui ont été mal appréhendées lors du choix des solutions, puis par les équipes en charge de leur intégration. Des difficultés techniques majeures ont été rencontrées sur certains progiciels (APS Prévision particulièrement), ce qui a nécessité le développement d'interfaces transitoires plus complexes et importantes que prévues. Par ailleurs, le recours à ces interfaces qui devaient être transitoires se prolonge encore aujourd'hui. Le cabinet EY

relève également que la SCIDP ne dispose d'aucun planning de déploiement au niveau de la filière et n'a pas mis en place les outils de gouvernance indispensables à l'exécution d'un projet filière.

Dans son rapport, EY présente un état des lieux du projet à fin février 2017, à la fois sur le plan de l'avancement de la construction et du déploiement du SIC, et sur le plan de la conduite du projet. Le cabinet précise que « bien que la décision n° 2014-08 prévoit le déploiement de la solution aux deux messageries, Presstalis et MLP, seul l'avancement technique du projet pour le périmètre de la messagerie Presstalis a pu être évalué car aucune mise en œuvre n'a été initiée pour ce qui concerne les MLP. »

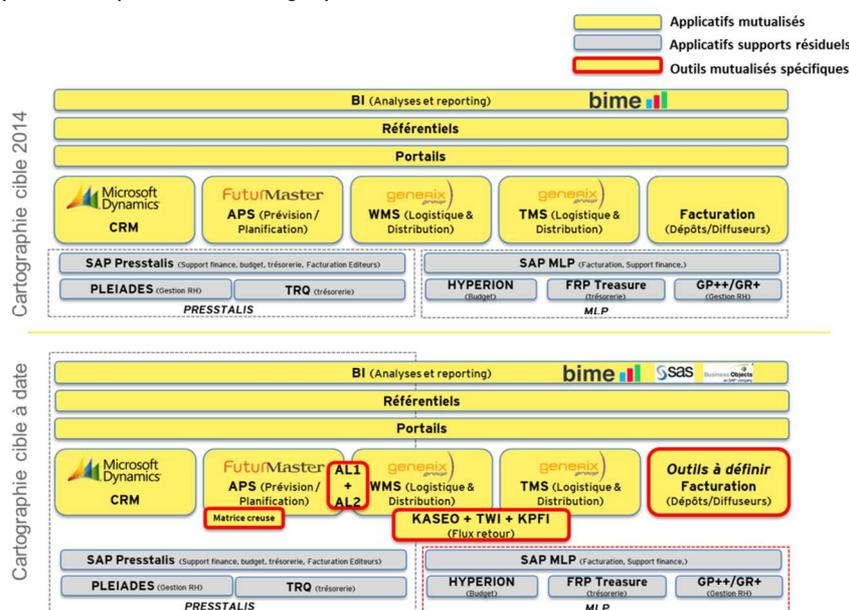
Dans son rapport, EY fait figurer un tableau (ci-dessous) présentant un pourcentage d'avancement du projet par module aux bornes de Presstalis, en comparaison avec le périmètre initialement décrit dans le cahier de charge de juin 2014. Les statuts sont présentés par rapport à un état d'avancement constaté en février 2017, sur la base des échanges conduits avec Presstalis et Prosodie.

| Modules | Conception | Construction | Déploiement |
|---------------------|------------|--------------|-------------|
| Référentiels | 75% | 50% | 50% |
| Gestion Commerciale | 100% | 100% | 100% |
| Prévision | 90% | 70% | 15% |
| Planification | 100% | 80% | 0% |
| Logistique | 85% | 75% | 50% |
| Distribution | 100% | 100% | 100% |
| Facturation Tiers | 0% | 0% | 0% |
| Reporting | 50% | 20% | 5% |
| Portails | 60% | 40% | 20% |
| Export | 60% | 60% | 40% |

Ainsi, seuls les domaines de la Gestion commerciale et de la Distribution ont pu être déployés dans le respect des échéances initiales.

Au-delà des retards pris par le SIC, EY note que le périmètre couvert par celui-ci a évolué lors du déroulement du projet.

L'illustration ci-dessous issue du rapport EY présente la « cartographie cible 2014 » telle qu'elle avait été définie dans le scénario « SaaS » choisi par la filière en 2014 et la « cartographie cible à date », actualisée au vu des évolutions intervenues. Le cabinet souligne que le projet n'étant pas encore arrivé à son terme et qu'un certain nombre de sujets étant encore en phase d'analyse ou de cadrage, il est possible que cette cartographie soit amenée à évoluer dans le futur.



Pour la partie **Gestion commerciale**, le module CRM équipe aujourd'hui tous les commerciaux Presstalis sur tablette/PC, l'ensemble des fonctions opérationnelles a été mis en place depuis fin 2015. A noter que la solution CRM était proposée comme optionnelle dans le memorandum de novembre 2014 et que les MLP disposent d'un outil CRM propre.

Pour la partie **Référentiels**, EY indique « qu'une première étape, terminée à ce jour, a consisté à mettre en place le socle technique permettant l'alimentation du référentiel du SIC à partir des systèmes existants de Presstalis. Le référentiel du SIC est donc « esclave », car il est alimenté par les applications du « système central » de Presstalis (« Legacy »). Le choix a été fait de rendre ce référentiel « maître » uniquement en dernière phase du projet, une fois les autres briques fonctionnelles déployées. Cette seconde partie est en cours d'étude ».

Dans son rapport, EY note que le chantier de construction du référentiel Réseau est à l'arrêt et que le projet concernant le référentiel Titres n'a pas démarré à ce jour.

Le chantier **APS Prévision** a été lancé en 2014. La conception a été menée par Presstalis, Prosodie et FuturMaster, en impliquant un panel d'éditeurs, dont le Figaro qui a joué dès l'origine le rôle de pilote. Ce dernier a basculé son édition semaine en production en octobre 2015. A la date du présent rapport, l'outil a été déployé pour l'ensemble des quotidiens à l'exception du Monde, de l'édition week-end du Figaro, du JDD et de l'Opinion. Depuis les premières mises en production, les éditeurs ont remonté de nombreuses difficultés techniques parmi lesquelles :

- Une instabilité de la plateforme (pertes de données, problèmes de connexion),
- Des performances techniques de l'outil non satisfaisantes,
- Des besoins Métiers non couverts par l'outil ayant nécessité la mise en place de briques spécifiques complémentaires (« matrice creuse », portails AL1 et AL2 pour le portail Editeurs, l'affermissement commercial et logistique et le planning de livraison notamment).

Plusieurs courriers ont été envoyés par le SPQN à la direction générale de Presstalis pour formaliser les problèmes rencontrés et réaffirmer le soutien des éditeurs pour faciliter l'amélioration de l'APS et la migration la plus rapide possible de l'ensemble des titres.

Par ailleurs, certains éditeurs ont fait état de la surcharge de travail que le calibrage de l'APS engendre pour leurs équipes opérationnelles de réglage. Cette charge conjoncturelle n'a pas pu être évaluée par EY.

En réponse aux difficultés rencontrées, une « task force APS » a été mobilisée par Presstalis, impliquant les équipes Prosodie et FuturMaster pour identifier et résoudre les différents points.

En complément, afin de surmonter les difficultés rencontrées et suite à l'identification d'un besoin fort d'accompagnement des éditeurs de quotidiens dans le déploiement de la solution, l'équipe de projet interne Presstalis a été renforcée par une équipe Capgemini consulting depuis le mois de novembre 2016. De plus, depuis fin 2016, des points fréquents sont organisés entre Presstalis et le SPQN pour communiquer sur l'avancement des résolutions au niveau de la solution.

Dans son rapport, EY indique que « L'APS semble maintenant répondre aux besoins des quotidiens grâce aux développements spécifiques additionnels (portails AL1/AL2) et à l'enrichissement technique et fonctionnel de l'outil FuturMaster afin de répondre aux particularités de la distribution de la presse. De plus, l'APS Prévision est désormais incontournable afin d'obtenir un système intégré avec les outils de planification et de distribution. Toutefois, l'utilisation de l'APS Prévision requiert une évolution des processus de prévision dans la mesure où celle-ci peut nécessiter une intervention sur plusieurs jours pour positionner les temps de traitement longs durant la nuit. Certains éditeurs ont décidé de contourner partiellement l'outil en réalisant des imports via Excel. »

Pour ce qui concerne les publications, aucun calendrier de déploiement n'a été arrêté. Les phases de test qui devaient avoir lieu ont été gelées compte tenu de la mobilisation des équipes pour la finalisation du déploiement des quotidiens. Par ailleurs, des fonctionnalités spécifiques aux publications sont à prévoir et restent à développer. EY indique par ailleurs que « le nombre d'éditeurs concerné est beaucoup plus important que pour les quotidiens, une approche « industrialisée » devra être anticipée pour mener à bien les déploiements une fois la solution validée ».

A la date du présent rapport, le devenir de l'outil APS Prévision pose de nombreuses questions aux éditeurs de quotidiens comme de publications des coopératives associées à Presstalis.

Le module **APS Planification** a été développé, livré, à la maille dépôts et à la maille diffuseurs. Les marches à blanc sont finalisées. Son déploiement en production est en préparation, tant pour les publications que pour les quotidiens. EY note qu'il s'agit « d'une fonction centralisée critique, car elle fait le lien entre les prévisions commerciales et la distribution ». A ce jour, il apparaît que les premiers déploiements de la solution génèrent de nouvelles difficultés, notamment liées à des lenteurs structurelles et à une interopérabilité déficiente avec les autres outils SI de Presstalis.

En ce qui concerne le module **Gestion de l'atelier WMS**, des surcharges importantes ont été rencontrées du fait de la coexistence entre les nouvelles applications et les applications existantes de Presstalis (système « Legacy »). De nombreuses interfaces ont dû être mises en place et ont engendré des coûts supplémentaires. De plus, certaines fonctionnalités ont dû être développées via des systèmes ad hoc ou existants (intégration avec Kaseo KPFI, TWI). EY note dans son rapport que « la solution réalisée satisfait les besoins de Presstalis et de ses dépôts.»

Le module WMS national a été déployé sur l'ensemble des sites de niveau 1 de Presstalis tant pour le traitement des publications (site de Bonneuil en juin 2015) que pour celui des quotidiens (centre de Bobigny et CDR régionaux), ainsi que pour l'activité export (mai 2017) et l'activité import (mai 2016).

Les développements réalisés pour le WMS national ne sont pas adaptés au mode d'organisation des centres MLP de niveau 1. Capgemini consulting a chiffré en 2015 l'adaptation de la solution aux besoins MLP entre 1 M€ et 3 M€. Cette estimation devra être précisée au regard de la solution construite aux bornes de Presstalis.

Le module WMS régional a été déployé sur l'ensemble des plateformes régionales : Nantes (février 2016), Le Mans (mai 2016), Toulouse (mai 2016), Lyon (juin 2016), Florange (septembre 2016), Marseille et Bordeaux (octobre 2016) et Bonneuil (décembre 2016 et janvier 2017).

Le module WMS local a été déployé sur l'ensemble des plateformes locales de Presstalis.

Le déploiement du WMS local sur les dépôts autres que ceux du groupe Presstalis reste à réaliser. A ce stade, aucune décision n'a été prise et aucun calendrier n'a été arrêté. Presstalis considère que la diversité de ses cas de gestion (mise en œuvre de 3 modèles dans le WMS couvrant les plateformes nationales, régionales et locales) permet d'adresser tous les schémas et outils logistiques au niveau 2 (picking, mise en case, ...). De ce fait, Presstalis estime que le coût de déploiement du WMS sur le reste du niveau 2 (dépôts indépendants et dépôts FORUM) ne devrait pas nécessiter d'adaptations spécifiques complémentaires. EY estime cependant dans son rapport que « ceci reste cependant à confirmer au travers de tests dans des conditions opérationnelles ».

Le module de **Gestion des transports TMS** a été développé et déployé sur l'ensemble du périmètre de Presstalis, export inclus.

Pour la partie **Gestion des données**, reporting et analyses, l'environnement de Business intelligence (dont le progiciel BIME) est en cours d'installation chez Presstalis. Sa montée en charge se fera au fil des besoins liés à l'avancée du système d'information. Suite aux échanges fin 2016 entre Presstalis et Prosodie, ce chantier a été intégré au périmètre de la DSI Presstalis. Le chantier du reporting interne (Presstalis) a démarré fin 2016. Le chantier du reporting Editeurs n'a pas encore été initié. A noter que la solution BI était proposée comme optionnelle dans le memorandum de novembre 2014.

En ce qui concerne le domaine **Facturation des tiers**, le choix de l'outil reste en cours d'étude. Une étude autour de la facturation des tiers a été réalisée par Viseo en novembre 2016 afin de remplacer des applications existantes au sein de la filière (Presse 2000 notamment).

Par ailleurs, les deux messageries ont attiré l'attention du CSMP sur l'incompatibilité entre les modalités de financement de court terme qu'elles avaient mis en place courant 2016 (affacturage) et les dispositions de la décision n° 2015-02 du CSMP *définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun*, qui instituent une facturation à la vente. Au vu de ces interventions, le CSMP a mandaté le cabinet

Mazars afin d'expertiser cette question. A l'issue de ses travaux, Mazars a confirmé que la mise en œuvre du dispositif institué par la décision n° 2015-02 aurait pour conséquence de restreindre très sensiblement les capacités d'affacturage des messageries. A la suite des conclusions présentées par Mazars, le CSMP a demandé aux deux messageries de lui faire part de leurs propositions pour un mode de facturation alternatif des diffuseurs.

Des échanges ont été initiés entre les acteurs et Presstalis a établi en mars 2017 un cahier des charges pour la facturation des tiers. Le SNDP a fait savoir que la solution Réseau presse serait en mesure de répondre à ce cahier des charges. Cette solution est en cours d'analyse.

Concernant le **Portail diffuseurs**, le SIC prévoyait la mise en œuvre d'un portail diffuseurs unique et commun, conformément au cahier des charges fixé par la décision n° 2014-04 du CSMP. Un tel portail doit permettre aux diffuseurs de disposer d'un point d'accès unique leur ouvrant certaines fonctionnalités (gestion des informations personnelles, accès aux informations opérationnelles logistiques, commerciales et financières, interaction avec les éditeurs sur les titres et les quantités, réclamations, réassort, tableaux de bord).

Des ateliers de conception ont été menés en 2016 entre Presstalis et des représentants de l'UNDP. Suite à cette phase, une 1^{ère} version du portail est en cours de réalisation par une filiale de Presstalis (Zeens). Presstalis a confirmé à la SCIDP son accord pour que ce portail intègre le SIC.

Le diagnostic financier du système d'information commun (SIC)

Dans le cadre de la mission que lui a confiée le Président du CSMP, le cabinet EY a procédé à une réévaluation budgétaire du SIC. Ce nouveau budget est présenté dans le rapport « *Diagnostic du projet de Système d'Information Commun (SIC) au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires* » remis au Président du Conseil supérieur le 24 mars 2017.

Les nouvelles estimations budgétaires ont révélé des dépassements importants à la fois sur les coûts de construction (CAPEX) et sur les coûts d'exploitation (OPEX) (tableau ci-dessous). Deux scénarios ont été étudiés, le premier dans lequel, les MLP n'adopteraient que certaines briques du SIC (hors niveau 1), appelé « SIC N2 » et le second qui retient la couverture SIC la plus complète étudiée à ce jour pour les MLP, appelé « SIC complet ».

| | CAPEX | OPEX |
|-------------|--|---|
| SIC N2 | 22 837 K€ (+10 320 K€ par rapport au budget initial) | 22 822 K€ (+ 11 123 K€ par rapport au budget initial) |
| SIC complet | 24 646 K€ (+ 12129 K€ par rapport au budget initial) | 21 525 K€ (+ 9 826 K€ par rapport au budget initial) |

Le cabinet EY souligne que ces dépassements ont un impact fortement négatif sur le retour sur investissement (ROI), estimé à plus de 10 ans au lieu de 3 ans comme initialement prévu. EY rappelle que le ROI pour ce type de projet se situe usuellement entre 3 et 5 ans.

Au regard de la réévaluation budgétaire qu'il présente, EY indique que le scénario « SIC complet » offrirait le meilleur retour sur investissement (2026 contre 2028 pour le scénario « SIC N2»). Ce scénario imposerait un investissement significatif (1 à 3 M€) en développements spécifiques et n'est donc pas envisageable alors que les MLP sont en cours de réflexion sur leur organisation industrielle.

Dans son rapport, EY rappelle que la SCIDP a été créée avec pour objectif de s'assurer du bon déroulement du projet SIC. Le cabinet estime que, malgré ce cadre, « la SCIDP n'a pas joué son rôle de maître d'ouvrage, en ce sens qu'elle n'a pas contribué aux décisions structurantes pour la filière dans l'esprit de partenariat attendu. »

Si, dans son rapport, EY met en évidence d'importants dépassements budgétaires et des retards conséquents pour le projet aux bornes de Presstalis, le cabinet relève que la messagerie est engagée depuis de nombreux mois dans ce projet et que celui-ci est dans un état d'avancement important sur

plusieurs domaines. Le cabinet rappelle que Presstalis doit impérativement remplacer ses systèmes informatiques actuels, qui sont obsolètes. EY conclut que Presstalis n'a pas d'autre solution que de finaliser la construction et le déploiement du SIC pour ce qui concerne son périmètre d'activité.

EY constate également que les MLP n'ont pas contribué opérationnellement à la conception et la construction de la solution cible après plusieurs études de cadrage menées en 2015, limitant de fait la construction de cette solution aux seuls besoins Métier de Presstalis (à l'exception du référentiel réseau commun et du portail diffuseurs).

Afin de relancer le projet, EY a étudié les conditions d'intégration des MLP dans le système en cours de déploiement et proposé des recommandations en ce sens.

La première de ces recommandations réside dans la renégociation des conditions économiques, notamment avec Prosodie, résultant du contrat de « run » (coûts unitaires des unités d'œuvre et montant des planchers dans une optique de volumes Filière). La seconde réside dans l'optimisation des coûts de « build » pour les MLP au regard de la solution désormais construite, et au travers d'une plus grande harmonisation des processus.

Outre les aspects commerciaux, dans une optique d'intégration des MLP au SIC, et préalablement à l'engagement opérationnel de la messagerie dans le projet, selon EY les prérequis suivants doivent être respectés : s'assurer de l'impulsion du management des messageries pour la relance du SIC, identifier un chef de projet du SIC indépendant des messageries et mobiliser une équipe projet MLP dédiée au SIC composée d'un chef de projet et d'experts métiers.

Le cabinet EY a présenté les conclusions de sa mission le 6 mars 2017, lors d'un comité de pilotage de l'étude associant le CSMP et les administrateurs de la SCIDP. Le Bureau du CSMP a reçu les consultants d'EY lors de sa séance du 9 mars 2017, pour prendre connaissance de ces mêmes conclusions. Le rapport du cabinet a ensuite été rendu public et fait l'objet d'une publication sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

A la suite de la publication du rapport EY, Presstalis a tenu, le 27 mars 2017, une réunion d'information avec ses administrateurs. Cette réunion avait notamment pour ordre du jour les écarts de coûts constatés sur les CAPEX et les OPEX du SI Digital. En mai 2017, le conseil d'administration de Presstalis a mandaté deux administrateurs, MM. Philippe ABREU et Carmine PERNA, pour suivre le dossier SI et pour envisager les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés recensées tant en termes budgétaires que fonctionnels. Leurs travaux sont en cours à la date du présent rapport.

A l'occasion du conseil d'administration la SCIDP qui s'est tenu le 3 avril 2017, le président des MLP a indiqué que les administrateurs de la messagerie avaient pris acte des conclusions du rapport EY. Il a indiqué que les MLP avaient pour leur part mandaté le cabinet Deloitte pour mener un audit du SIC et étudier les modalités d'interfaçage du SI MLP avec le SI Presstalis. Lors du conseil d'administration de la SCIDP qui s'est tenu le 8 juin 2017, le cabinet Deloitte a présenté une étude « analyse fonctionnelle - niveau 2 indépendants ».

A ce stade, le Président du CSMP a rappelé aux acteurs qu'il avait toujours été convenu que le SIC ne devait pas contraindre les organisations industrielles du niveau 1, mais être en capacité de s'adapter aux spécificités de chacune des messageries. Relevant que les MLP avaient fait part de leur souhait de n'envisager des évolutions de leur organisation industrielle que selon leur propre calendrier, leurs contraintes internes et sans lien direct avec une optimisation du SIC, le CSMP a estimé que ce choix devait être entendu. Dans cette approche, le scénario « SIC complet » évoqué par EY dans son rapport ne peut être retenu.

Le CSMP souligne qu'en revanche l'informatique est de longue date largement mutualisée pour ce qui concerne le réseau collectif de distribution, notamment à travers la solution Presse 2000. Le scénario « SIC N2 » présenté par EY se situe dans cette perspective.

Il convient toutefois de relever que ce scénario inclut également la solution APS Prévision, dont le devenir reste très incertain à date, son déploiement restant incomplet sur les quotidiens et suspendu sur les publications Presstalis.

Autour de chantiers communs identifiés du « SIC N 2 », un consensus semble se dégager entre les acteurs. Ces chantiers sont les suivants : Référentiels communs, Portail diffuseurs, Facturation des tiers.

Enfin, la question de la solution de Gestion d'atelier (N 2), qui se pose dans la perspective du remplacement de Presse 2000, n'est pas tranchée. Dans le scénario « SIC N2 » présenté par EY, la solution WMS local, retenue dans le projet SIC, prévaut (cf. supra).

Pour leur part, les MLP semblent envisager le déploiement de l'outil Réseau presse (SNDP) sur le reste du niveau 2. Cette position fait suite à l'analyse fonctionnelle comparée de cette solution, avec le WMS N2 (Presstalis) et Edgar (MLP) [Etude Deloitte]. Dans son rapport le cabinet Deloitte indique toutefois : « Il n'est cependant pas possible à date de se prononcer sur l'industrialisation de la solution Réseau presse (passage à l'échelle, montée en charge, performances), car le système n'est déployé que sur un dépôt et uniquement sur un titre de PHR (durée prévisionnelle de 10 mois pour construire une solution opérationnelle sur tout titre). »

La réflexion à propos de la solution de Gestion d'atelier (N 2) doit nécessairement être conduite en prenant en compte la date de décommissionnement de Presse 2000. Si Presstalis avait notifié aux acteurs concernés la date de fin décembre 2017, la messagerie a depuis, par un courrier du 7 juillet 2017, confirmé que le décommissionnement complet de Presse 2000 sera reporté sur l'année 2018 selon un calendrier qui sera précisé dans les meilleurs délais et qui « permettra par ailleurs à chacun de travailler sur la solution de substitution envisageable pour les dépositaires ».

Le Président du CSMP a été informé par le président de Presstalis que MM. ABREU et PERNA présenteraient avant la fin du mois de juillet leurs conclusions sur le SI (aux bornes de Presstalis) au conseil d'administration de la messagerie. Le Président du CSMP a été informé que la SCIDP tiendrait un prochain conseil d'administration le 18 juillet 2017 pour évoquer notamment le calendrier de décommissionnement de Presse 2000, les solutions SI pour le niveau 2 (indépendants) et la facturation des tiers.

2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse

2.4.1 Les décisions du Conseil supérieur relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse *"fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles."*

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement en 2014 quatre décisions concernant les diffuseurs de presse. Ces décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

La décision n° 2014-03 adoptée le 1^{er} juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014. Cette décision définit de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégorie de point de vente. Elle conduit, sous condition de disponibilité de ressources, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.

La décision n° 2014-05 adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014. Cette décision a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la mise en œuvre de la décision n° 2014-03.

La décision n° 2014-07 adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014. Cette décision précise les modalités progressives de mise en œuvre du dispositif prévu par la décision n° 2014-03. Elle a défini trois étapes successives pour la montée en charge du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.

La décision n° 2014-09 adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015. Cette décision fixe les conditions de rémunération des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

2.4.2 Le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Le Président du Conseil supérieur a chargé en février 2014, M. Hervé DIGNE et le cabinet Postmedia finance d'une mission visant à accompagner le Conseil supérieur dans la mise au point d'un dispositif révisé de rémunération des diffuseurs de presse. M. DIGNE a remis son rapport « Schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse » au Président du Conseil supérieur le 31 mars 2014.

La décision n° 2014-03 adoptée par le Conseil supérieur le 1^{er} juillet 2014 s'est inspirée très largement des propositions formulées par le cabinet Postmedia finance dans son rapport. Celui-ci proposait une augmentation de la rémunération des diffuseurs à réaliser progressivement sur trois années, étant entendu qu'une première étape serait franchie dès avant la fin 2014.

La décision n° 2014-03 institue un schéma directeur des rémunérations des diffuseurs qui se traduit par une augmentation progressive de la rémunération en fonction de nouveaux critères de commercialité. Le coût du nouveau dispositif a été estimé par l'expert à 1,7 point de l'activité 2013 (ventes en montant fort de la presse coopérative). Cette estimation est fondée sur une projection du nouveau dispositif de rémunération sur l'année 2013. Elle reflète donc les structures d'activité et de réseau observées en 2013. Ce schéma directeur des rémunérations a été institué sous condition de disponibilité des ressources attendues de la réorganisation de la filière.

La décision prévoit que le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui résultera du nouveau dispositif sera assuré :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

La décision précise que l'Assemblée du Conseil supérieur se fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que les dispositions du schéma directeur puissent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la condition rappelée ci-dessus.

La décision précise la grille des commissions de base :

| Catégories de diffuseurs | Taux de commission | |
|---|--------------------------|------------|
| | Publications périodiques | Quotidiens |
| Diffuseurs spécialisés | 15% | 15% |
| Kiosques | 23% | 23% |
| Concessions | 24% | 24% |
| Rayons intégrés | 13% | 14% |
| Points de vente complémentaire (PVC), points de vente quotidiens (PVQ) et points de vente thématique (PVT) | 10% | 10% |
| Autres diffuseurs | 13% | 14% |

Elle précise les critères qui devront être réunis pour qu'un diffuseur puisse être qualifié de « spécialiste » et prétendre ainsi aux taux majorés prévus pour cette catégorie de points de vente. La spécificité des « enseignes culturelles » a également été prise en compte pour la définition de ces critères.

Un « Label Quotidien », donnant droit à une majoration d'un point des taux de commission pour la vente des quotidiens, est attribué aux points de vente de capillarité (PVQ et PVC) ouverts 7 jours sur 7. Il est également attribué aux diffuseurs spécialisés ouverts 7 jours sur 7 et réalisant un chiffre d'affaires minimum en quotidiens (15 000 €).

Une majoration liée à l'informatisation est accessible aux kiosques, aux rayons intégrés et aux concessions, s'ils se sont équipés en vue d'une remontée des informations liées aux ventes réalisées. Cette majoration vise à conforter l'informatisation de ces réseaux stratégiques pour le maintien des ventes au numéro. Elle est égale à un point pour les kiosques et les concessions et à 0,5 point pour les rayons intégrés de la grande distribution.

Des majorations sont accordées aux diffuseurs spécialisés pour la vente des quotidiens et des publications, en fonction de critères de géocommercialité.

Les taux de commission des diffuseurs spécialisés et des diffuseurs en concession sont majorés, pour la vente des publications, en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications mais également en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse ».

Pour la vente de publications en rayons intégrés de la grande distribution, les taux de commission peuvent être majorés en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, mais également en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse ». Si les grilles de chiffre d'affaires et de mètre linéaire développé sont identiques à celles applicables pour les diffuseurs spécialisés, les taux de majoration sont affectés pour ces structures de vente d'un coefficient de 0,5.

Enfin, des majorations peuvent être accordées aux points de vente en concession, pour la vente des quotidiens en fonction de critères spécifiques : mise en place des promotions « quotidiens », amplitude d'ouverture adaptée aux flux de clientèle, espace spécifique dédié à la vente des quotidiens, présence des quotidiens en zone d'entrée ou en zone caisse, chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 € grâce à la vente des quotidiens.

Ainsi, la rémunération des magasins traditionnels spécialisés (soit un peu plus de 10 100 points de ventes en 2013) augmente de 2,5 points pour être portée en moyenne à 20,2% sur les publications et 17,5% sur les quotidiens. La majoration s'établit ainsi à un montant estimé de 17,3 M€ sur les publications et 5,3 millions sur les quotidiens.

Les rayons intégrés de la grande distribution, qui ne sont actuellement éligibles qu'à la rémunération de base, bénéficient d'une majoration de leur rémunération de 6,5 millions € sur les publications, soit une rémunération moyenne de 15,1% sur ces titres et une rémunération moyenne de 14,2% sur les quotidiens.

Les kiosques bénéficient d'une revalorisation de 1 point sur Paris et les « grandes villes » et de 3 points en Province sur les publications. Ils bénéficient d'une revalorisation de 2 points sur Paris et les « grandes villes » et de 4 points en Province sur les quotidiens. La rémunération moyenne des kiosques est ainsi portée à 23,2% sur les publications et les quotidiens.

2.4.3. La mise en œuvre de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Après échanges des présidents des syndicats d'éditeurs qui siègent au sein du Bureau du CSMP, puis consultation des sociétés coopératives et des messageries, il est apparu souhaitable que la question de l'activation de la 3^{ème} tranche du schéma directeur, qui restait conditionnée à la réalisation d'économies au sein de la filière, puisse être abordée dès le printemps 2016. Un consensus s'était dégagé entre l'ensemble des acteurs pour considérer que la position du CSMP devrait être définie avant l'été 2016.

Lors du congrès de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), qui s'est tenu en mars 2016, une table ronde consacrée à la distribution de la presse réunissait autour du président de l'UNDP les présidents du CSMP, du SPQN, du SEPM, des MLP et le directeur général de Presstalis. A cette occasion la question du financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs a été posée publiquement. Le Président du CSMP, les présidents des syndicats d'éditeurs et les représentants des messageries ont indiqué qu'ils se mobiliseraient afin que l'engagement collectif pris à l'égard des diffuseurs puisse être tenu.

Durant le mois d'avril 2016, le Président du CSMP a poursuivi les échanges précédemment engagés. Il a auditionné les président(e)s des coopératives et des messageries et régulièrement entendu les présidents des syndicats d'éditeurs, qui siègent au Bureau du Conseil supérieur.

Le 30 mai 2016, le président de l'UNDP a engagé une démarche écrite auprès des présidents des syndicats d'éditeurs. Ces derniers ont à nouveau confirmé tant à titre personnel qu'au titre de leurs organisations respectives qu'ils n'envisageaient aucunement la remise en cause des dispositions annoncées en 2014.

Dans la réponse commune qu'ils ont adressée le 10 juin 2016 au président de l'UNDP, le président du SPQN et le président du SEPM ont indiqué : *« Il est vrai que les réformes déjà engagées par la filière et les messageries ne suffisent pas pour assumer ces dispositions. Les économies réalisées sont, d'une part, encore insuffisantes pour pérenniser notre système de distribution, et d'autre part le financement des restructurations correspondantes n'est à ce jour pas assuré. »*

De son côté, le président du SPMS (FNPS), a répondu le 13 juin 2016 en indiquant : *« Je vous confirme que nous partageons cet objectif de compléter le dispositif des deux fois + 0,5 par une hausse de 0,7 dès que la filière aura pu dégager les ressources nécessaires. »*

Les trois syndicats d'éditeurs soulignent dans leurs réponses à l'UNDP que c'est au sein du CSMP qu'il conviendra de définir sans délai les mesures nécessaires pour financer ce versement. Ils encouragent le CSMP à poursuivre et achever la transformation d'une filière confrontée à une crise sans précédent.

Les présidents du SPQN et du SEPM précisent qu'au premier rang de ces mesures figure la mise en place intégrale du plan de revalorisation de la rémunération des marchands. Ils précisent également que « *de façon toute aussi urgente doivent être mis en place les travaux annoncés sur :*

- *L'opportunité d'un recours plus important aux unités d'œuvre pour la valorisation des deux premiers niveaux de la filière ;*
- *Les initiatives nécessaires pour recréer de la commercialité des grands centres urbains, en concertation avec l'ensemble des éditeurs, et avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, vos marchands. »*

Le Président du CSMP, en application des 14° et 15° de la décision n° 2014-07, a établi un rapport en date du 13 juillet 2016 « définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ».

Dans ce rapport, concernant les économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, le Président du CSMP soulignait que, s'il était incontestable que des économies significatives avaient été réalisées au sein de la filière, le niveau de ces économies était moindre que ce qui était attendu.

Par ailleurs, le Président du CSMP a rappelé dans ce même rapport que, comme l'ont relevé les présidents des syndicats d'éditeurs et comme l'ont confirmé les président(e)s des coopératives et des messageries, la situation de ces dernières restait très fragile, de telle sorte que les ressources rendues disponibles par les économies réalisées à ce stade ne sont pas devenues mobilisables pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs.

Après avoir dressé ce constat et relevé que la volonté de mettre en place intégralement au 1^{er} janvier 2017 le plan de revalorisation de la rémunération des marchands avait été réaffirmée, le Président du CSMP a estimé qu'il convenait de lever la conditionnalité posée au 2° de la décision n° 2014-03.

Le Président du CSMP a relevé qu'une telle décision, qui permet d'assurer la complète exécution du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs, témoigne de la détermination des éditeurs à œuvrer contre l'attrition du réseau de vente de la presse. Aussi, a-t-il estimé que, comme l'ont souligné les présidents du SPQN et du SEPM dans leur réponse à l'UNDP, cet engagement des éditeurs devait nécessairement s'accompagner d'une volonté commune de développer des initiatives pour recréer de la commercialité dans les grandes métropoles.

Pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur, le Président du CSMP a estimé qu'il convenait - dans le même temps - de concrétiser l'objectif que s'est assignée l'Assemblée du Conseil supérieur au 3° de la décision n° 2014-03 visant à « *dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse. »*

Enfin, le Président du CSMP a précisé dans son rapport que c'est à cette seule condition que les éditeurs pourront être appelés, si nécessaire, à engager de façon transitoire un nouvel effort.

C'est dans ce contexte que le Président du CSMP a décidé de proposer à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie le 19 juillet 2016 des dispositions visant à assurer au 1^{er} janvier 2017 la mise en place intégrale du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs adopté par le CSMP en juillet 2014.

La décision n° 2016-01 du CSMP confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017 a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 19 juillet 2016. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 5 septembre 2016.

La décision rappelle que le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse était subordonné à la réalisation d'économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution.

La décision prend acte des bilans effectués par le Président du Conseil supérieur dans son rapport du 13 juillet 2016, à savoir la mise en place complète du décroisement des flux entre les messageries, la mise en œuvre à 93 % des objectifs de restructuration du réseau de niveau 2 avec 68 mandats de dépositaire et 99 plateformes logistiques, les retards pris par le déploiement du système d'information commun à l'ensemble de la filière.

La décision précise qu'au vu de ce constat et malgré le volume insuffisant des économies mobilisables à la date de l'adoption de la décision, l'Assemblée du Conseil supérieur confirme le versement de la 3^{ème} tranche en faveur des diffuseurs de presse.

La décision précise qu'il convient de poursuivre les actions visant à rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse. En conséquence des travaux vont être lancés dans les meilleurs délais sur l'opportunité d'un recours aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière et des initiatives vont être entreprises pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

2.4.4 Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

La décision n° 2014-07 du CSMP prévoit que le Président du CSMP devait établir, sur la base des données transmises notamment par les messageries de presse, avant le 30 avril 2016 et le 30 avril 2017, un rapport sur la mise en œuvre de la décision dont le contenu serait rendu public.

A l'occasion de sa séance du 19 juillet 2016, le Président du CSMP a présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur son rapport en date du 13 juillet 2016, traitant à la fois de la mise en œuvre effective des deux premières tranches du schéma directeur (1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016) et du bilan de l'application de la 1^{ère} tranche. Ce rapport a été publié sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Le Président du CSMP a établi un deuxième rapport sur la mise en œuvre du schéma directeur, en date du 30 juin 2017, traitant à la fois de la mise en œuvre effective de la 3^{ème} tranche (au 1^{er} janvier 2017) et du bilan de l'application de la 2^{ème} tranche. Ce rapport a été publié sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Le suivi de l'application de la décision n° 2014-07 du CSMP en Métropole

Les 2 premières tranches du schéma directeur des rémunérations ont été activées les 1^{er} janvier 2015 (1^{ère} tranche) et 2016 (2^{ème} tranche). Les taux de base ont été versés au fil de l'eau et les majorations ont donné lieu à quatre versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2015 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2015) ; (1^{ère} tranche)
- en mars 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2015) ; (1^{ère} tranche)
- en octobre 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2016) ; (2^{ème} tranche)
- en mars 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2016) ; (2^{ème} tranche).

La 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2017. Les taux de base sont versés au fil de l'eau et les majorations donneront lieu à deux versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2017) ; (3^{ème} tranche)
- et en mars 2018 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2017) ; (3^{ème} tranche).

Bilan de la mise en œuvre de la 1^{ère} tranche du schéma directeur (2015)

Concernant la 1^{ère} tranche définie par la décision n° 2014-07, le Secrétariat permanent a demandé, le 4 avril 2016, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre. A cette fin, le Secrétariat permanent a établi des grilles d'information. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 25 avril 2016, Presstalis a fait de même le 28 avril 2016. Le Secrétariat permanent du CSMP a notamment procédé à la consolidation de ces données.

Les éléments communiqués par les messageries ont permis de dresser les premiers constats quant aux variations induites par l'application de la cette 1^{ère} tranche du schéma directeur.

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2015 à celle qui lui avait été versée en 2014, les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 0,47 point**
- Quotidiens : + 0,54 point
- Publications Presstalis : + 0,47 point
- Publications MLP : + 0,37 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre de la 1^{ère} tranche est dans l'ensemble conforme aux projections établies par les messageries, les MLP étant toutefois un peu en deçà de l'évaluation qu'elles avaient présentée. Les objectifs poursuivis dans le cadre du séquençement du schéma directeur ont donc été atteints.

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,5 point
- Kiosques : + 0,9 point
- Rayons intégrés : + 0,6 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,8 point
- Kiosques : + 0,8 point
- Capillarité : + 0,3 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. Ces éléments montrent que l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles et que cet objectif a donc été atteint.

Par ailleurs, afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de l'ancienne grille au nouveau dispositif, un mécanisme de compensation a été prévu par la décision n° 2014-07. Il vise à garantir aux diffuseurs spécialisés qui ont bénéficié de la Q2 au 2^{ème} semestre 2014 et sont éligibles au dispositif, un taux de rémunération en 2015 et 2016 au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014. Les éléments communiqués par les messageries permettent de constater que ce mécanisme de compensation a été effectivement mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 pour environ 1 500 diffuseurs.

Bilan de la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche du schéma directeur (2016)

Concernant la 2^{ème} tranche définie par la décision n° 2014-07, le Secrétariat permanent a demandé, le 22 mars 2017, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre en renseignant les grilles d'information établies sur le modèle de celles utilisées en 2016. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 20 avril 2017, Presstalis a fait de même le 18 mai 2017. Le Secrétariat permanent du CSMP a notamment procédé à la consolidation de ces données.

Les éléments communiqués par les messageries permettent de dresser les premiers constats quant aux variations induites par l'application de cette 2^{ème} tranche du schéma directeur.

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2016 à celle qui lui avait été versée en 2015, les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 0,46 point**
- Quotidiens : + 0,46 point
- Publications Presstalis : + 0,46 point
- Publications MLP : + 0,46 point

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,6 point
- Kiosques : + 0,45 point
- Rayons intégrés : + 0,6 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,7 point
- Kiosques : + 1,3 point
- Capillarité : + 0,1 point

Par ailleurs, afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de l'ancienne grille au nouveau dispositif, un mécanisme de compensation a été prévu par la décision n° 2014-07. Il vise à garantir aux diffuseurs spécialisés qui ont bénéficié de la Q2 au 2^{ème} semestre 2014 et sont éligibles au dispositif, un taux de rémunération en 2015 et 2016 au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014. Les éléments communiqués par les messageries permettent de constater que ce mécanisme de compensation a été effectivement mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 pour environ 850 diffuseurs en 2016.

Bilan cumulé de la mise en œuvre du schéma directeur (2016 vs 2014)

En comparant - en taux - la rémunération complémentaire versée au réseau en 2016 à celle qui lui avait été versée en 2014 (Q1 + Q2), les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : **+ 0,93 point**
- Quotidiens : + 1 point
- Publications Presstalis : + 0,93 point
- Publications MLP : + 0,83 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau de vente après mise en œuvre des 2 premières tranches est légèrement inférieure aux projections établies par les messageries, notamment pour les titres distribuées par la messagerie MLP.

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes en cumul sur 2 ans (2015-2016) comparativement à 2014 :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,1 point
- Kiosques : + 1,3 point
- Rayons intégrés : + 1,1 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 1,4 point
- Kiosques : + 2,1 point
- Capillarité : + 0,4 point

Les taux de rémunérations moyens observés en 2016 (taux de base + rémunérations complémentaires) ressortent ainsi :

| | Nombre de diffuseurs | Quotidiens | Publications |
|-------------------------------|----------------------|--------------|--------------|
| Diffuseurs spécialisés | 10 859 | 16,6% | 18,6% |
| Kiosques | 587 | 22,8% | 22,4% |
| Concessions | 767 | 30,0% | 30,0% |
| Rayons intégrés | 2 659 | 14,3% | 14,3% |
| PVC, PVQ, PVT | 2 834 | 11,2% | 10,5% |
| Autres diffuseurs | 7 548 | 14,6% | 13,6% |
| TOTAL | 25 254 | 17,4% | 18,3% |

Le suivi de l'application de la décision n° 2014-09 du CSMP dans les DOM

Concernant les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion, la 1^{ère} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2015. Les taux de base ont été versés au fil de l'eau. Les taux de base des diffuseurs spécialisés situés dans ces départements ont été relevés en 2015 de + 1 point pour les publications et de + 0,5 point pour les quotidiens.

La 2^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2016. Le taux de base des diffuseurs spécialisés a été relevé de + 0,5 point en 2016 pour les quotidiens. Par ailleurs, une majoration due au titre de l'activité publications 2016 a été mise en place pour les diffuseurs spécialisés et les rayons intégrés réalisant un chiffre d'affaires annuel publications 2016 supérieur ou égal à 80 K€.

La 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2017. Le taux de base des diffuseurs spécialisés a été relevé de + 1 point en 2017 pour les quotidiens. Par ailleurs, une majoration au titre de l'activité publications 2017 a été mise en place pour les diffuseurs spécialisés et les rayons intégrés disposant d'un nombre de mètres linéaires développés (MLD) supérieur ou égal à 50. Enfin, le taux de commission des concessions pour la vente des quotidiens et des publications font l'objet d'une majoration en fonction de critères particuliers (espace dédié à la vente des quotidiens, MLD supérieur ou égal à 50, chiffre d'affaire annuel supérieur à 10 000€ pour les quotidiens et 80 000€ pour les publications).

2.4.5 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur le 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013.

Pour l'année 2016, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2016, l'indexation s'est faite comme suit :

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2016 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,510 + \frac{0,599 X_1}{10.000} - 0,123 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles est de **1,952 €**.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 21 décembre 2015, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. De même, Secrétariat permanent a notifié le 21 décembre 2015 aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été confirmée pour établir en 2016, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Faisant application des dispositions du 18° de la décision, le 27 novembre 2015 les MLP ont saisi le Secrétariat permanent d'une demande d'actualisation des clés de répartition entre messageries visant à prendre en compte une baisse de leur part de marché. Après analyse des éléments communiqués par les MLP, le Secrétariat permanent a estimé justifié qu'il soit procédé à une actualisation des clés de répartition. En conséquence, le Secrétariat permanent a procédé au calcul des nouvelles clés de répartition applicables à chacun des dépositaires de presse. Ces nouvelles clés de répartition ont été notifiées aux messageries et aux dépositaires de presse. Conformément aux dispositions prévues au 18° de la décision n° 2012-06, ces clés de répartition actualisées ont pris effet le premier jour du deuxième mois calendaire suivant celui au cours duquel l'actualisation a été notifiée aux messageries, soit le 1^{er} février 2016.

Conformément au 19° de la décision, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2015. Le CSMP a notifié le 8 juin 2016 aux MLP le montant à verser à Presstalis afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2015.

Conformément au 20° de la décision, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, pour chacune des opérations de rattachement intervenues en 2016, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

En octobre 2016, conformément à la décision, chaque dépositaire de presse a communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport décrivant les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport » pour l'année en cours. Le cabinet Ricol Lasteyrie a analysé les données transmises par 61 dépositaires et établi un bilan sur la quatrième année d'application de la décision n° 2012-06.

Il ressort de ce bilan d'application que la rémunération au drop pour l'année 2016 a légèrement baissé pour l'ensemble des dépositaires de -1,2% par rapport à 2015 et que, sur l'échantillon observé, les frais de transport ont augmenté de 2,6 %. La rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble des dépositaires reste significativement supérieure à celle versée en 2012 avant l'introduction des unités d'œuvre transport.. Enfin, le cabinet Ricol Lasteyrie note qu'au global, la rémunération transport, rapportée au total des ventes en montants fort, représente 3,39% en 2016 contre 3,19% en 2015 et 2,6% en 2012.

Pour l'année 2017, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2017, l'indexation s'est faite comme suit :

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2017 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,518 + \frac{0,612 X_1}{10.000} - 0,123 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles a été porté à **1,958 €** pour l'année 2017.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 20 décembre 2016, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. De même, il a notifié aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires pour l'année 2017.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été confirmée pour établir en 2017, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Conformément au 19° de la décision, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2016. Le CSMP a notifié le 17 mai 2017 à Presstalis le montant à verser aux MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2016.

2.4.6 L'harmonisation progressive de la rémunération de la SAD

A l'initiative conjointe de la coopérative MLP et de la messagerie MLP, une procédure de conciliation a été ouverte devant le CSMP, en décembre 2016, à propos d'un différend relatif à la rémunération du niveau 2 et plus particulièrement de la Société d'agences et de diffusion (SAD) du groupe Presstalis.

La demande de conciliation visait à obtenir l'alignement du taux de commission versé à la SAD sur celui versé aux autres dépositaires de presse. Cette procédure de conciliation a permis de trouver un accord entre les parties le 20 avril 2017. En application de cet accord, il sera mis un terme au différentiel de 3 points acté par le protocole du 5 janvier 2015 liant les parties à la conciliation selon le calendrier suivant :

- Première réduction du taux de commission de 0,5 point à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Deuxième réduction (cumulative) du taux de commission de 1 point à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Troisième réduction (cumulative) du taux de commission de 1,5 point à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.4.7 La réflexion engagée sur les modalités de rémunération des dépositaires de presse

La question du prolongement de la réflexion sur la prise en compte d'unités d'œuvre au niveau 2 est à nouveau posée depuis l'adoption de la décision n° 2016-01 du CSMP *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*. En effet, par le 4° de cette décision l'Assemblée demande au Président du CSMP de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus notamment sur « *l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux niveaux de la filière* ».

Les présidents des coopératives associées à Presstalis (Coopérative de distribution des quotidiens et Coopérative de distribution des magazines), ont également saisi le CSMP par courrier en date du 27 février 2017, d'une demande de remise à plat de la rémunération des dépositaires de presse à travers la prise en compte d'unités d'œuvre. Ils indiquent qu'un « effet de ciseau » est constaté par Presstalis. Cette situation naît du décalage entre des barèmes coopératifs fondés sur des unités d'œuvre et la rémunération du niveau 2 versée sur un principe « *ad valorem* », dans un contexte de forte baisse des volumes et de hausse significative des prix des quotidiens et des publications.

C'est dans ce contexte que, dans le cadre de la mission confié à M. Olivier DUBOUIS, directeur général de Diagma, le 17 février 2017, le Président du Conseil supérieur a demandé à ce cabinet d'analyser les modalités de rémunération des acteurs du niveau 2.

En application de l'article 18-6 9° de la loi du 2 avril 1947, les conditions de rémunération des dépositaires de presse sont en effet fixées par le CSMP. Actuellement, la rémunération des dépositaires est assurée (sauf en ce qui concerne la mission « transport ») par une commission ad valorem assise sur la valeur faciale des journaux et magazines vendus. Cette commission ad valorem, qui peut varier selon les catégories de dépôts, est réputée rémunérer les tâches d'atelier (réception et traitement des flux « aller » ; contrôle et tri des flux « retour »), mais également l'accomplissement de certaines missions commerciales (réglage des quantités livrées, relations avec les diffuseurs), financières (collecte des recettes réalisées par les diffuseurs et remontée vers les messageries) et d'information. Compte tenu de la baisse continue des volumes mis en vente, il convient d'examiner dans quelle mesure une rémunération fondée sur des unités d'œuvre, reflétant la réalité des services rendus par les plateformes de niveau 2 (tels que redéfinis, le cas échéant, sur la base des recommandations que l'expert pourrait être conduit à formuler dans le cadre général de sa mission) ne devrait pas remplacer, en tout ou partie, les commissions ad valorem. Il convient de souligner qu'une telle approche est déjà mise en œuvre par les messageries dans le cadre des barèmes éditeurs.

Le Président du Conseil supérieur a précisé au cabinet Diagma qu'il lui appartiendrait de prendre en compte dans sa réflexion l'ensemble des charges supportées par les acteurs du niveau 2 et notamment celles résultant des restructurations intervenues dans le cadre du schéma directeur fixé par la décision exécutoire n° 2012-04 du CSMP.

Cette étude est en cours à la date du présent rapport, le cabinet DIAGMA devrait présenter ses premières conclusions à l'automne.

Cet expert connaît des difficultés pour recueillir auprès des dépositaires les informations utiles à ses travaux. A ce jour, seul 1/3 des dépositaires indépendants a répondu au questionnaire d'information adressé par le cabinet Diagma.

Afin que le Conseil supérieur puisse exercer les compétences dont il est investi par la loi du 2 avril 1947, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ses acteurs, il est impératif que les acteurs concernés communiquent au Conseil supérieur ou aux experts qu'il a nommés tout document ou informations utiles à l'appréciation de leur situation économique et financière, en particulier leurs bilans et comptes de résultat, leur comptabilité analytique lorsqu'ils en tiennent une, ainsi que toutes données de gestion et pièces justificatives permettant d'identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant de leur contrat de mandat.

C'est pourquoi le Conseil supérieur a été appelé à se prononcer sur un projet de décision concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences.

La décision n° 2017-07 du CSMP *concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 18 juillet 2017.

2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse

2.5.1 L'Observatoire de la qualité de la distribution de la presse

Ces dernières années de nombreuses réformes ont été mises en place au sein du système collectif de distribution de la presse. Ont notamment été réalisées : la restructuration du réseau des dépositaires conformément au schéma directeur, la mise en place de plateformes mécanisées pour la desserte de certaines zones, la refonte des schémas de transport entre les messageries et les dépôts, la mise en place progressive d'un nouveau système d'information dans le périmètre du groupe Presstalis. Ces profondes transformations ont été guidées par une recherche d'économies devenue incontournable du fait de la baisse des volumes vendus. Si elles permettent d'optimiser les coûts, ces transformations occasionnent également des perturbations dans la distribution. Dans ce contexte est apparue la

nécessité de s'assurer de la qualité de la distribution, c'est à cette fin que le Conseil supérieur a décidé de mettre en place un « *Observatoire de la qualité de la distribution* ». Par cette initiative, le CSMP répond à une demande exprimée par l'ensemble des acteurs de la filière, des éditeurs aux diffuseurs de presse.

L'observatoire mis en place par le CSMP ambitionne de fournir des données fiables, claires et régulières sur le fonctionnement de la distribution. L'analyse des résultats fournis par ce nouvel outil de mesure doit également faciliter l'identification d'axes de progrès et permettre d'adopter des mesures correctives.

Afin de bâtir l'Observatoire de la qualité de la distribution, le CSMP a mandaté en avril 2017 la société Feedback. La première mission confiée à ce prestataire a eu pour objet la constitution d'un panel représentatif de diffuseurs. A la date du présent rapport, 1 631 diffuseurs, sur les 15 000 qui ont été sollicités à l'initiative du CSMP, ont accepté de participer à l'Observatoire de la qualité de la distribution. Bien entendu, à tout moment, tout diffuseur peut rejoindre le panel de l'Observatoire s'il en fait la demande auprès du Secrétariat permanent du CSMP.

L'Observatoire de la qualité sera alimenté par les remontées d'informations mensuelles assurées par le panel de diffuseurs constitué. Ces informations porteront sur les grands thèmes structurant la qualité de la prestation servie. En concertation avec les syndicats d'éditeurs (SPQN, SEPM, FNPS) et l'Union nationale des diffuseurs de presse, ces différents sujets ont été répertoriés et un questionnaire a été élaboré pour les traiter. Ce questionnaire porte sur la ponctualité et la conformité des livraisons, la fiabilité de la facturation, la prise en charge et le traitement des réclamations, la qualité de la relation commerciale.

Le panel permettra de présenter chaque mois des résultats globaux et par typologie de mandats dépositaires (dépôts indépendants, dépôts Forum, dépôts SAD et Soprocom) et, tous les quatre mois, des résultats par mandat.

A la date du présent rapport, deux vagues d'enquête ont été réalisées aux mois de mai et juin, et une troisième est en cours de réalisation. Les premiers résultats seront partagés en septembre 2017.

2.5.2 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Le CSMP a notamment pour mission d'assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. Il lui revient en particulier, aux termes des 1° et 2° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, de prendre des décisions de portée générale pour « *déterminer les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale* » et pour « *fixer, pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires (...), les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente* »

Lors de son Assemblée réunie le 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Lors de son Assemblée réunie le 30 septembre 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 3 novembre 2014.

Il convient de noter que, depuis avril 2012, date à laquelle le déploiement du dispositif institué par la décision n° 2011-02 a été entamé auprès du réseau des diffuseurs, la pratique de l'assortiment est restée très disparate dans le réseau de vente de presse. Le Conseil supérieur a constaté que, jusqu'à fin 2015, seuls les dépôts du groupe Presstalis avaient mis en œuvre assez largement le processus d'assortiment. Selon les éléments communiqués par la messagerie, l'application du dispositif avait concerné environ 7 500 diffuseurs de presse.

La question de la gestion de l'assortiment des titres au point de vente reste posée à la filière, alors que le processus d'assortiment en vigueur ne dispose plus d'aucun support informatique. La fiabilité de l'applicatif qui avait été intégré au système Presse 2000, implanté au niveau 2, était fortement contestée

par de nombreux éditeurs. Dans ce contexte, durant l'année 2016 Presstalis a progressivement suspendu la gestion de l'assortiment. L'applicatif concerné a été décommissionné en début d'année 2017, dans le cadre de la rénovation du système d'information de Presstalis.

Dans le même temps, une réflexion a été engagée par le CSMP en lien avec la SCIDP.

Menée avec Capgemini, cette démarche visait à mesurer les possibilités offertes par le SIC. L'objectif étant de définir un « nouvel assortiment » plus dynamique, car tourné vers des potentiels identifiables grâce au SIC (référentiels communs, données homogènes et fiables, capacités d'analyse des données en masse...). Capgemini a indiqué à cette occasion que l'outil APS (retenu dans le cadre du SIC pour les prévisions de vente) repose sur des historiques et qu'il ne gère donc pas la dimension d'assortiment. Il a toutefois été précisé que l'APS pourrait être utilisé en partie dans le cadre d'une gestion de l'assortiment, mais que cette solution ne saurait être recommandée compte tenu des difficultés rencontrées par l'outil dans le cadre de son adaptation au besoin de la filière Presse. Les éditeurs se sont rangés à cette position

Enfin les éditeurs se sont interrogés sur le coût de la mise en œuvre opérationnelle d'un « nouvel assortiment » porté par le SIC, qui additionnerait des coûts de construction informatique, des coûts d'utilisation de données et des coûts d'administration des ventes. Aussi, à ce stade les éditeurs estiment qu'il convient de rechercher des moyens simples, peu onéreux et rapidement disponibles, tant pour gérer des assortiments, que pour garantir des quantités raisonnables.

C'est ainsi que, depuis juillet 2016, le CSMP s'est plus particulièrement penché sur la maîtrise de l'offre presse implantée dans le réseau des kiosques. En effet, cette question revêt un caractère d'urgence immédiate du fait de l'ambitieux programme de renouvellement des kiosques parisiens. Cette profonde transformation du réseau des kiosques parisiens fait suite au renouvellement, intervenu en mai 2016, de la concession du parc des kiosques de la Ville de Paris. Le Conseil supérieur a également cherché à répondre à l'ambition portée par les éditeurs de recréer de la commercialité dans les grands centres urbains ou aux échanges en cours entre la filière et les enseignes.

L'assortiment des titres servis aux nouveaux kiosques parisiens

La Ville de Paris a, en mai 2016, confié à la société Mediakiosk, pour une durée de 15 ans, une concession relative à la fourniture, la maintenance, l'entretien et l'exploitation publicitaire des kiosques parisiens. Dans le cadre de ce contrat de concession, Mediakiosk s'est engagée à renouveler intégralement le parc des kiosques d'ici à juin 2019 (350 kiosques). Les nouveaux kiosques disposeront d'un espace de vente modulaire, plus attractif pour le client, permettant de mieux mettre en avant la presse, plus confortable et fonctionnel pour le kiosquier. Ils seront dotés d'une caisse informatisée.

Au vu de l'ambition de ce projet de modernisation, de son caractère stratégique pour la filière et de son impact sur la diffusion de la presse à Paris, le CSMP a mis en place un groupe de travail chargé d'assurer une indispensable coordination entre les acteurs concernés. Participent à ce groupe de travail des représentants des éditeurs, les deux sociétés de messageries et la société Mediakiosk.

L'ensemble des acteurs estiment qu'une des clés de la réussite de ce projet de modernisation repose sur la capacité de la filière à garantir un assortiment adapté des titres de presse servis aux kiosques. En effet, à cette occasion ces points de vente passeront d'un modèle de vente « assistée » à un modèle de vente en « libre-service ». Les kiosques deviendront des espaces ouverts et les clients auront ainsi un accès direct au linéaire d'exposition de la presse.

Les nouveaux kiosques seront déclinés en 7 formats et les kiosquiers pourront choisir 3 configurations. Ces dernières sont fonction du degré de diversification souhaité, sachant que le règlement de la Ville de Paris impose au kiosquier de consacrer au minimum 2/3 de la surface d'exposition du kiosque à la vente de la presse. Dans le cadre du groupe de travail du CSMP, les messageries et Mediakiosk ont indiqué que selon leurs estimations, une centaine de kiosques verraient leur offre presse élargie.

Les acteurs se sont accordés sur la nécessité de rationaliser l'offre servie en cohérence avec le linéaire disponible, dans le souci d'assurer une qualité d'exposition satisfaisante, en préservant le chiffre d'affaires et la satisfaction des besoins et attentes de la clientèle.

C'est dans cet objectif que le groupe de travail du CSMP, a conduit sa réflexion. Il s'est réuni à 10 reprises entre novembre 2016 et juin 2017, en vue de définir les principes et les règles d'un assortiment adapté aux nouveaux kiosques parisiens.

Au terme de ces travaux, les deux sociétés de messagerie ont été à même de proposer un cahier des charges de l'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens. Ce projet de cahier des charges a été approuvé le 28 juin 2017 par le groupe de travail.

Le cahier des charges établi par les deux messageries prévoit un libre accès de la presse IPG, un accès des nouveautés et un assortiment des titres publications au regard des capacités d'exposition, sur la base de 14 titres au mètre linéaire (20 titres au mètre linéaire pour les plus petits kiosques conservant une part significative de « vente assistée »). Pour chaque configuration de kiosque, un nombre maximum de titres publications est défini. L'assortiment est déterminé selon le Palmarès des ventes du point de vente, en chiffre d'affaires sur 12 mois toutes messageries confondues. Le kiosquier exerce sa liberté de choix pour la vente des produits hors presse proposés dans le cadre du contrat de mandat. Il est procédé à une nouvelle revue d'offre tous les six mois. Lorsque la nouvelle capacité d'exposition d'un kiosque justifie l'ajout de titres publications, ceux-ci sont déterminés sur la base du Palmarès parisien des ventes. L'offre de presse ainsi déterminée sera saisie dans les outils informatiques des deux messageries et sa stabilité ainsi garantie au kiosquier.

Le Secrétariat permanent du CSMP a organisé le 10 juillet 2017 les auditions des organisations représentatives des agents de la vente concernées : Syndicat national de la librairie et de la presse, Syndicat des kiosquiers et libraires parisiens, Syndicat des kiosquiers. A cette occasion les deux messageries ont pu présenter le cahier des charges envisagé et la méthodologie d'assortiment proposée. Les représentants des kiosquiers n'ont pas formulé d'objection et accueilli favorablement ce projet, tout en indiquant qu'ils seraient attentifs aux conditions de sa mise en œuvre.

C'est dans ces conditions que le Conseil supérieur a été appelé à se prononcer sur les règles d'assortiment proposées dans le cahier des charges de l'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens.

La décision n° 2017-03 du CSMP *définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017.

L'assortiment des titres servis aux supérettes des centres des grandes villes et leur rémunération

A l'occasion des débats qui se sont tenus au printemps 2016 concernant le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, les éditeurs de presse ont indiqué que, face à la crise sans précédent à laquelle est confrontée la filière, la mise en place intégrale du plan de revalorisation de la rémunération des marchands figurait au premier rang des mesures. Mais, ils ont demandé également que, de façon toute aussi urgente, soient trouvées des solutions pour renforcer la commercialité du réseau, en particulier dans les grandes métropoles, avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, les marchands.

C'est ainsi que la décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération n° 2016-02 du 5 septembre 2016, demande au Président du CSMP de lancer dans les meilleurs délais des travaux concernant « *les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.* »

Dans ce contexte, le CSMP a lancé une réflexion sur la question de la capillarité du réseau dans les grandes métropoles. Ces travaux ont été organisés autour d'une proposition émanant du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM).

Le Conseil supérieur a mis en place un groupe de travail au sein duquel siégeaient des éditeurs de quotidiens et de publications, représentatifs du pluralisme de la presse, des représentants des diffuseurs de presse et des messageries de presse ont également été associés à ces travaux.

Ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises entre juillet et novembre 2016.

L'examen du dossier a mis en évidence la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains au cours de la période 2011-2015. Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -20,5% à Paris et de -16% dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Les travaux du CSMP ont également montré les perspectives de développement qu'offraient les supérettes dans ces territoires. En effet, au cours des dernières années, ces nouveaux commerces de proximité ont fait preuve d'un réel dynamisme (développement du nombre de points de vente, rénovation des surfaces de vente, mise en place de concepts innovants, proposition de nouveaux services, extension des plages d'ouverture...).

Le CSMP a réalisé des travaux complémentaires visant à mesurer l'impact des fermetures en milieu urbain. Ils ont porté sur une centaine de fermetures intervenues sur Paris entre 2011 et 2015. Les points de vente étudiés réalisaient un chiffre d'affaires significatif supérieur à 100 K€. Il ressort de cette analyse qu'en moyenne, moins d'un tiers des ventes réalisées dans le point de vente fermé se reporte sur les points de vente avoisinants. Ce résultat est conforme aux observations régulièrement formulées par les éditeurs.

Au vu de ces constats, les éditeurs considèrent qu'il faut nécessairement inscrire la presse dans la dynamique commerciale proposée par les supérettes. Ils estiment que la forte attractivité de ces commerces permettrait de compenser pour partie la fermeture constatée des points de vente presse, d'améliorer l'accès du public à l'offre presse et de toucher de nouveaux publics. Compte tenu des caractéristiques de ces commerces, les éditeurs sont convenus que la présence de la presse ne pourrait s'y envisager que par le biais d'une offre limitée en nombre de titres.

Dès l'ouverture de leur réflexion collective, les éditeurs de presse ont également affirmé que l'exploitation de ces nouveaux potentiels commerciaux devrait se faire en étroite relation avec le réseau existant des diffuseurs.

A l'issue des travaux exposés ci-dessus, le CSMP a envisagé d'adopter deux décisions : l'une pour définir les conditions d'assortiment des titres servis dans les supérettes situées dans les grandes métropoles ; l'autre pour fixer les conditions de rémunération de ces supérettes et celles des diffuseurs de presse qui seraient associés à leur activité.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du CSMP a organisé une consultation publique portant sur les mesures envisagées. Il a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 28 novembre 2016 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. La durée de cette consultation publique a été fixée à dix jours.

La première mesure envisagée avait pour objet de définir les **conditions d'assortiment** des titres de presse servis aux supérettes localisées dans les grandes métropoles.

La mesure concernerait les supérettes (commerces en libre-service à dominante alimentaire ayant une surface de vente inférieure à 400 m²) situées à Paris, dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93 et 94) et dans les villes de province de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

Comme le prévoit l'article 18-6 (6°) de la Loi, l'installation d'un rayon presse dans ces catégories de commerces serait subordonnée à une autorisation de la Commission du réseau (CDR) du CSMP, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement intérieur du CSMP.

En outre, il était prévu que si la Proposition de création d'un rayon presse concerne une supérette située à moins de 200 mètres de distance d'un diffuseur préexistant, elle devrait être accompagnée d'un accord de ce diffuseur, par lequel il aura accepté de s'associer à l'activité en assurant une mission de soutien technique et commercial. Il était également envisagé qu'en l'absence de diffuseur préexistant situé à moins de 200 mètres de la supérette, le diffuseur se trouvant entre 200 et 300 mètres de distance de celle-ci puisse également assurer une mission de soutien technique et commercial.

Le schéma proposé prend ainsi en compte la cartographie du réseau existant des diffuseurs et associe ceux-ci à l'activité de vente de presse des supérettes. La mission de soutien technique et commerciale prévue donnerait lieu à rémunération. Cette rémunération prendrait la forme d'une commission sur les ventes de presse réalisées par la supérette auprès de laquelle le diffuseur préexistant effectue sa mission de soutien.

Les supérettes concernées devraient disposer au minimum d'un présentoir dédié aux quotidiens et d'un élément d'exposition dédié aux publications. Le nombre de titres de publications fournis serait adapté en fonction du nombre et du type d'éléments de linéaire installés.

L'assortiment offert dans ces points de vente serait fonction d'un palmarès des ventes constatées sur un historique annuel, établi au niveau des dépôts, en veillant à assurer une répartition équilibrée des différents univers de presse. Un comité composé d'éditeurs de presse serait chargé de déterminer cet assortiment sous l'égide du CSMP et veillerait à assurer une répartition équilibrée des différents univers de presse. L'assortiment ainsi défini serait actualisé deux fois par an.

La **seconde mesure** envisagée a pour objet de fixer les **conditions de rémunération** des supérettes situées dans les grandes métropoles et des diffuseurs de presse associés à leur activité.

Le taux de commission envisagé serait fonction du nombre de présentoirs dédiés aux publications périodiques (avec entraxe de 1 m ou 1,33 m de largeur) :

| Nombre de présentoirs offrant des publications périodiques | Taux de commission pour les Publications périodiques | Taux de commission pour les Quotidiens |
|--|--|--|
| 1 | 13% | 13% |
| 2 | 14% | 14% |
| 3 | 15% | 15% |

Quant au diffuseur associé à l'activité d'une supérette, sa rémunération, versée en contrepartie de la mission de soutien technique et commercial, serait égale à 8% du chiffre d'affaires presse coopératives réalisé par la supérette auprès de laquelle il intervient.

Au terme de la période de consultation, le Conseil supérieur a reçu 16 contributions parmi lesquelles celles de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), du Syndicat des kiosquiers et du Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP). Le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris-Ile-de-France (SKLP) et le Syndicat national de la librairie et de la presse n'ont pas directement contribué à la consultation, mais ont été consultés par le SEPM et ont marqué un accord sur les propositions, dès lors qu'un avis favorable du diffuseur à proximité serait requis et que celui-ci serait associé au projet à travers une mission rémunérée. Une synthèse des résultats de la consultation publique organisée a été établie et a été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Le Président du CSMP a présenté la synthèse des résultats de la consultation publique lors de l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 21 décembre 2016 et a indiqué qu'il prendrait en compte certaines observations et propositions recueillies. C'est ainsi, qu'en accord avec le Bureau, il présente des projets de décision ainsi modifiés :

- Sur les conditions d'assortiment :
 - Le déploiement sera limité dans un premier temps à la ville de Paris. A l'issue d'une période de mise en œuvre d'un an, le Secrétariat permanent du CSMP établira un rapport sur le déploiement du dispositif. Au vu de ce rapport, après consultation du Bureau et des présidents des coopératives, le Président du Conseil supérieur pourra étendre l'application du dispositif aux autres territoires envisagés ;
 - Le Président du Conseil supérieur établira un bilan de l'application de la décision à l'issue de deux années de mise en œuvre ;
 - il est précisé que la CDR examinera chaque projet d'implantation individuellement, ce qui interdit tout accord d'enseigne ;
 - L'obligation d'accord préalable du diffuseur situé à proximité d'une supérette est étendue à une distance de 250 mètres (contre 200 mètres initialement) ;
 - Il est rappelé que tout éditeur IPG ou tout éditeur non IPG éligible à l'assortiment, reste maître de la décision d'implantation du titre ;
 - Les engagements de la supérette sont définis dans un contrat ad hoc que le Conseil supérieur est appelé à homologuer ;
 - Une nouveauté ne pourra pas entrer dans l'assortiment dès sa 1^{ère} parution ;
 - Chaque univers de presse sera représenté dans l'assortiment par un minimum de trois titres distincts.

- Sur les conditions de rémunération :
 - Un taux unique de rémunération de 15% sera appliqué sur la vente des quotidiens ;
 - La mission rémunérée de soutien technique et commercial qui sera assurée par le diffuseur associé à l'activité de la supérette sera précisée et définie dans un document ad hoc annexé à la décision du CSMP instituant la mission ;

Le Secrétariat permanent a organisé les auditions des organisations représentatives des agents de la vente concernées Culture presse, SNDP, Syndicat national de la librairie et de la presse, Syndicat des kiosquiers et libraires parisiens, Syndicat des kiosquiers.

C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur a été appelé à se prononcer sur les conditions d'assortiment des titres de presse servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, sur les conditions de rémunération des diffuseurs concernés,.

Une **troisième mesure** envisagée a pour objet **d'homologuer le contrat type dédié aux supérettes** situées dans les grandes métropoles.

En application de l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le CSMP "homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées".

A la suite des travaux du groupe de travail menés sous l'égide du CSMP et exposés précédemment, les messageries de presse ont élaboré un projet de contrat-type ayant pour objet de définir les conditions financières, commerciales et opérationnelles dans lesquelles le dépositaire (la messagerie) fournit à la supérette la presse pour être mise en vente auprès du public et les conditions de cette mise en vente par la supérette.

Le Secrétariat permanent a organisé les auditions des organisations représentatives des agents de la vente concernées Culture presse et SNDP, qui n'ont pas formulé d'observation.

La décision n° 2017-04 du CSMP *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017.

La décision n° 2017-05 du CSMP *fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017.

La décision n° 2017-06 du CSMP *portant homologation du contrat-type des superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles* a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 18 juillet 2017.

2.5.3 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse

Lors de son Assemblée réunie le 24 juillet 2013, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 23 septembre 2013.

Lors de son Assemblée réunie le 18 avril 2014, le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 27 mai 2014.

La décision de suspension prévoit, que, pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel sera maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), elle précise qu'il devra être fait application des maximums par tranches de vente définis au 21° de la décision n° 2013-04.

Depuis 2014, les dispositifs de plafonnements « conventionnels » continuent de s'appliquer, à savoir :

- le dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle constatée sur une suite de parutions déterminées ;
- le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), pour lequel les messageries ont confirmé avoir mis en place la nouvelle grille de plafonnement au niveau 1 prévue par la décision n° 2013-04 ;
- le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3).

La décision précise que la suspension provisoire prendra fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. Elle prévoit également que la décision du Président du Conseil supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés et qu'elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.

Dans ces conditions, le Secrétariat permanent du CSMP s'est rapproché de la direction générale de Presstalis afin de s'assurer que les développements réalisés ou en cours de réalisation dans le cadre du SIC (APS - prévision), intégraient la mise en œuvre des dispositions prévues par la décision n° 2013-04.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 13 juin 2016, le directeur général de Presstalis a confirmé au CSMP que le SIC en cours de développement prévoyait bien l'intégration des règles de régulation des quantités adoptées par le CSMP en juillet 2013. A la suite de cette réunion, un point complet a été présenté par Presstalis au Secrétariat permanent, détaillant les solutions informatiques envisagées dans le module APS - prévision pour se conformer aux dispositions de la décision n° 2013-04.

Les solutions présentées sont apparues de nature à permettre une application satisfaisante de la décision n° 2013-04. Les aménagements à apporter se révèlent en effet limités à ce stade de l'analyse. Ces solutions restent à valider lors de la recette du *Core Model* APS Publications.

2.5.4 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries

La décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01, le 30 avril 2013.

La décision n° 2013-01 prévoit en son 12° : « *En cas de doute sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis, toute personne intéressée peut saisir le Président du Conseil supérieur d'une demande d'avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'avis est accompagnée de quatre exemplaires du produit en cause et de tous documents ou pièces utiles pour apprécier la qualification du produit. Une copie de la demande doit être adressée à la messagerie concernée, sauf si la demande émane de celle-ci, ainsi qu'à l'entreprise remettante, sauf si la demande émane de celle-ci.*

Le Président transmet la demande d'avis à un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Sur proposition du groupe technique, le Président rend un avis dans la semaine suivant la réception de la demande, ce délai pouvant être porté à deux semaines si nécessaire. Si le sens de l'avis est que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise remettante, le Président indique le ou les critères qui ne sont pas satisfaits au regard des définitions rappelées dans la présente décision. L'avis est notifié à la messagerie concernée, à l'entreprise remettante et, si la demande n'émanait pas de l'une d'elles, à l'auteur de celle-ci.

Si un destinataire de l'avis est en désaccord avec le sens de celui-ci, il peut entamer une procédure de règlement de différend conformément aux dispositions des articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée. Jusqu'à ce que ce différend ait fait l'objet d'un règlement amiable ou ait été tranché par une décision exécutoire, la messagerie concernée se conforme à l'avis rendu par le Président du Conseil supérieur. »

Conformément à la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur réunie en séance le 19 juillet 2016 la liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée du Conseil supérieur a approuvé la liste proposée par le Président du Conseil supérieur, celle-ci est composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du CSMP. Elle est publiée sur le site Internet du CSMP.

Une demande d'avis a été formulée, le 25 février 2016 par l'UNDP, en application des dispositions du 12° de la décision n° 2013-01. Cette demande portait sur trois points : qualification du produit, conditions de règlement de la fourniture et libellé de distribution. Le Secrétariat permanent a sollicité la coopérative concernée par la demande. Les réponses apportées sur l'ensemble de ces questions par la coopérative ont permis de régulariser la situation sans intervention du groupe technique du CSMP.

La décision du Conseil supérieur des messageries de presse modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

La décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* définit, en son 3°, les critères d'accès pour les hors-séries des journaux et publications périodiques aux conditions de distribution des produits « presse » proposées par les sociétés coopératives de messageries de presse :

« Un hors-série doit se rattacher à une publication de presse nécessairement préexistante et dont la périodicité est établie. Il doit être distribué par la même coopérative que la publication à laquelle il est rattaché.

Le hors-série doit paraître sous le même titre, le même logo, et dans une présentation proche de celle de la publication principale. L'indication de l'événement ou du sujet traité ayant provoqué la parution doit figurer en sous-titre. Il doit porter la mention "hors-série".

Le recours aux hors-séries s'exerce dans les limites suivantes, en fonction de la périodicité de la publication principale :

- *périodicité supérieure à bimestrielle : deux hors-séries par année civile ;*
- *périodicité mensuelle et bimestrielle : six hors-séries par année civile ;*
- *périodicité inférieure à mensuelle : douze hors-séries par année civile. »*

Il convient de préciser qu'un éditeur peut parfaitement publier et mettre en distribution un nombre de hors-séries supérieur aux limites ainsi fixées. Mais les numéros excédant ces plafonds sont alors distribués dans les conditions prévues pour les produits « assimilés librairie » (AL) et non celles réservés aux produits « presse ».

Par un courrier en date du 12 septembre 2016, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) a saisi le CSMP d'une demande visant à un assouplissement des règles professionnelles en vigueur relatives aux hors-séries. Le SEPM a fait valoir que « *l'importance grandissante du segment de presse des hors-séries, en croissance dans un contexte général plutôt baissier, interroge sur la pertinence qu'il y aurait à maintenir inchangées les règles professionnelles issues d'une réflexion élaborée il y a plus de dix ans* ».

Le SEPM a demandé que soit augmenté le nombre de hors-séries pouvant bénéficier des conditions de distribution des produits « presse ». Il a proposé un doublement des limites fixées pour chaque périodicité.

A la suite de la demande du SEPM, le Secrétariat permanent du CSMP a engagé une concertation avec l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP, devenue Culture Presse), organisation représentative des acteurs du niveau 3.

Au cours de son audition le 26 septembre 2016, le président de l'UNDP a indiqué que son organisation était ouverte à la discussion sur la question soulevée par le SEPM. L'organisation professionnelle a toutefois souhaité que des éléments d'éclairage soient portés au débat.

Par courriers en date du 13 octobre 2016, le CSMP a sollicité les messageries de presse afin qu'elles communiquent les éléments d'information attendus.

Par e-mail en date du 3 novembre 2016, le Secrétariat permanent du CSMP a transmis à l'UNDP les informations reçues des messageries relatives aux hors-séries.

Au vu de ces éléments d'éclairage, l'UNDP a fait part au Président du CSMP de ses contrepropositions, par lettre du 4 novembre 2016. L'organisation a confirmé qu'elle était favorable à un assouplissement des règles mais a estimé que le doublement des plafonds demandé par le SEPM, quelle que soit la périodicité du titre de rattachement, n'était pas adapté. L'UNDP a proposé de davantage différencier les plafonds selon les périodicités des titres de rattachement.

Le Secrétariat permanent du CSMP a transmis au SEPM la position exprimée par l'UNDP.

Après analyse de cette dernière, le SEPM a proposé, le 8 novembre 2016, une nouvelle grille consistant à :

- porter à 4 le nombre fixé pour les périodicités trimestrielles (conforme à la position de l'UNDP) ;
- laisser inchangé à 6 le nombre fixé pour les périodicités bimestrielles (conforme à la position de l'UNDP) ;
- porter à 12 le nombre fixé pour les périodicités mensuelles (une parution supplémentaire par rapport à la suggestion de l'UNDP) ;
- porter à 18 le nombre fixé pour les périodicités inférieures à mensuelles (conforme à la position de l'UNDP).

L'UNDP a donné un avis favorable à cette dernière proposition du SEPM. Le Syndicat national des dépositaires (SNDP) a été consulté par le Secrétariat permanent sur l'évolution ainsi envisagée. L'organisation professionnelle a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler et s'est dite favorable à un tel assouplissement des règles en vigueur.

Au vu de ces échanges, le Président du CSMP a soumis à l'Assemblée du 1^{er} juin 2017 un projet de décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse » qui a été adopté.

La décision modifie le nombre maximum de hors-séries, tels que définis au 3^o de la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat, adoptée le 28 mars 2013. Elle définit les nouvelles limites, en fonction de la périodicité de la publication principale, dans lesquelles les parutions hors-séries seront admises aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse.

La décision n° 2017-02 a été transmise à l'ARDP, dont la délibération est attendue à la date du présent rapport.

2.6 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse

2.6.1 L'agrément des agents de la vente de presse

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau, commission spécialisée du Conseil supérieur. Celle-ci s'est réunie à onze reprises au cours de l'année 2016.

Concernant le niveau 3 de la distribution, le nombre de Propositions diffuseur s'est accru de 15,1 % passant de 584 Propositions en 2015 à 672 en 2016. L'augmentation du nombre de Propositions diffuseur s'explique principalement par le fort accroissement des Propositions de changement de nature (+ 44 % par rapport à 2015), de changement d'adresse (+ 44 %) et de réduction de linéaire (+ 39 %).

Durant l'année 2016, la Commission du réseau a accepté 611 Propositions diffuseurs, réparties de la manière suivante :

- 12 magasins "concept presse" (12 en 2015) ;
- 311 magasins "traditionnels" (258 en 2015) ;
- 122 rayons intégrés (GMS) (104 en 2015) ;
- 15 kiosques (18 en 2015) ;
- 138 points de vente complémentaires (PVC) (98 en 2015) ;
- 13 points de vente quotidiens (PVQ) (9 en 2015).

Dans son rapport d'activité annuel, la Commission observe que le nombre de Propositions visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC) est de nouveau en augmentation en 2016, alors que la Commission constatait une baisse en 2015. 138 PVC ont été agréés dont 50 étaient déjà diffuseurs de presse à offre large, soit un taux de transfert de 36 % (16 % en 2015, 25 % en 2014 et 38 % en 2013). La Commission relève que ce taux de transfert est à nouveau en hausse après l'amélioration sensible enregistrée en 2015.

Sur le total des agréments délivrés, 76 relèvent de simples changements d'adresse, 71 de réductions de linéaire et 95 concernent des changements de nature de points de vente.

Au final, ce sont 369 créations qui ont été agréées (contre 361 en 2015 et 398 en 2014).

1 091 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2016 dont 741 magasins traditionnels, 257 points de vente complémentaires, 36 rayons intégrés, 14 kiosques et 43 points de vente quotidiens.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2016, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Une action de sensibilisation a été

menée auprès des dépositaires, qui a permis de régulariser certaines situations notamment sur la zone de distribution parisienne. La Commission du réseau tient à nouveau à rappeler aux dépositaires qu'ils sont dans l'obligation de déclarer les fermetures de points de vente dans un délai de six mois.

Concernant le niveau 2 de la distribution, la CDR a accepté 18 Propositions dépositaires de rattachement, 2 Propositions dépositaires de remembrement, 10 Propositions dépositaire de mutation ou de nomination et 2 Propositions dépositaire de transferts de dépôts. Elle a par ailleurs, prorogé 3 décisions prises antérieurement.

2.6.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de commissionnaires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son commettant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2016, le Conseil supérieur comptait 91.367 agents de la vente de presse, appartenant aux catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs, inscrits à son fichier. Soit une évolution globale de + 9 %, tirée par l'évolution du nombre des agents de la vente de la presse régionale mais également par les diffuseurs et vendeurs colporteurs de la presse nationale. Pour l'année 2016, le Conseil supérieur a enregistré 6 989 mouvements sur les catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs.

2.7 Le règlement des différends

La conciliation des différends devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la Loi fait obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse.

Pour conduire les procédures de conciliation dont le CSMP a été saisi durant l'année 2016 et le 1^{er} semestre 2017, le Président du Conseil supérieur a désigné M. Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation).

Durant cette période, le Conseil supérieur a été saisi de 5 demandes de conciliation, en application de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947.

Quatre de ces différends portaient sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché au titre d'un rattachement devant intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur. Les quatre procédures de conciliation ont respectivement concerné les dépôts de Douai et Valenciennes ; Niort et Cholet ; Brive et Rodez ; Metz et Amnéville. Les trois premières citées ont permis de trouver un accord entre les parties, la quatrième a donné lieu à un constat de non conciliation.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a également été saisi d'une demande de conciliation émanant conjointement de la coopérative Messageries Lyonnaise de presse et de la messagerie MLP, à propos d'un différend relatif à la rémunération du niveau 2 et plus particulièrement de la Société d'agences et de diffusion (SAD) du groupe Presstalis. Cette demande de conciliation visait à obtenir

l'alignement du taux de commission versé à la SAD sur celui versé aux autres dépositaires de presse. Cette procédure de conciliation a permis de trouver un accord entre les parties.

3 Quelques données sectorielles de référence

3.1 Les aides à la presse

3.1.1. Le programme « Presse et Médias » inscrit à la loi de finances pour 2017

Le budget affecté au programme « *Presse et Médias* » de la mission « *Médias, livre et industries culturelles* » a été fixée à hauteur de 382,9 millions € (en autorisations d'engagement) par la loi de finances pour 2017. Ce budget enregistre une légère hausse de 2 % après des baisses successives de 15,7 % (entre 2014 et 2015) et 2,8 % (entre 2015 et 2016).

* La presse bénéficie également des aides indirectes, sous forme de dépenses fiscales (moins-value fiscale estimée à 172 millions €, pour l'essentiel liée au taux de TVA).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du programme « Presse » et l'aide au transport postal du programme « Développement des entreprises et du tourisme » de la mission « *Economie / Crédits au titre du transport postal de la presse* » représentent un montant de 250,4 millions € (en autorisations d'engagement).

Concernant les aides à la diffusion de la presse, le budget alloué à ce dispositif est resté stable pour l'année 2017 soit 127,8 millions €.

L'enveloppe budgétaire consacré au portage a été conservée à hauteur de 36 millions €. Ce dispositif qui avait été institué par le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 avait été profondément modifié par le décret n° 2014-1080 du 24 septembre 2014, dans le but de favoriser le développement du nombre des abonnés portés et d'inciter au portage multi-titres. Ce décret, prévoyait une période transitoire durant laquelle l'aide versée à un éditeur au titre de l'année 2014, ne pouvait être inférieure à 90 % de l'aide versée au titre de l'année 2013. Ce dispositif transitoire a été reconduit en 2015 (décret n° 2015-1392 du 30 octobre 2015) et en 2016 par le décret n° 2016-11647 du 2 décembre 2016 pour ce qui concerne les aides versées au titre de l'année 2016. Constatant que l'application de cette mesure pouvait pénaliser certains éditeurs de manière importante, la ministre de la culture et de la communication a souhaité approfondir la réflexion sur ce sujet en confiant une mission à Mme Sylvie CLEMENT-CUZIN et M. Rémi TOMASZEWSKI, au titre de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), et MM. Julien DUBERTRET et François LAFOND, au titre de l'Inspection générale des finances (IGF) afin de réfléchir à une évolution du décret. Leur rapport a été rendu public le 5 avril 2017, le décret devant découler des différentes recommandations préconisées doit être publié prochainement.

L'enveloppe budgétaire consacrée à l'exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse a été diminuée de 21,8 % passant de 21,7 millions € à 17 millions € pour 2017.

3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

Le décret n° 2004-1310 du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 avril 2002 est venu proroger ce dispositif.

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a modifié le décret du 25 avril 2002 en créant deux sections. La 1^{ère} section correspond à l'aide initiale destinée à la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et la seconde à l'ancienne aide à la distribution de la presse française à l'étranger.

La 1^{ère} section cible deux catégories de titres de presse :

- Les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;
- Les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en modifiant la liste des documents devant accompagner les demandes d'aide.

Le montant de l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale reste stable depuis 2014, soit 18,9 millions €.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2016 par Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004 (article 134), est une subvention directe.

Dans le cadre du plan de soutien au réseau des diffuseurs de presse annoncé en décembre 2015, les crédits alloués à cette aide ont augmenté de 63 % passant de 3,68 millions € à 6 millions € en 2017.

Les subventions peuvent être versées, soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation du linéaire, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

Le montant total attribué à cette aide représentait 4,8 millions € pour l'année 2016. Ce sont 1 775 diffuseurs qui ont pu bénéficier de cette subvention pour des projets d'investissement globaux à hauteur de 15 millions €. Le montant moyen de la subvention s'élevait à 2 720 €. La modernisation informatique représente environ les ¼ des subventions attribuées.

Les Pouvoirs publics ont par ailleurs mis en place à l'automne 2013 un dispositif spécifique de soutien à l'informatisation des kiosques (matériels et logiciels de gestion). Cette aide spécifique se présente sous forme de subvention directe de l'Etat dont la gestion a également été déléguée à un organisme gestionnaire, la société Deloitte.

En 2016, 64 kiosquiers ont bénéficié d'une subvention au titre de ce dispositif spécifique qui ciblait initialement 300 projets. Ces résultats inférieurs à la cible prévisionnelle s'expliquent principalement par les difficultés financières rencontrées par les points de vente et par la baisse de leurs capacités d'investissement. Afin de permettre néanmoins l'informatisation des plus petits points de vente, l'investissement minimum donnant lieu à subvention a été abaissé au 1^{er} janvier 2017 pour passer de 3 500 € à 1 500 €.

Toujours dans le cadre du plan de soutien aux diffuseurs de presse, une mesure d'exonération de la contribution économique territoriale (CET) pour les diffuseurs spécialistes et indépendant a été décidée, représentant un coût évalué à hauteur de 7,5 millions € pour l'Etat.

Au 1^{er} avril 2017, on comptait 16 554 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+ 1,99 % par rapport au 1^{er} avril 2016). A ceux-ci s'ajoutent 213 diffuseurs équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (- 22,5 % par rapport au 1^{er} avril 2016). Enfin, on compte 654 magasins de l'enseigne Relay communicants.

Dans le cadre de la réforme des aides à la presse, la Conférence des éditeurs de presse, instance de débat, prévue par le décret du 13 avril 2012, a tenu sa troisième édition le 3 octobre 2016.

Dans le cadre de ces réformes qui avaient été engagées en 2015 par Mme Fleur PELLERIN, alors ministre de la culture et de la communication, une réforme de l'aide au pluralisme avait été mise en place. Le décret d'application ayant été publié le 6 novembre 2015, l'aide au pluralisme avait été élargi aux titres de périodicité allant jusqu'aux trimestriels, hors titres condamnés pénalement pour incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence au cours des 5 dernières années. Une enveloppe spécifique de 4 millions € avait été dégagée au profit des titres autres que quotidiens. En février 2017, le Conseil d'Etat a annulé l'une des dispositions du décret visant à étendre l'aide au pluralisme aux publications hebdomadaires, suite à un recours en annulation du décret formulé par un éditeur.

Concernant les tarifs postaux, Mme Fleur PELLERIN avait présenté en conseil des ministres le 2 décembre 2015 un dispositif visant à attribuer l'aide au transport postal à la presse d'information politique et générale et à la presse du savoir et de la connaissance. Devant les difficultés à mettre en place cette nouvelle segmentation de « la presse du savoir et de la connaissance » Mme Azoulay, nouvelle ministre de la culture et de la communication, avait annoncé à l'été 2016 l'abandon de ce projet. A la suite de cette décision, un nouvel arbitrage a été rendu comme suit : les augmentations de tarifs de La Poste pour la période 2017/2020 (et non plus 2022 comme initialement prévu), seront de 0 % pour les quotidiens à faibles ressources publicitaires, de 1 % pour la presse d'information politique et générale, de 3 % pour les autres familles de presse, alignant l'ensemble de ces titres sur le pourcentage annoncé en décembre 2015 pour la seule presse de la connaissance et du savoir. A ces taux de hausse viendra s'ajouter celui de l'inflation. Parallèlement, le reliquat au titre du moratoire sur les tarifs de 2009 ne sera pas mis à la charge des éditeurs IPG. Par ailleurs, la ministre de la culture et de la communication a indiqué que les suppléments et hors-séries des quotidiens verraient leur tarif postal aligné sur celui des magazines dont le contenu est similaire. Le décret n° 2016-2013 du 30 décembre 2016 est venu aménager les modalités d'application du tarif de transport postal de la presse en ce sens.

3.2 Les sociétés de messageries de presse

3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Pour l'année 2016, le **volume d'activité** des deux sociétés de messageries se présente comme suit :

- Presstalis a réalisé 1 467 millions € de ventes, dont 345 millions € pour les quotidiens et 1 123 millions € pour les publications ;
- les MLP ont réalisé 412 millions € de ventes, dont 377 millions € pour les publications.

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (MLP et Presstalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Pour l'année 2016, les principaux chiffres clés sur l'évolution de l'offre et des ventes sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 4 013 titres distribués, soit une baisse de 0,3 % (- 3,7 % en 2015)
- 314 nouveaux titres, soit une hausse de 6,1 % (- 16,2 % en 2015)
- 27 473 parutions, soit une baisse de 2,4 % (- 3,2 % en 2015)

Pour la « presse import » :

- 1 440 titres distribués, soit une hausse de 46,5 % (- 5,2 % en 2015)
- 29 779 parutions, soit une hausse de 15,7 % (- 4,2 % en 2015)

Pour le « hors presse » :

- 2 282 produits distribués, soit une hausse de 1,3 % (+ 16,8 % en 2015)
- 5 746 parutions, soit une hausse de 1 % (- 4,9 % en 2015)

Tous produits confondus :

- 7 735 titres distribués, soit une hausse de 6,5 % (+ 1,6 % en 2015)
- 62 998 parutions, soit une hausse de 5,7 % (- 3,8 % en 2015)

La hausse du nombre de titres distribués observée en 2015 se poursuit et s'amplifie avec un solde positif de 475 titres contre 116 en 2015. Après deux années de baisses consécutives (-27,2 % en 2014 et -16,2 % en 2015), le nombre de nouveaux titres est en progression (+6,1%).

Concernant la distribution des produits hors presse, leur progression se poursuit (+1,3 %), même si on notera une inflexion sensible de la tendance par rapport à 2015 (+ 16 %). Les encyclopédies qui avaient connu une baisse en 2015, sont en augmentation de 12,6 % cette année. La « para papeterie » continue sa progression (+23,4 %). Alors que les « assimilés librairie » et les « produits multimédias de charme » avaient connu une hausse en 2015, ceux-ci connaissent une inversion de tendance par rapport à 2015 (-6,7 % et - 6,2 % respectivement).

Concernant les mises en place et les ventes, les principaux résultats de l'année 2016 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 201 516 K ex. fournis, soit une baisse de 7,6 % (- 4,6 % en 2015)
- 3 549 081 K € fournis, soit une baisse de 4 % (- 0,2 % en 2015)
- 621 540 K ex. vendus, soit une baisse de 10,2 % (- 6,5 en 2015)
- 1 520 132 K € vendus, soit une baisse de 7,6 % (- 1,5 % en 2015)

Pour la « presse import » :

- 45 326 K ex. fournis, soit une baisse de 1,3 % (+ 6,7 % en 2015)
- 163 611 K € fournis, soit une hausse de 1,8 % (- 1,8 % en 2015)
- 13 239 K ex. vendus, soit une baisse de 9,1 % (+ 12,3 % en 2015)
- 47 148 K € vendus, soit une baisse de 4,2 % (- 1,4 % en 2015)

Pour le « hors presse » :

- 52 534 K ex. fournis, soit une hausse de 15,6 % (+ 9,2 % en 2015)
- 370 773 K € fournis, soit une baisse de 0,5 % (+5,6 % en 2015)
- 20 469 K ex. vendus, soit une hausse de 11,6 % (+ 6,7 % en 2015)
- 135 383 K € vendus, soit une baisse de 1,3 % (+ 5 % en 2015)

Tous produits confondus :

- 1 299 376 K ex. fournis, soit une baisse de 6,6 % (- 3,8 % en 2015)
- 4 083 465 K € fournis, soit une baisse de 3,5 % (+ 0,2 % en 2015)
- 655 248 K ex. vendus, soit une baisse de 9,6 % (- 5,9 % en 2015)
- 1 702 663 K € vendus, soit une baisse de 7,0 % (- 1,1 % en 2015)

3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Depuis 2011, les MLP assurent directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur sont confiés. Pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export fait l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation est assurée dans le cadre du service export de Presstalis. Toutefois, un certain nombre d'éditeurs assurent directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse. Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité des deux messageries, ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

En 2016, ce sont 3 663 titres qui ont été exportés dans 79 pays. La diminution du nombre d'exemplaires vendus constatée depuis 2013 se poursuit avec 34,5 millions d'exemplaires soit un recul de 10,3 %. Les ventes en valeur accusent également une diminution importante avec 126,9 millions d'€ de ventes, soit une baisse de 8,7 % par rapport à 2015.

S'agissant des quotidiens, on observe une nouvelle dégradation du nombre d'exemplaires vendus avec 8,5 millions d'exemplaires (- 7,6 %). Pour les publications, le nombre d'exemplaires vendus enregistre un recul encore plus significatif, avec 26 millions d'exemplaires (- 11,3%). Les ventes en valeur des quotidiens sont ainsi passées de 20,3 millions € à 19,4 millions € en 2016 (- 4,4 %), une partie de la baisse des volumes vendus a été compensée par une politique d'augmentation de prix ciblée. Quant aux publications, les ventes en valeur s'élèvent à 107,5 millions € contre 118,6 millions € (-9,3 %).

[Chiffres 2016 estimés à fin février 2017 comparés aux chiffres définitifs 2015]

Le taux d'invendus en volume s'est légèrement dégradé pour atteindre 58,9 % (soit une hausse de 1,7 point).

La zone Europe francophone demeure le principal marché de la presse française avec 60 % des ventes en valeur (contre 59,2 % en 2015). Cependant, on note sur l'ensemble des pays de cette région une dégradation des ventes de 7,4 %.

En deuxième position, on retrouve de nouveau les pays de l'Europe CEE qui représente 15,8 % des ventes en valeur. Alors que les ventes dans cette zone avaient connu une amélioration de 4,9 % en 2015 principalement liée aux ventes de « Charlie Hebdo » en Allemagne, celles-ci se sont de nouveau détériorées hormis la Suède qui voit ses importations de presse française croître de 7,8 %.

La situation des pays du Maghreb reste toujours difficile avec un contexte économique et géopolitique tendu et une baisse de fréquentation touristique. Ainsi, les ventes de presse française dans cette zone ont décliné de 14,9 % (- 6,4 % en 2015). Cette tendance concerne plus particulièrement l'Algérie (- 41,7 %).

4^{ème} zone importatrice de presse française, l'Afrique représente 5,7 % des ventes en valeur. Les pays de cette zone connaissent les mêmes évolutions que les zones précitées avec des ventes en retrait de 6,2 %. Il est à noter cependant que ce recul est moins marqué que les années précédentes (-17,8 % en 2015, -10,1 % en 2014).

Alors que nous avons constaté une amélioration des ventes en 2015 en Amérique du Nord, cette zone a connu en 2016 une chute significative de ses importations de presse française (- 28,4 %). Ce recul est principalement lié à la baisse des ventes au Canada (-30,5 %) et en République dominicaine (-29,7 %).

3.3 Les agents de la vente de presse

3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse

L'évolution du réseau des diffuseurs de presse est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau, lequel comptabilise pour les diffuseurs les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée durant l'année 2016, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2016, 369 nouveaux points de vente ont été agréés par la Commission, contre 361 en 2015.

La Commission du réseau a par ailleurs accepté 242 Propositions diffuseur correspondant à des modifications substantielles des conditions d'exécution du mandat (76 changements d'adresse, 71 réductions de linéaire, 95 concernent des changements de nature de points de vente).

Sur les 138 PVC agréés en 2016, 50 étaient auparavant diffuseurs de presse à offre large, soit un taux de transfert de 36 % contre 16 % en 2015 et 25 % en 2014.

Au 31 décembre 2016, 1 091 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme les années précédentes, ces données ne sont pas représentatives de la réalité des fermetures de points de vente, du fait d'une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse. Une action de sensibilisation a été menée auprès des dépositaires, qui a permis de régulariser certaines situations notamment sur la zone de distribution parisienne.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ». La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2016 est la suivante :

| Nombre de points de vente actifs | | | Poids du réseau |
|--|---------------|---------------------|-----------------|
| A fin ... | 2016 | Evolution 2016/2015 | 2016 |
| Enseignes presse | 2 836 | -2,3% | 11,8% |
| Maison de la Presse | 645 | -2,3% | 2,7% |
| Mag Presse | 933 | -2,7% | 3,9% |
| Agora | 16 | 0,0% | 0,1% |
| Kiosques | 555 | 1,3% | 2,3% |
| Relay | 687 | -4,6% | 2,8% |
| Réseau traditionnel | 16 285 | -3,6% | 67,5% |
| Librairies papeteries | 1 575 | -9,7% | 6,5% |
| Presse&connexes | 932 | -6,0% | 3,9% |
| Tabac&Presse (hors bars) | 7 539 | -1,1% | 31,2% |
| Bars (dont tabac) | 5 259 | -3,8% | 21,8% |
| Alimentation (autres que supérettes) | 980 | -8,5% | 4,1% |
| Enseignes non presse | 3 474 | -0,2% | 14,4% |
| Enseignes culturelles | 130 | 3,2% | 0,5% |
| Rayons intégrés d'hypermarchés | 980 | 1,9% | 4,1% |
| Rayons intégrés de supermarchés | 1 640 | 0,5% | 6,8% |
| Supérettes sous enseigne | 573 | -3,0% | 2,4% |
| Stations service | 147 | -10,9% | 0,6% |
| Points de vente thématiques (PVT) | 4 | 0,0% | 0,0% |
| Autres points de vente | 1 539 | -3,9% | 6,4% |
| Points de vente quotidiens (PVQ) | 797 | -7,9% | 3,3% |
| Autres (Camping, université ...) | 742 | 0,7% | 3,1% |
| Total | 24 134 | -3,0% | 100,0% |
| <i>dont Points de ventes complémentaires (PVC)</i> | 1 891 | -5,0% | 7,8% |

A fin décembre 2016, on dénombre 24 134 points de vente actifs contre 24 877 en 2015, soit une baisse de 743 points de vente. On a constaté un solde négatif de 578 points de vente en province et de 165 en Ile-de-France.

Au global depuis 10 ans la filière constate une perte nette de 4 943 points de vente de presse, dont l'essentiel (90%) est concentré sur les cinq dernières années.

Rappelons que de nouvelles approches ont été développées par les sociétés de messageries de presse afin de maintenir la capillarité du réseau. Ces approches permettent d'implanter une offre limitée de titres dans des commerces qui n'en sont pas pourvus (bar, tabac, épicerie, supérettes...). Trois types de points de vente ont ainsi été créés : les "points de vente quotidiens" (PVQ), les "points de vente complémentaires" (PVC) et les "points de vente thématiques" (PVT). Les "points de vente complémentaires" présentent une offre composée à la fois de titres quotidiens et de publications (150, 100 ou 50 publications distribuées par les différentes sociétés de messageries selon les potentiels commerciaux). Ces trois approches ont pour objectif de faciliter l'accès du lecteur aux titres à courte périodicité, ou à grande diffusion, ou encore à centre d'intérêt.

A fin décembre 2016 on dénombre, parmi les points de vente actifs, 797 "points de vente quotidiens" (PVQ), 1 891 "points de vente complémentaires" (PVC) et 4 "points de vente thématiques" (PVT). Soit un total de 2 692 "points de vente à offre limitée", contre 2 859 à fin décembre 2014 (- 5,8 %).

Dans le cadre de ses réflexions sur la capillarité du réseau dans les grandes métropoles (cf. supra), l'examen du dossier a mis en évidence la forte dégradation de la capillarité du réseau de vente dans les grands centres urbains depuis 2011. Le nombre de points de vente a ainsi reculé de -27,7 % à Paris, de -34,3 % dans les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) et de -21 % dans les métropoles de plus de 200.000 habitants (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nantes, Rennes, Strasbourg, Toulouse).

| Evolution du réseau - Paris et grandes métropoles - 2011 à 2016 | | | | | | | | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | Evolution 2016/2011 en nombre | Evolution 2016/2011 en % |
| Paris (intra-muros) | 1 031 | 951 | 921 | 871 | 820 | 745 | -286 | -27,7% |
| TOTAL Dépts 92/93/94 | 1 235 | 1 165 | 1 089 | 996 | 920 | 811 | -424 | -34,3% |
| TOTAL Villes > 200.000 hbts | 1 410 | 1 344 | 1 267 | 1 222 | 1 182 | 1 114 | -296 | -21,0% |
| Total | 3 676 | 3 460 | 3 277 | 3 089 | 2 922 | 2 670 | -1 006 | -27,4% |

Concernant le réseau parisien, on dénombrait 745 points de vente actifs en 2016. Près de 300 points de vente ont disparu en 6 ans. La tendance se poursuit en 2017. Seul, le réseau des kiosques présente une stabilité sur la période. Le réseau des magasins traditionnels est en diminution sensible (- 40%). Par ailleurs, l'enseigne RELAY a informé la Commission du réseau que l'enseigne envisageait un nombre très important de fermetures de magasins dans la concession RATP (jusqu'à 70 fermetures à terme).

C'est dans ce contexte que le Conseil supérieur envisage d'adopter des décisions visant à renforcer la commercialité du réseau dans les grandes métropoles (cf. supra).

Concernant le réseau des dépositaires de presse, au 31 décembre 2016, on comptait 67 dépositaires de la presse nationale contre 88 au 31 décembre 2015.

Au 31 décembre 2016, les 67 dépôts se répartissaient ainsi : 36 dépôts « privés », 4 dépôts gérés par les MLP (Forum diffusion presse), 12 dépôts SOPROCOM gérés par Presstalis, 14 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD filiale de Presstalis) et Monaco (dépôt du groupe Presstalis qui distribue le territoire de la Principauté).

L'agence SAD Paris distribue sur la capitale et onze communes de banlieue exclusivement les titres de Presstalis, alors que les MLP opèrent en direct sur ces zones.

3.3.2 Le réseau des kiosques

A fin décembre 2016, le nombre de kiosques à journaux a légèrement diminué avec 764 kiosques sur le territoire métropolitain contre 777 à fin décembre 2015 (soit une baisse de 1,7 %).

Le nombre de créations de kiosques a été moins important que l'année précédente (7 contre 17). Elles ont majoritairement été réalisées en Ile-de-France : La Défense, Palaiseau, Sceaux, et dans le sud de la France : Beausoleil, Hendaye, Mandelieu-la-Napoule. 614 kiosques ont été actifs sur l'année 2016, soit un taux d'ouverture maintenu à 80 %.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres lancée en 2015, le Conseil de Paris a confirmé l'attribution du marché des kiosques de la ville à Mediakiosk le 17 mai 2016, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Dans le cadre de cette nouvelle concession, Mediakiosk s'est engagé à mettre en œuvre un total renouvellement du parc (350 kiosques). Ce plan de modernisation sera conduit entre l'automne 2017 et l'été 2019. L'ensemble des kiosques parisiens seront ainsi remplacés et dotés d'un nouveau design fondé sur un concept de « libre-service », qui permettra une meilleure exposition des titres de presse. Les futurs nouveaux kiosques parisiens seront pourvus de nouveaux équipements : linéaires de presse pour la présentation des publications, présentoirs dédiés aux quotidiens, dispositifs d'éclairage par LED, espaces de stockage adaptés pour la presse, sas de livraison polyvalent, plan de quartier, vitrines réfrigérées pour la vente de boissons, machine à boissons chaudes... 100 kiosques seront équipés d'un écran digital extérieur, proposant un plan interactif de quartier et des informations sur la vie de quartier. En partenariat avec La Poste, des boîtes aux lettres seront également installées sur 100 kiosques. Par ailleurs, les conditions de travail des kiosquiers seront améliorées par la mise en place de diverses installations : chauffage, plancher isolant, vitrage amovible contre les intempéries, espace dédié pour les effets personnels, ouvertures et fermetures du kiosque facilitées, sanitaires à la demande du kiosquier. Alors que seuls une vingtaine de kiosquiers sont actuellement informatisés, Mediakiosk s'est engagé à prendre en charge l'informatisation de l'ensemble des kiosques de presse parisiens.

Pour faciliter la coordination des acteurs de la distribution autour du déploiement de ce projet ambitieux et favorable à la diffusion de la presse à Paris, le CSMP a mis en place un groupe de travail composé d'éditeurs, des représentants des messageries et de Mediakiosk. Celui-ci est notamment appelé à déterminer les règles d'assortiment adaptées aux besoins des futurs kiosques (cf. supra), à suivre le planning des modernisations et à traiter les questions techniques et commerciales soulevées par le projet en terme de distribution de la presse (procédures de désamorçage/amorçage, continuité de la vente...).

Le 1^{er} prototype de kiosque a été mis en place le 13 mars 2017 dans le 14^{ème} arrondissement, 90 avenue du Général Leclerc. Les premiers résultats, tant en termes de ventes, qu'en termes d'accueil du public s'avèrent positifs.

Par ailleurs, en janvier 2017, la ville de Versailles a renouvelé la concession relative à la gestion des 7 kiosques de la ville pour une durée de 15 ans. L'ensemble des kiosques seront renouvelés en 2018, selon un concept de « libre-service ».

Egalement, après une procédure d'appel d'offres lancée en janvier 2017, la ville de Nice a renouvelé son contrat pour la gestion des kiosques de la ville à compter du 1^{er} juin 2017, pour une durée de 15 ans. Le contrat porte sur le renouvellement et la gestion de 20 kiosques, soit 4 de plus qu'aujourd'hui. L'objectif de la ville est de renforcer l'accessibilité de la presse en centre-ville. Mediakiosk a proposé des mobiliers rénovés en prenant en compte la politique de développement durable de la ville. La modernisation des kiosques niçois est prévue entre octobre 2017 et mars 2018.

3.3.3 La formation professionnelle

Depuis janvier 2014, l'essentiel de la formation est dispensée par deux organismes : le Centre de formation du réseau presse (CEFOREP), SAS filiale de Presstalis et Alliance distribution expansion, SAS filiale des MLP.

Précisons que le CEFOREP a été créé par Presstalis en décembre 2013 et que le réseau Alliance, groupement de dépositaires de presse dont les MLP sont l'opérateur, propose des formations aux acteurs de la distribution depuis mars 2011.

Le bilan d'activité 2016 du CEFOREP :

En 2016, l'activité du CEFOREP s'est de nouveau dégradée en nombre de sessions ainsi qu'en nombre de stagiaires poursuivant ainsi la baisse constatée en 2015.

Rappelons que depuis janvier 2015, date d'entrée en application de la décision n° 2014-03 adoptée par le CSMP le 1^{er} juillet 2014 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, il n'y a plus d'obligation de formation professionnelle attachée aux conditions de rémunération des marchands. Ce qui explique en partie cette baisse importante d'activité.

109 sessions de formation ont été organisées pour 667 stagiaires (contre 717 en 2016, soit une diminution de 7 %), 279 nouveaux diffuseurs (335 en 2016) se sont formés sur 48 sessions. Le nombre de diffuseurs en activité formés est plus important qu'en 2016 : 67 diffuseurs (46 en 2016) ont suivi une formation lors de 13 sessions.

Aucun dépositaire n'a suivi de formation au CEFOREP cette année.

Les messageries de presse, quant à elles, ont augmenté de manière importante le nombre de stagiaires passant de 6 en 2015 à 122 pour 2016 lors de 15 sessions de formation.

Concernant les éditeurs, seuls 5 stagiaires ont suivi une session de formation au sein du CEFOREP, contre 11 en 2015 et 42 en 2014.

Les enseignes de grande distribution ont formé 125 de leurs collaborateurs lors de 25 sessions, soit près d'1/3 de moins qu'en 2015.

65,4 % des formations ont concerné la gestion commerciale et la vente. 23,5 % ont concerné l'informatique et 11,1 % des stagiaires ont suivi des formations spécialisées en comptabilité et gestion.

Le bilan d'activité 2016 du groupement Alliance :

Alors qu'Alliance distribution expansion avait connu une forte baisse du nombre de ses stagiaires en 2015, 38 % de stagiaires supplémentaires ont suivi une formation au sein de ce centre de formation, soit 602 stagiaires contre 435 en 2015.

373 nouveaux entrants dans le métier ont suivi une formation, contre 282 en 2015 (+ 32 %). Notons que 132 de ces nouveaux diffuseurs ont suivi cette formation en e-learning sur le thème « *Les fondamentaux du métier de diffuseur de presse* ». Concernant les diffuseurs en activité, la baisse du nombre de ces stagiaires se poursuit avec 14 diffuseurs formés contre 33 en 2015 et 875 en 2014. Ces derniers ont suivi des formations de « *Relevé hebdomadaire, bilan comptable et ratios financiers*. »

Concernant les enseignes de grandes et moyennes surfaces ainsi que les enseignes culturelles, le nombre de collaborateurs formés sur le thème « *Gérer avec efficacité son rayon presse en GMS pour développer les ventes* » a doublé en 1 an pour passer de 88 en 2015 à 176 en 2016.

Concernant le niveau 2, 27 commerciaux ont suivi les stages « *Optimiser l'efficience de ses tournées commerciales* », « *Commerciaux : développer votre force de persuasion, atelier théâtre* », et « *L'outil de gestion de la presse MULTISC@AN ventes* ». 12 dépositaires ont suivi la formation « *Accompagner le changement d'ADN par le Management de l'incertitude* ».

Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

Loi et décret

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;
- Décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015 modifiant le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;
- Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse
- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- Arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- Arrêté du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- Arrêté du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP

• Décisions du CSMP (2016-2017)

- Décision n° 2016-01 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017
- Décision n° 2016-02 relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947
- Décision n° 2017-01 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947
- Décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits "presse"
- Décision n° 2017-03 définissant les conditions d'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens
- Décision n° 2017-04 définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles
- Décision n° 2017-05 fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse
- Décision n° 2017-06 portant homologation du contrat-type des superettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles
- Décision n° 2017-07 concernant la fourniture par les agents de la vente de presse des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

• Délibérations du CSMP (2016)

- Délibération du 19 juillet 2016 concernant la violation grave des principes constitutionnels de liberté de la presse et de sa distribution survenue le 26 mai 2016
- Délibération du 21 décembre 2016 relative à une modification du règlement intérieur

- **Avis des commissions du CSMP (2016-2017)**

- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 18 juillet 2016
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 11 octobre 2016
- Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 - 12 décembre 2016
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 20 décembre 2016
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 13 juillet 2017

- **Rapport du président de la CDR**

- Rapport du président de la CDR sur la mise en œuvre de la décision n°2012-04 du 26 juillet 2012 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 - 30 juin 2016

- **Communiqués du CSMP (2016-2017)**

- Communiqué du 23 juin 2016 relatif au blocage des quotidiens nationaux du 26 mai 2016
- Communiqué du 20 juillet 2016 relatif à la réunion d'Assemblée du 19 juillet 2016
- Communiqué du 22 décembre 2016 relatif à la réunion d'Assemblée du 21 décembre 2016
- Communiqué du 2 juin 2017 relatif à la réunion d'Assemblée du 1^{er} juin 2017

- **Fichier des agents de la vente**

- Etat au 31 décembre 2016

Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP
- Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP
- Délibération du 1^{er} décembre 2016 portant élection du Président de l'ARDP

- **Délibérations de l'ARDP (2016-2017)**

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2016-01 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2016-02 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2016-01 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2016-03 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-01 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2017-02 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des magazines

- **Avis de l'ARDP (2016)**

- Avis de l'ARDP n° 2016-01 du 22 juillet 2016 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques
- Avis de l'ARDP n° 2016-02 du 22 juillet 2016 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives des messageries de presse